

Complément à la Demande d'Autorisation Environnementale

Extension et renouvellement de la carrière des Mureaux



SOMMAIRE

1	REPONSE AUX REMARQUES	2
1.1	CLASSEUR 1	2
1.1.1	CERFA 15964*01	2
1.1.2	DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	2
1.1.6	EXPEDITION DES PRODUITS FINIS	7
1.1.7	ANNEXES	14
1.1.8	NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	16
1.1.9	ETUDE DE DANGERS	16
1.2	CLASSEUR 2	23
1.2.1	RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT	23
1.2.2	ETUDE D'IMPACT	24
	ANNEXES	26
	ANNEXE 1 : CERFA DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	27
	ANNEXE 2 : ACCES AU SITE	28
	ANNEXE 3 : ETAT ACTUEL	29
	ANNEXE 4 : PUISSANCE ELECTRIQUE DES INSTALLATIONS FIXES	30
	ANNEXE 5 : NOUVEAU PLAN DE PHASAGE	31
	ANNEXE 6 : CARTE DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES EXISTANTS	32
	ANNEXE 7 : ACTE DE CAUTIONNEMENT DES GARANTIES FINANCIERES	33
	ANNEXE 8 : ARRETES PREFECTORAUX ANTERIEURS RELATIFS A LA CARRIERE D'AUTHEVERNES	34
	ANNEXE 9 : PROCES VERBAL DE CESSATION PARTIELLE D'ACTIVITE	35
	ANNEXE 10 : AVIS DES MAIRES D'AUTHEVERNES ET DE VESLY SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE	36
	ANNEXE 11 : LISTE DES PROPRIETAIRES DES TERRAINS CONCERNES PAR L'EXTENSION DE LA CARRIERE	37
	ANNEXE 12 : LOCALISATION DES PIEZOMETRES DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION	38
	ANNEXE 13 : PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS	39
	ANNEXE 14 : POINTS DE SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET DES RETOMBES DE POUSSIERES DANS LE CADRE DE L'EXTENSION PROJETEE	40
	ANNEXE 15 : CARTE DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN	41
	ANNEXE 16 : PROCEDURE D'ACCUEIL DES MATERIAUX INERTES	42
	ANNEXE 17 : SCHEMA DE LA SIGNALISATION DE LA VOIE D'ACCES	43
	ANNEXE 18 : SCHEMA TYPE DE L'IMPLANTATION D'UNE EOLIENNE	44
	ANNEXE 19 : CONVENTION AVEC LA LPO	45

La présente note de réponse reprend les remarques de la DREAL en date du 19 avril 2021 (texte en noir) avant d'y répondre point par point (texte en rouge).

1 REPONSE AUX REMARQUES

1.1 CLASSEUR 1

1.1.1 CERFA 15964*01

Numéro	Page	Observations
1	-	<ul style="list-style-type: none">- Remplir la partie Identification du demandeur, dont la personne en charge du dossier- Nom du signataire ?- Annexe II : à remplir ou sans objet et à supprimer si inutile <p>Le cerfa est joint en annexe 1.</p>

1.1.2 DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Numéro	Page	Observations
2	12/61	<p>2.3. Intérêt économique du projet La rubrique 2516-2 n'est pas citée ? Elle l'est dans le Cerfa, puis dans la demande, en Déclaration ⇒ à mettre en cohérence Le § 2.3 est modifié comme suit : « Le présent dossier de Demande d'Autorisation Environnementale constitue donc la demande d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire au titre des rubriques 2510-1 (régime de l'autorisation), 2515-1 et 2517-1 (régime de l'enregistrement) et 2516-2 (régime de la déclaration) des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. »</p>

Société CBN – Communes d'Authevernes et de Vesly (27)
Complément à la Demande d'Autorisation Environnementale

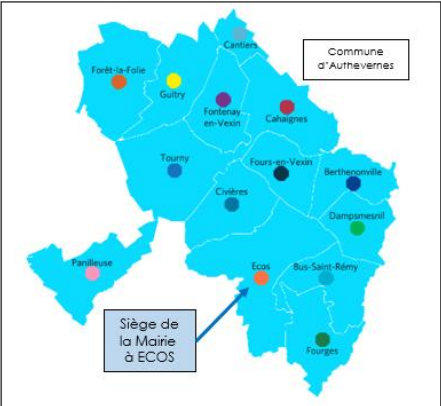
3	12	<p><u>3. Nature des droits du demandeur</u> Adresser les attestations de maîtrise foncière au service instructeur (sous pli confidentiel si besoin) et adapter l'annexe 4. Préciser les accords pour les terrains du parc éolien. Les attestations de maîtrise foncière et les accords pour les terrains du parc éolien seront jointes sous pli confidentiel au service instructeur. En ce qui concerne le parc éolien, un protocole d'accord a été signé le 14 juin 2012 entre la société CBN et la société Néoen (anciennement Juwi ENr).</p> <p><u>4.1 Situation géographique</u> Citer le village de Thilliers en Vexin et la distance par rapport au projet Le § 4.1 est modifié comme suit : « Les villages les plus proches du site sont Authevernes (à 700 m au Sud), Vesly (à 500 m au Nord), Guerny (à 1300 m au Sud-Est) et Les Thilliers-en-Vexin (à 2,5 km à l'Ouest). »</p>
4	12 bis carte	<p><u>Carte de localisation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Préciser l'échelle sur la carte (et sur toutes les autres cartes de cette échelle) La carte de localisation est à l'échelle au 1/25000^{ème}. Une échelle graphique (ou linéaire) a été préférée sur toutes les illustrations afin d'éviter les erreurs lors de l'impression ou de la réutilisation des documents (format A4 ou A3). En effet, ce type d'échelle graphique permet de toujours avoir la bonne échelle lors des réductions ou des agrandissements des cartes d'origine. Où est l'entrée du site ? La carte de localisation, a pour objectif, à ce stade, de présenter la situation géographique du site. L'entrée du site est précisée sur la carte de l'accès au site dans le chapitre 3 de l'étude d'impact (cf. annexe 2). Elle sera également indiquée dans le plan de l'état actuel (cf. annexe 3).
5	14 bis carte	<p><u>État actuel</u> Ne manque-t-il pas le tracé d'une 4^{ème} éolienne sur le plan ? 4 éoliennes étaient prévues dans l'arrêté de 2011, dont 2 dans l'actuelle extension. ⇒ vérifier et préciser et/ou expliquer Seules les éoliennes qui étaient localisées sur l'emprise du projet ont été représentées sur ce plan. La 4^{ème} éolienne, située aux abords du site, sera rajoutée sur le plan de l'état actuel (cf. annexe 3).</p>
6	15	<p><u>5.1. Nature des activités</u> rubrique 2516-2 ? ⇒ voir remarque 2 Le § 5.1 est modifié comme suit : « L'activité est répertoriée sous les numéros 2510-1, 2515-1, 2517-1 et 2516-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ».</p>


Société CBN – Communes d'Authevenes et de Vesly (27)
Complément à la Demande d'Autorisation Environnementale

	16-17	<ul style="list-style-type: none"> - Voir remarque 4 et préciser le nombre d'éoliennes prévues. Le parc éolien comporte 4 éoliennes, dont 3 sont situées sur l'emprise de la carrière. - Insérer ici le plan de phasage prévu avec l'extension pour une meilleure compréhension des options Le plan de phasage, présent page 47, sera également inséré dans ce paragraphe pour une meilleure compréhension des options. - N'y a-t-il pas d'autres contraintes (conduites gaz ou pipeline ou autres) ? Il existe d'autres contraintes liées à la présence de la conduite de transport de gaz naturel exploitée par GRTgaz en limite Nord des terrains concernés. L'exploitation sera notamment maintenue à une distance minimale de 10 mètres de la canalisation GRTgaz. Dans la mesure où cette bande de protection se confond avec la bande inexploitée de 10 mètres, elle n'a pas été indiquée sur le plan de phasage. Quant à la canalisation de pétrole TRAPIL, située à 300 mètres au Sud-Ouest des terrains concernés, cet ouvrage est suffisamment éloigné pour ne plus être concerné par la servitude liée à la présence de cette canalisation.
8	22 à 24	<p>6. Rubriques Citer les Arrêtés Ministériels applicables aux rubriques Les Arrêtés Ministériels applicables aux rubriques seront rajoutés dans le § 6 de la demande d'autorisation. Il s'agit des Arrêtés suivants : Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 (rubrique 2510-1 – régime de l'autorisation) Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 (rubriques 2515-1 et 2517-1 – régime de l'enregistrement) Arrêté Ministériel du 30 juin 1997 (rubrique 2516-2 – régime de la déclaration)</p>
9	22 - 23	<p>6.1.2. Activités soumises à Enregistrement</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'énoncé de la rubrique 2515-1a est erroné (puissance installée/fixe) ⇒ à corriger Préciser le type d'installations visées par cette rubrique (concasseur de ... kW, cribleur de ... kW , malaxeur de ... kW,...) et où est située cette installation (+ distances d'éloignement) L'énoncé de la rubrique 2515-1a dans le § 6.1.2 sera modifié comme suit : « La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW ». La puissance électrique des installations fixes est de 681,96 kW : <ul style="list-style-type: none"> - Poste de concassage (installation de prétraitement) : 298,5 kW - Installations de traitement primaire et secondaire : 300,7 kW - Tapis de plaine : 55 kW - Installation de recomposition : 27,76 kW Le détail des puissances électriques des installations fixes est jointe en annexe 4. La puissance électrique de l'installation mobile de recyclage de matériaux de démolition est de 345 kW.

Société CBN – Communes d'Authevernes et de Vesly (27)
Complément à la Demande d'Autorisation Environnementale

		<p>La localisation des installations fixes est indiquée sur le plan topographique (Classeur 1 – Intercallaire 5).</p> <p>Les installations de premier traitement, l'installation de recomposition et l'installation mobile de recyclage sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <ul style="list-style-type: none"> · rubrique 2517 : expliciter ce qui est visé par cette rubrique et où est située cette aire de transit (+ distances d'éloignement) <p>La remarque est incompréhensible ⇒ reformuler</p> <p>Les stocks de matériaux extraits ou traités, directement liés à l'activité de la carrière ou des installations de traitement des matériaux (visés par les rubriques 2510-1 et 2515-1) ne sont pas concernés par la rubrique 2517-1.</p> <p>Seuls les stocks de matériaux en transit, non liés aux rubriques 2510-1 et 2515-1, tels que les matériaux de négoce, etc., sont concernés par la rubrique 2517-1.</p> <p>Les zones de stockage sont implantées à une distance d'éloignement de plus de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles.</p>
10	24	<p>6.1.3. Activité soumise à Déclaration</p> <p>rubrique 2516 : expliquer où est située cette aire de transit ? (+ distances d'éloignement)</p> <p>Il s'agit d'une aire de stockage mobile de fines calcaires issues du process (sables calcaires fillerisés).</p> <p>L'aire de stockage mobile, située sur la plateforme de traitement, est implantée à une distance d'éloignement de plus de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles.</p>
11	27	<p>Rubrique IOTA 1.1.2.0</p> <p>Un forage a déjà été autorisé par l'Arrêté Préfectoral du 7 avril 2000 ⇒ préciser "de l'installation de traitement de matériaux", citer l'article, et préciser qu'il est annexe...</p> <p>Le forage annexe à l'installation de traitement est mentionné dans l'article 3.1.6 de l'Arrêté Préfectoral du 7 avril 2000.</p> <p>Aucune rubrique IOTA n'est visée par l'Arrêté Préfectoral du 7 avril 2000, les autorisations au titre des installations classées valaient pour les activités IOTA autorisation loi sur l'eau.</p>
12	27	<p>Rubrique IOTA 2.1.1.0</p> <p>Préciser et décrire le type d'assainissement autonome</p> <p>L'assainissement non collectif ou assainissement autonome est le traitement des eaux usées domestiques, sans les égouts, dans une fosse septique PVC dimensionnée en conséquence.</p> <p>Mettre cette rubrique à la fin puisque Non Classable</p> <p>Le § 6.2 sera divisé en 2 parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6.2.1 Activités soumises à déclaration (rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 2.1.5.0 et 3.2.3.0) - 6.2.2 Activités non classables (rubrique 2.1.1.0)

13	29 bis carte	<p>Carte des 3 km Préciser l'échelle sur la carte Une échelle graphique (ou linéaire) a été préférée sur toutes les illustrations afin d'éviter les erreurs lors de l'impression ou de la réutilisation des documents (format A4 ou A3). En effet, ce type d'échelle graphique permet de toujours avoir la bonne échelle lors des réductions ou des agrandissements des cartes d'origine.</p>
14	30	<p>Commune de Vexin sur Epte Situer la carrière ou la commune d'Authevernes par rapport à ce groupement de communes La situation de la commune d'Authevernes a été indiquée par rapport à ce groupement de communes :</p>  <p>The map shows the following locations: Forêt-la-Folie, Gully, Fontenay-en-Vexin, Cailly, Cailly, Tourmy, Fours-en-Vexin, Berthouville, Cuvres, Dampmesnil, Parvilleuse, Ecos, Bois-Saint-Rémy, Fourges, and Cantiers. A legend indicates 'Commune d'Authevernes' with a red dot. A blue box labeled 'Siège de la Mairie à ECOS' has an arrow pointing to the location of Ecos.</p>
15	37	<p>7.1.5 Traitement des matériaux Les dispositions de cet Arrêté Préfectoral du 7 avril 2000 de l'installation de traitement de matériaux seront abrogées et réintégrées au futur arrêté préfectoral puisque les rubriques visées sont désormais citées dans le présent dossier ++> l'expliquer ; d'ailleurs, "l'installation de traitement primaire... sera déplacée au fur et à mesure de l'avancée de la zone d'extraction" (p 10). Confirmer que la valorisation des sables de fonderie prévue au chapitre B de cet arrêté n'existe plus. Il sera précisé dans le § 7.1.5 que les dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 7 avril 2000 relatif à l'installation de traitement de matériaux seront abrogées et réintégrées au futur Arrêté Préfectoral. De même, il sera précisé que la valorisation des sables de fonderie prévue au chapitre B de cet arrêté n'existe plus.</p>
16	40	<p>7.1.5.3 Installation mobile de recyclage Préciser installation mobile de location, d'un autre site,... ? Il s'agit d'une installation mobile de recyclage de matériaux de démolition qui appartient au groupe EUROVIA. Celle-ci est utilisée sur différents sites du groupe en fonction des besoins.</p>

		<p>Préciser la présence "temporaire" de l'installation mobile ⇒ nombre de jours par campagne, fréquence, nombre de jours par an L'installation mobile de recyclage de matériaux de démolition est présente de façon temporaire sur le site CBN d'Authevernes pour effectuer des campagnes de concassage-criblage de produits de démolition inertes. Le nombre de jours n'excède pas 30 jours par campagne (amené/replis compris) à raison de deux campagnes par an, soit 60 jours par an.</p> <p>Cette installation n'est pas comptabilisée dans la rubrique 2515 ⇒ voir remarque 9 La puissance électrique de l'installation mobile de recyclage de matériaux de démolition est de 345 kW.</p>
17	43	<p>1.1.6 EXPEDITION DES PRODUITS FINIS</p> <ul style="list-style-type: none">- longueur des voies d'accès (chemins ruraux 10 et 12) et largeur (2 camions peuvent s'y croiser ou existe-t-il des zones de croisement ?) <p>La longueur de la piste d'accès est de 1,44 km. La largeur des pistes varie entre 4 et 7 mètres. Des zones de croisements sont aménagées.</p>  <p>The map displays an aerial view of agricultural fields. A red path, representing the access route, is marked with a length of 1.44 km. A blue line indicates the location of VC 16. A legend in the bottom left corner identifies the red line as 'Zone de Croisement' and the blue line as 'VC 16'. Below the legend is a scale bar from 0 to 200 meters and a small inset map showing the location near Rouen. The map also includes zoom in (+) and zoom out (-) icons in the top left corner.</p>

Société CBN – Communes d'Authevernes et de Vesly (27)
Complément à la Demande d'Autorisation Environnementale

		<p>- pas de § sur le trafic induit ? Actuel et envisagé, avec aussi le trafic des entrants ⇒ à compléter</p> <p>Le trafic lié à l'activité du site est détaillé dans le § 4.6 du chapitre 4 de l'étude d'impact.</p> <p>Le trafic lié aux camions ne changera pas par rapport à la situation actuelle, dans la mesure où il n'y aura pas d'augmentation de la production.</p> <p>Le trafic lié à l'activité du site sera également indiqué dans le § 7.1.6 de la Demande d'Autorisation Environnementale.</p>
18	44	<p>7.1.8 Équipements connexes</p> <p>fosse septique ⇒ voir remarque 12</p> <p>L'assainissement non collectif ou assainissement autonome est le traitement des eaux usées domestiques, sans les égouts, dans une fosse septique PVC dimensionnée en conséquence.</p>
19	45	<p>7.1.9 Besoin en carburant</p> <p>Des photographies du stockage de carburant et de l'aire de ravitaillement (avec l'indication du débourbeur-déshuileur) sont souhaitables</p> <div data-bbox="824 539 1711 1203" data-label="Image">Une photographie d'un site industriel ou de chantier sous un ciel bleu. À gauche, un camion jaune est partiellement visible. Au centre, une zone asphaltée est désignée par une étiquette 'Aire de Stationnement engins' avec une flèche rouge. À droite, une zone est désignée par une étiquette 'Zone de Ravitaillement' avec une flèche rouge. Plus loin, un camion noir est désigné par une étiquette 'Stockage Carburant' et un équipement est désigné par une étiquette 'Débourbeur-Déshuileur', toutes deux avec des flèches rouges. Des drapeaux sont visibles à l'arrière-plan.</div>

Vue de l'aire de ravitaillement.

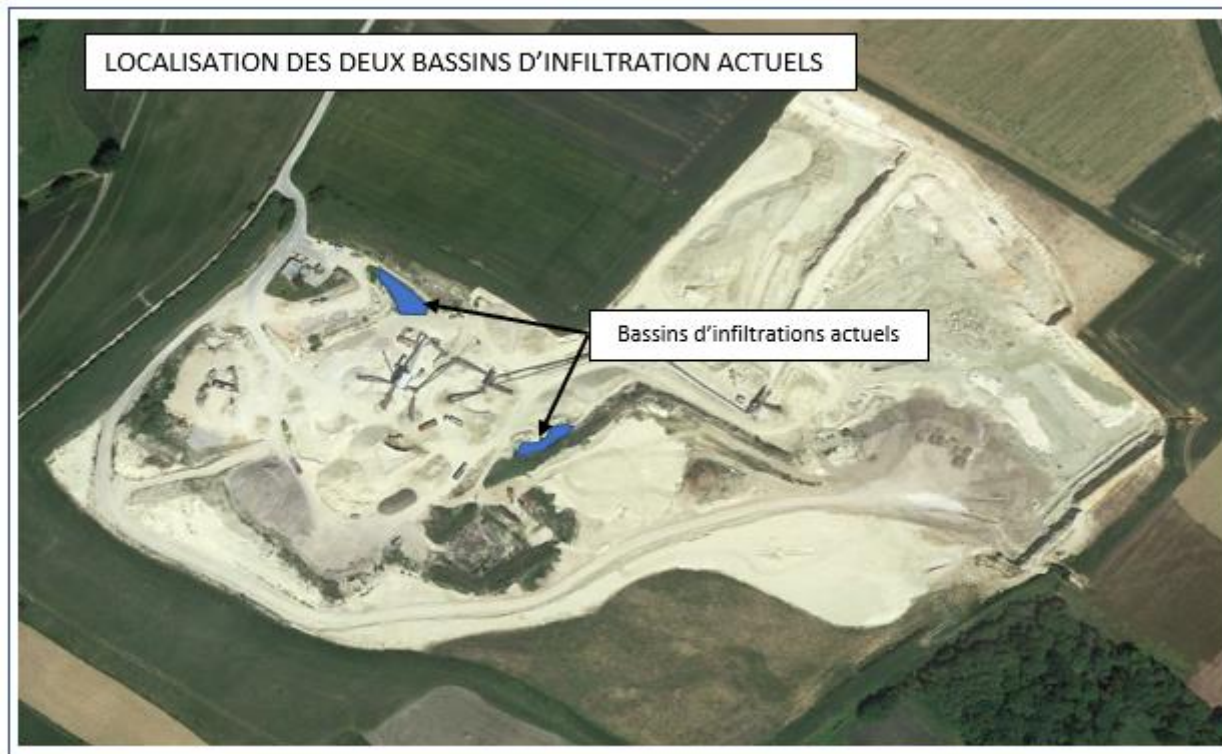


Vue des réserves de carburant à l'intérieur du local technique avec cuves de rétention.

		 <p style="text-align: center; color: red;">Vue des réserves de carburant à l'intérieur du local technique.</p>
20	47	<p>7.2 Phasage de l'exploitation du gisement Les phases 5 et 6 ne devraient-elles pas être inversées et éviter ainsi une modification par APC comme la dernière demande de 2020 ? Les phases 5 et 6 seront inversées. Cela permettra de prendre en priorité le gisement disponible entre la future éolienne n° 2 et la limite de l'AP. Le nouveau plan de phasage est joint en annexe 5.</p>
21	48 bis carte	<p>Carte de chalandise Préciser l'échelle sur la carte Une échelle graphique (ou linéaire) a été préférée sur toutes les illustrations afin d'éviter les erreurs lors de l'impression ou de la réutilisation des documents (format A4 ou A3). En effet, ce type d'échelle graphique permet de toujours avoir la bonne échelle lors des réductions ou des agrandissements des cartes d'origine.</p>

Société CBN – Communes d'Authevernes et de Vesly (27)
Complément à la Demande d'Autorisation Environnementale

22	51 à 53	<p>9. IOTA</p> <ul style="list-style-type: none">- Forage déjà autorisé par l'Arrêté Préfectoral du 7 avril 2000 ⇒ voir remarque 11 <p>Ce forage est prévu pour alimenter la réserve incendie. Où sera situé ce forage ? Et la réserve incendie ? Où est l'actuel bassin à réserve incendie ? ⇒ préciser</p> <p>La réserve à incendie sera constituée soit par un bassin étanche, soit par une bâche tampon ou soit par une cuve enterrée.</p> <p>Afin d'assurer la défense extérieure de lutte contre l'incendie du site, la réserve d'eau incendie répondra aux exigences techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- implantation dans un rayon de 200 mètres minimum pour atteindre une défense suffisante contre un risque moyen,- accessibilité de la réserve incendie par engin pompe,- aire de stationnement de l'engin pompe d'une surface minimum de 32 m²,- signalisation de la réserve incendie et de l'aire de stationnement, notamment par un panneau d'interdiction de stationner,- la hauteur géométrique d'aspiration sera inférieure à 6 m. <p>Le forage et la réserve à incendie seront installés à proximité de l'installation de traitement (voir annexe 13).</p> <ul style="list-style-type: none">- Où sont situés les actuels 2 bassins d'infiltration ?
----	---------	---



- Où sont situés les actuels 4 piézomètres ? ⇒ l'illustration n'est pas jointe

La carte de localisation des 4 piézomètres existants figure dans le § 1.1.3 du chapitre 7 de l'étude d'impact (page 277). Cette carte est jointe en annexe 6 du présent complément.

23

53

10. Dérogation espèces protégées

Préciser le chapitre où est traité cette thématique

Cette thématique est traitée à la page 124 de l'étude écologique :

« Au regard des différents éléments et conclusions, l'obtention d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées n'apparaît pas nécessaire. »

Société CBN – Communes d'Authevernes et de Vesly (27)
Complément à la Demande d'Autorisation Environnementale

24	53	<p><u>12. Constitution de garanties financières</u> L'acte de cautionnement des GF de l'arrêté actuel du 22 novembre 2016 arrive à terme au 23/06/21 ; celui-ci doit être renouvelé rapidement pour le montant de la période 3 (en attendant une nouvelle autorisation) ⇒ l'expliquer et fournir si possible le nouvel acte de cautionnement de la période 3 Le nouvel acte de cautionnement des garanties financières est joint en annexe 7.</p>
25	60	<p><u>13. Mémoire relatif aux travaux en cours</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · citer l'Arrêté Préfectoral du 7 avril 2000 de l'installation de traitement de matériaux et préciser qu'il est en annexe. Expliquer son intégration au futur AP ⇒ voir remarques 9, 11 et 15 L'arrêté Préfectoral du 7 avril 2000 sera cité dans le § 13.1 et il sera précisé qu'il est joint en annexe 5 de la demande d'autorisation. Il sera précisé que les dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 7 avril 2000 relatif à l'installation de traitement de matériaux seront abrogées et réintégrées au futur arrêté préfectoral. · les illustrations ne sont pas jointes ou préciser le renvoi vers la page (plan topo et état final réaménagé) Le plan de l'état final réaménagé est joint à la page 43 de la demande d'autorisation, ainsi que dans le chapitre 8 de l'étude d'impact. Le plan topographique est joint au dossier de demande. · PV de cessation partielle ⇒ préciser joint en annexe 6 Le procès-verbal de cessation partielle d'activité du 27 juin 2019 est joint en annexe 6 de la Demande d'Autorisation Environnementale. · remise en état : plantations à l'automne/hiver 2019/2020 ⇒ réalisées ? ⇒ actualiser Les plantations de la bande boisée ont été réalisées à l'automne/hiver 2020.

1.1.7 ANNEXES

Numéro	Page	Observations
26	Annexe 5	<ul style="list-style-type: none"> Faire la liste des arrêtés joints sur l'intercalaire <i>Une liste des Arrêtés Préfectoraux antérieurs relatifs à la carrière d'Authevernes sera ajouté à l'annexe 5 de la Demande d'Autorisation Environnementale (cf. annexe 8 du présent complément).</i> Joindre les plans annexés aux arrêtés <i>Les plans annexés aux arrêtés seront rajoutés à l'annexe 5 de la Demande d'Autorisation Environnementale (cf. annexe 8 du présent complément).</i>
27	Annexe 6	<p>Joindre les annexes du PV <i>Les annexes du procès-verbal de cessation partielle d'activité seront rajoutés à l'annexe 6 de la Demande d'Autorisation Environnementale (cf. annexe 9 du présent complément).</i></p>
28	Annexe 7	<p>Joindre l'acte de cautionnement en vigueur (ou expliquer ⇒ voir remarque 24) <i>Le nouvel acte de cautionnement des garanties financières est joint en annexe 7.</i></p>
29	Annexe 8	<p>Joindre le plan de référence ou la demande (avec le plan) fait aux maires <i>Les demandes (avec le plan de référence) faites aux Maires concernant l'avis sur la remise en état du site sont jointes en annexe 10.</i></p>
30	Annexe 9	<p>Faire la liste des parcelles et de leurs propriétaires sur l'intercalaire ; préciser qu'il ne s'agit que de la partie extension <i>La liste des parcelles et de leurs propriétaires des parcelles concernées par l'extension de la carrière est jointe en annexe 11.</i></p>
31	Annexe 10	<p>5. Procédure de contrôle et de surveillance proposées</p> <ul style="list-style-type: none"> Préciser si (et où) les résultats d'analyses sont joints au dossier <i>Les analyses de la qualité de l'eau sont jointes en annexe 4 de l'étude d'impact.</i> Un 5^{ème} piézomètre est à prévoir, à l'extrémité de l'extension <i>Un 5^{ème} piézomètre (PZ 5) sera mis en place à l'extrémité Nord-Ouest de l'extension (cf. Localisation des piézomètres dans le cadre du projet d'extension dans l'annexe 12)</i> Préciser la profondeur des différents piézomètres <i>La profondeur des piézomètres est la suivante :</i> PZ 1 : 23,16 mètres PZ 2 : 22,32 mètres PZ 3 : 33,7 mètres PZ 4 : 28,4 mètres

Société CBN – Communes d'Authevernes et de Vesly (27)
Complément à la Demande d'Autorisation Environnementale

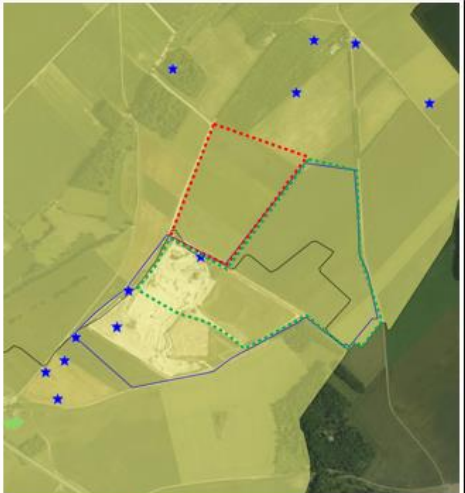
		<ul style="list-style-type: none"> • Préciser la date du point zéro avant exploitation pour les contrôles extérieurs <p>Le suivi de la qualité des eaux souterraines au niveau des piézomètres PZ 1 et PZ 2 a été mis en place en 2001 lors de l'ouverture de la carrière.</p> <p>Le suivi de la qualité des eaux souterraines au niveau des piézomètres PZ 3 et PZ 4 a été mis en place dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral du 23 juin 2011.</p> <p>Le suivi de la qualité des eaux souterraines au niveau des 5 sources a été mis en place dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral du 23 juin 2011.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préciser l'échelle sur les cartes <p>Une échelle graphique (ou linéaire) a été préférée sur toutes les illustrations afin d'éviter les erreurs lors de l'impression ou de la réutilisation des documents (format A4 ou A3). En effet, ce type d'échelle graphique permet de toujours avoir la bonne échelle lors des réductions ou des agrandissements des cartes d'origine.</p>
32	Annexe 11	<p>AM Enregistrement rubriques 2515 et 2517</p> <ul style="list-style-type: none"> · un plan d'ensemble au début de l'analyse des prescriptions applicables est souhaitable, justifiant les installations, les bandes transporteuses, les distances d'éloignement, les habitations, les merlons, les haies, les voies d'accès,... <p>Un plan d'ensemble des installations et des équipements est joint en annexe 13.</p> <p>Préciser si et où certaines installations seront déplacées au cours des différentes phases.</p> <ul style="list-style-type: none"> · un plan d'implantation de la réserve d'eau, de l'aire de ravitaillement, des différents équipements, du forage envisagé, des bassins de collecte et d'infiltration,... est aussi souhaitable pour visualiser rapidement les installations et les justifier <p>Un plan d'ensemble des installations et des équipements est joint en annexe 13.</p> <p>La localisation des bassins d'infiltration sur les différentes phases et précisé sur le schéma « Eaux de ruissellement – Schéma de principe de la mise en place des bassins d'infiltration » page 270 du chapitre 7 de l'étude d'impact.</p> <ul style="list-style-type: none"> · de même pour le réseau actuel et projeté des installations de surveillance des retombées atmosphériques et des mesures sonores <p>Les points de surveillance des niveaux sonores sont ceux qui sont indiqués sur la carte de localisation des points de mesure de bruit dans le cadre de l'extension projetée (cf. annexe 14).</p> <p>Les points de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement sont indiqués sur la carte de localisation des stations de mesures de poussières dans l'environnement dans le cadre de l'extension projetée (cf. annexe 14).</p>

1.1.8 NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Numéro	Page	Observations
33		Intégrer les remarques globales de la partie précédente ⇒ notamment voir remarques 2, 4, 6, 31 Les remarques de la partie précédentes seront également intégrées à la note de présentation non technique de la demande d'autorisation, ainsi qu'aux autres chapitres du dossier.
34	7	2.3. Localisation L'illustration proposée ne correspond pas à une carte au 1/2500 La carte de localisation ne correspond pas à une carte au 1/2500 mais est à l'échelle au 1/25000 ^{ème} (en format A3). Une échelle graphique (ou linéaire) a été préférée sur toutes les illustrations afin d'éviter les erreurs lors de l'impression ou de la réutilisation des documents (format A4 ou A3). En effet, ce type d'échelle graphique permet de toujours avoir la bonne échelle lors des réductions ou des agrandissements des cartes d'origine.

1.1.9 ETUDE DE DANGERS

Numéro	Page	Observations
35	8	1.2 Environnement Joindre une carte où figure l'environnement cité : réseaux, captages AEP, axes routiers, réseau ferroviaire, habitations, environnement industriel (préciser les distances) La carte des réseaux (cf. p 140 de l'étude d'impact), la carte des captages AEP (cf. p 70 de l'étude d'impact), ainsi que les cartes de l'environnement industriel (p 221 et 223 de l'étude d'impact) seront joints au § 1.2 de l'étude de danger. Une carte de l'environnement humain indiquant les habitations environnantes et précisant les distance sera jointe au § 1.2 de l'étude de danger (cf. annexe 15).
36	11	2 Accidentologie et retour d'expérience La conclusion ne correspond pas à la lecture du tableau sur le nombre d'accidents ⇒ corriger La conclusion sera modifiée de la façon suivante : « La majeure partie des accidents survenus pour les activités extractives concerne les chutes, projections et fausses manœuvres, ainsi que, dans une moindre mesure, le rejet de matières dangereuses ou polluantes et l'incendie. »

37	20	<p>3.2.2.3 Risques</p> <ul style="list-style-type: none"> · Qu'est-ce qu'un ouvrage civil ? <p>Il s'agit de l'emprise au sol du radier béton de l'installation.</p> <ul style="list-style-type: none"> · Sur la carte p 21, où se situent l'actuelle carrière et son extension ? <p>Le périmètre de l'autorisation actuelle et de l'extension sollicitée sont rajoutés sur cette carte.</p> <p style="text-align: center;">Cavités souterraines <small>(source : site Geonovus)</small></p>  <p>▼ Cavités souterraines</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Cave ◆ Carrière ▼ Naturelle ○ Indéterminée ▲ Galerie ★ Ouvrage Civil ● Ouvrage militaire ★ Puits ● Souterrain <p>▼ Contours des exploitations de matériaux en activité</p> <ul style="list-style-type: none"> ▭ Granulats ▭ Autres produits <p>▼ Contours de cavités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▨ Contours de cavité <p>▼ Communes avec cavités non cartographiées</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Communes avec cavités non localisées ▭ Périmètre de l'autorisation actuelle ▭ Périmètre de la demande d'extension
----	----	---

Société CBN – Communes d'Authevernes et de Vesly (27)
Complément à la Demande d'Autorisation Environnementale

38	28	<p><u>Critères d'admission des matériaux inertes</u> Écrire au présent puisque les matériaux inertes sont déjà acceptés sur le site pour le remblaiement, suivant les prescriptions des arrêtés préfectoraux ; ceux-ci sont à citer ici et expliquer que les prescriptions des arrêtés ministériels sont déjà appliquées sur site et seront à nouveau reprises dans le futur arrêté d'autorisation. La description ensuite des mesures actuellement prises par l'exploitant est bien. Le texte de ce paragraphe est repris pour être mis au présent. le paragraphe suivant est rajouté : « Les matériaux inertes sont déjà acceptés sur le site pour le remblaiement, suivant les prescription des arrêtés préfectoraux d'autorisation (AP du 23 juin 2011 modifié par l'AP du 22 novembre 2016 et par l'AP du 09 juin 2020). Par ailleurs, les prescriptions des arrêtés ministériels sont déjà appliquées sur le site et seront à nouveau reprises dans le futur arrêté d'autorisation. »</p>
39	30	<p><u>Procédure d'accueil des matériaux inertes</u> Présenter, avant l'arrivée sur le site, le document préalable (DAP) et le faire figurer dans le logigramme Le paragraphe relatif à la présentation du document préalable est inséré avant le paragraphe 1 concernant l'arrivée sur le site. Le document préalable est ajouté dans le logigramme (cf. annexe 16). Un modèle de document préalable est présenté en annexe 16 et est joint dans le § 4.1.1.4 .</p>
40	33	<p><u>4.1.2 Outils</u> Compléter suivant la remarque 31 Les remarques du point 31 seront également intégrées dans le § 4.1.2.</p>
41	34	<p><u>4.2.1 Poussières</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · Compléter suivant la remarque 32 et préciser le type de revêtement de la voie d'accès (CR 10 et 12) et des pistes Les points de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement sont indiqués sur la carte de localisation des stations de mesures de poussières dans l'environnement dans le cadre de l'extension projetée (cf. annexe 14). La voie d'accès possède un revêtement adapté (enduit en enrobé) sur une distance d'environ 1,5 km, de la bascule à la Route Départementale n° 181. Les pistes sont revêtue de matériaux calcaires. · Il y a un merlon périphérique ? Il existe localement des merlons périphériques, notamment en limite Nord-Ouest de la carrière actuelle (le long de chemin rural n° 17), en limite Sud, ainsi qu'en limite Est (en bordure de la Voie Communale n° 55). · Situer le village de Vesly sur la carte Les villages de Vesly et d'Authevernes seront indiqués sur la carte. · Préciser l'échelle sur la carte Une échelle graphique (ou linéaire) a été préférée sur toutes les illustrations afin d'éviter les erreurs lors de l'impression ou de la réutilisation des documents (format A4 ou A3). En effet, ce type d'échelle graphique permet de toujours avoir la bonne échelle lors des réductions ou des agrandissements des cartes d'origine. · Le point n° 3 restera-t-il à cet endroit, désormais hors des limites de propriété ? Le point n° 3 sera déplacé car il évolue en fonction de l'avancée de l'exploitation afin de rester en limite de propriété (cf. annexe 14).

Société CBN – Communes d'Authevernes et de Vesly (27)
Complément à la Demande d'Autorisation Environnementale

42	37	<p>4.3 Canalisation TRAPIL Préciser, dès le début du texte, que cette parcelle a fait l'objet du PV de cessation partielle du 29 juin 2019. Ce point sera précisé dès le début du § 4.3. Date de cette étude sur les vibrations ? L'étude sur les vibrations a été réalisée en 2010.</p>
43	38	<p>4.4 Canalisation GAZ Joindre un extrait de plan pour situer cette canalisation L'emplacement de la canalisation de gaz est indiqué sur la carte des réseaux qui sera jointe au § 1.2 de l'étude de dangers.</p>
44	40	<p>4.7 Foudre Ajouter un § pour l'option avec les éoliennes, et leur influence et leur protection vis-à-vis de la foudre La foudre est particulièrement susceptible de frapper les éoliennes et de les endommager en raison de leur emplacement exposé, de leur hauteur, de leur isolement et de leur complexité. Des systèmes de protections contre la foudre (SPF) sont prévus au niveau des éoliennes (protection externe contre la foudre et parafoudre pour la nacelle, protection contre les surtensions dans la base de la tour, mise à la terre, équipotentialité).</p>
45	43	<p>4.3 Transport des matériaux hors du site</p> <ul style="list-style-type: none"> · voir remarque 17 et préciser le type de revêtement de la voie d'accès ou du chemin d'accès ? (CR 10 et 12 et voirie privée) ⇒ un schéma avec les voies d'accès/chemin d'accès, zones de stationnement, les carrefours et signalisation, le croisement avec le VC 16 est souhaitable. <p>La voie d'accès possède un revêtement adapté (enduit en enrobé) sur une distance d'environ 1,5 km, de la bascule à la Route Départementale n° 181. Un schéma avec les zones de croisement, les carrefours et signalisation sera joint (cf. annexe 17).</p> <ul style="list-style-type: none"> · Signaler l'accès à la carrière ; les secours doivent pouvoir accéder rapidement sans chercher le site ou se perdre dans les chemins <p>L'accès à la carrière est signalé afin que les secours puissent accéder rapidement au site.</p>



Un panneau a été mis en place pour signaler l'accès à la carrière.

- Préciser le type de croisement dans la commune de Thilliers en Vexin (RD 181 / RD 6014)
Le croisement entre la RD 181 et la RD 6014 au niveau du village des Thilliers-en-Vexin est sécurisé par un feu tricolore.

Société CBN – Communes d'Authevernes et de Vesly (27)
Complément à la Demande d'Autorisation Environnementale

46	45	<p>Interdiction d'accès au site Préciser l'accès aux parcelles non encore exploitées suivant le phasage (clôtures et exploitation agricole ?) La zone non encore exploitée n'est pas clôturée, sauf à proximité immédiate de la zone en exploitation, qui est alors merlonnée et clôturée.</p>
47	47	<p>Abords des éoliennes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Joindre un schéma type d'implantation d'une éolienne (et des câbles), avec les distances d'isolement et le type de front de taille autour, la clôture, le merlon... <p>Un schéma type de l'implantation d'une éolienne est joint en annexe 18.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les câbles enterrés suivent le chemin d'accès ? Lien entre l'éolienne sur la parcelle C42 et celle sur la C47 <p>Les câbles enterrés suivront le chemin d'accès aux éoliennes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reprendre le même § que pour les conduites Trapil et Gaz - Quelles sont déjà les contraintes et le protocole prévus ⇒ les prescriptions de l'article 8.2.3.3.3 de l'AP du 23 juin 2011 seront au moins reprises - Expliquer la remise en état aux abords des éoliennes (dont clôture, merlon, cultures,...) <p>Les prescriptions de l'article 8.2.3.3.3 de l'arrêté du 23 juin 2011 seront reprises et adaptées au projet d'extension. « Sur le site de la carrière, trois éoliennes sont prévues sur les parcelles C42 (phase 3), C47 (phase 4) et C35 (phase 5). Une quatrième éolienne est prévue le long de la voie d'accès à la carrière, située bien évidemment en dehors du périmètre de la carrière. L'exploitation simultanée de la carrière et des éoliennes fait l'objet d'une convention entre la société CBN et le porteur de projet de parc éolien ou avec l'exploitant de ce parc afin de définir notamment les conditions de circulation de sécurité relatives à la circulation des engins, à la stabilité des fronts de taille, aux travaux de mise en place des éoliennes... L'exploitation sera maintenue à une distance minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 40 m par rapport au centre du massif de l'éolienne. La pente du front de taille sera inférieure à 45°. - 10 m par rapport au passage des câbles électriques des éoliennes. - 10 m de part et d'autre de la voirie de desserte des éoliennes d'une largeur de 4 m. <p>Dans chacune de ces zones de sécurité, un merlon et une clôture seront mis en place. Des points géodésiques seront mis en place au niveau des ouvrages pour une vérification mensuelle par un géomètre de la stabilité des tenues et l'absence d'affaissement sur la bande des 10 m pendant la durée des travaux jusqu'à la remise en état à moins de 30 m des ouvrages. Toute modification apportée à la stabilité fera l'objet d'une information immédiate des exploitants du parc éolien et de l'inspection des installations classées. Les câbles électriques enterrés feront l'objet d'un repérage sur site et seront reportés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La clôture périphérique de la carrière sera maintenue à une distance minimale de 3 m en retrait du passage des câbles. Un merlon d'une hauteur minimale de 1 m sera mis en place à l'intérieur de la clôture au niveau du passage des câbles. Dans le cas où des poches sableuses, argileuses ou des couloirs karstiques seraient découverts lors de l'exploitation à l'approche des éoliennes ou du passage des câbles électriques, une étude de stabilité des fronts de taille devra être menée dans les plus brefs délais. L'exploitation dans ce secteur sera arrêtée le temps d'identifier les mesures conservatoires nécessaires à la stabilisation. L'exploitant en informera l'inspection des installations classées. L'utilisation d'un brise roche hydraulique sera interdite à une distance inférieure à 30 m du passage des câbles.</p>

Société CBN – Communes d'Authevernes et de Vesly (27)
Complément à la Demande d'Autorisation Environnementale

		<p>L'installation de traitement primaire sera interdite à une distance inférieure à 50 m du passage des câbles. Le remblaiement complet au niveau du front de taille sera réalisé dans un délai inférieur à 3 ans. Des merlons d'une hauteur suffisante seront mis en place sur une longueur de 20 m de part et d'autre du mat de l'éolienne et du poste de livraison situés en bordure de la voie d'accès afin d'éviter le risque de collision avec un camion. Une manche à air sera mise en œuvre sur le site. En cas de vents forts, l'exploitation sera suspendue aux abords des éoliennes. »</p>
48	53bis- carte (et même carte dans le résumé)	<p>Qui est cette nouvelle parcelle (en blanc) dans l'angle haut au Nord-Ouest de l'extension ? Il ne s'agit pas d'une nouvelle parcelle, mais d'une erreur d'infographie qui sera corrigée sur la carte.</p>
49	54	<p><u>7. Effets dominos</u> Faire un § sur la présence des éoliennes Un paragraphe est rajouté au § 7 de l'étude de dangers : « - Accident lié à la proximité des éoliennes. »</p>

1.2 CLASSEUR 2

Intégrer les remarques des parties précédentes

Les remarques des parties précédentes sont également intégrées dans l'ensemble du dossier et notamment dans l'étude d'impact et le résumé de l'étude d'impact (Classeur 2).

1.2.1 RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

Numéro	Page	Observations
50	8	<p>Extraction en fouille sèche des matériaux Comme pour la conduite de gaz, mettre un § sur l'approche des éoliennes « A l'approche des éoliennes, l'exploitation sera maintenue à une distance minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 40 m par rapport au centre du massif de l'éolienne. La pente du front de taille sera inférieure à 45°. - 10 m par rapport au passage des câbles électriques des éoliennes. - 10 m de part et d'autre de la voirie de desserte des éoliennes d'une largeur de 4 m »
51	9	<p>Expédition des produits finis Le § sur le trafic routier ne concerne que les produits finis ? Et combien pour les apports extérieurs de remblaiement ? Un paragraphe est rajouté dans le dernier point relatif à la remise en état (page 9 du résumé de l'étude d'impact) concernant le trafic routier lié aux apports extérieurs de remblaiement. Comme indiqué page 177 de l'étude d'impact, les camions qui transportent les matériaux d'apport extérieur circulent la plupart du temps en double fret et ne génèrent donc pas de trafic supplémentaire.</p>
52	11	<p>Protection de la qualité des eaux "Les hydrocarbures....sont stockés....suivant l'article 18...." ⇒ préciser, notamment, cuve, fûts, avec rétention de ... Les réserves d'hydrocarbures sont stockées à l'intérieur d'un local technique : 1 cuve de GNR double paroi + 1 cuve d'huiles usagées sur rétention + fûts et bidons d'huile neuve sur rétention.</p>
53	13	<p>Abords des conduites Trapil et GRTgaz Le site n'est plus concerné par la conduite Trapil ; par contre, ajouter un § pour les éoliennes (déjà en remarque 50) Il sera précisé dans le résumé que le site actuel est éloigné de la conduite Trapil et n'est plus concerné par les servitudes liées à cette canalisation. Par ailleurs, il est rajouté le paragraphe concernant les éoliennes : « Abords des éoliennes : L'exploitation simultanée de la carrière et des éoliennes fait l'objet d'une convention entre la société CBN et le porteur de projet de parc éolien ou avec l'exploitant de ce parc afin de définir notamment les conditions de circulation de sécurité relatives à la circulation des engins, à la stabilité des fronts de taille, aux travaux de mise en place des éoliennes...</p>

Société CBN – Communes d'Authavernes et de Vesly (27)
Complément à la Demande d'Autorisation Environnementale

		<p>A l'approche des éoliennes, l'exploitation sera maintenue à une distance minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 40 m par rapport au centre du massif de l'éolienne. La pente du front de taille sera inférieure à 45°. - 10 m par rapport au passage des câbles électriques des éoliennes. - 10 m de part et d'autre de la voirie de desserte des éoliennes d'une largeur de 4 m.»
54	18	<p>6.4 Vibrations voir remarque précédente sur la présence des éoliennes Des mesures seront également prises vis-à-vis des éoliennes : utilisation d'un brise roche hydraulique interdite à une distance inférieure à 30 m du passage des câbles, installation de traitement primaire interdite à une distance inférieure à 50 m du passage des câbles.</p>
55	23	<p>"Les terrains seront remblayés à l'aide de (de bas en haut) :" ⇒ de bas en haut ? ⇒ rectifier ou reformuler Les terrains seront remblayés à l'aide de (de haut en bas) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les matériaux de découverte (terre végétale), - les sables matrice du gisement (sable calcaire ou stériles du gisement), - les matériaux de remblai inertes d'apport extérieur.

1.2.2 ETUDE D'IMPACT

Numéro	Page	Observations
57	52bis - carte	<p>Joindre cette carte régionale (en précisant l'échelle) dans le classeur 1 Cette carte est rajoutée dans le classeur 1.</p>
58	63 à 70	<p>2.4 Eaux souterraines</p> <ul style="list-style-type: none"> · Préciser la date de l'étude. <p>L'étude hydrogéologique a été réalisée par le bureau d'étude Suez Consulting en 2020. Une étude hydrogéologique justifiant la suffisance du réseau piézométrique (avec 4 piézomètres) était déjà demandée à l'article 4 de l'AP du 22 novembre 2016 ; est-ce celle-ci ? Sinon qu'en est-il et où est-elle ? ⇒ avec la nouvelle extension de la carrière, l'étude doit répondre à cette même demande, et ce n'est pas le cas ⇒ à compléter</p> <p>L'étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'étude Suez Consulting en 2020 dans le cadre du présent projet de renouvellement et d'extension de la carrière d'Authavernes répond à cette demande.</p> <ul style="list-style-type: none"> · de même, voir l'avis de l'ARS et son interrogation sur la surveillance piézométrique lors des phases 5 et 6 <p>Un 5^{ème} piézomètre sera mis en place à l'extrémité de l'extension (cf. Localisation des piézomètres dans le cadre du projet d'extension dans l'annexe 12).</p>

Société CBN – Communes d'Authevennes et de Vesly (27)
Complément à la Demande d'Autorisation Environnementale

59	141	<p>8.20 Projet de parc éolienne</p> <ul style="list-style-type: none"> · On trouve enfin le projet éolien avec 4 éoliennes ⇒ voir remarques 5 et 7 ⇒ à éclaircir <p>L'emprise de la quatrième éolienne est également rajouté sur la carte des réseaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> · Présenter, comme pour la conduite gaz, les contraintes, recommandations techniques, protocole,... prévus par l'exploitant du parc éolien ⇒ voir remarques 47 et 54 <p>Les contraintes, recommandations techniques et protocole seront également rajoutés à ce paragraphe (cf. réponse au point 47).</p>
60	287	<p>3.2 Mesures de réduction</p> <p>Mesures R05 et R06 : prévoir des engagements plus concrets pour la fin d'exploitation ⇒ voir l'avis du SRN</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesure d'évitement : <p>Le § 3-1 p 285 concernant les mesures d'évitement est complété comme suit :</p> <p>« Le cycle du phasage concerne la phase 5 pour finir par la phase 7. »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesure R05 : <p>Le nombre d'hibernaculum et de tas de pierre est précisé :</p> <p>« Une fois la remise en état de la carrière en terrain agricole, un aménagement sera prévu pour le maintien de la population de Léopard des murailles. Il y sera aménagé des tas de pierres, hibernaculums sur cet espace et éventuellement au bord de certaines cultures après concertation avec les exploitants agricoles. A minima deux tas de pierres et deux hibernaculums seront mis en place. »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesure R06 : <p>La société CBN s'engage à ce qu'une convention relative à l'aménagement post-exploitation pour l'Hirondelle de rivage soit signée entre la société CBN et la LPO (cf. annexe 19).</p> <p>Cette convention précisera le choix technique retenu parmi ceux qui sont proposés dans l'étude écologique, et garantira l'entretien et la pérennité de l'aménagement après la fin d'autorisation d'exploiter.</p> <p>Dans tous les cas, l'arrêté préfectoral d'autorisation précisera que le choix technique définitif de la mesure devra être validé par le service ressources naturelles de la DREAL au minimum 2 ans avant la fin de l'extraction des matériaux.</p>
61	311	<p>6.2 Mesures mises en place dans le cadre de l'extension et de la poursuite de l'exploitation</p> <p>Les campagnes de la qualité des eaux souterraines sont, et seront, réalisées 2 fois par an ⇒ corriger</p> <p>Le § 6 relatif au coût des mesures sera corrigé :</p> <p>« Suivi de la qualité des eaux souterraines :</p> <p>5 piézomètres x 500 €/mesure x 2 fois/an (hautes eaux et basses eaux)..... 5 000 €/an. »</p>

ANNEXES

ANNEXE 1 :
CERFA DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux)

Extension/Modification substantielle¹

2.2 Adresse du projet

N° voie	<input type="text"/>	Type de voie	<input type="text"/>	Nom de la voie	Carrière CBN d'Authvernes
				Lieu-dit ou BP	Les Mureaux
Code postal	27420	Localité	Authvernes		

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
Authevennes	27 420			__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
Vesly	27 870			__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
Liste des parcelles dans la demande d'évaluation environnementale				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)

2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références géographiques :

Situation (commune d'emprise ou limitrophe, levés topographiques, limites de rivage, géoréférencement, cours d'eau concerné, point kilométrique, rive, parcelle limitrophe, références cadastrales, autres critères ou procédés de délimitation de l'emprise, etc.) d'emprise ou limitrophe	Domaine public concerné s'il y a lieu	Consistance du domaine public concerné (nature des biens)	Superficie de l'emprise

2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Avez-vous demandé un certificat de projet ? Oui Non

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet n°

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : __²

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) : Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance

Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) Raison sociale CBN

N° SIRET 348 859 430 00061 Forme juridique Société par Actions Simplifiées

3.2 Adresse

² Se référer à l'annexe II : remplir autant de cadres que nécessaire.

N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP Z.I. Zone Bleue
Code postal 76370	Localité Rouxmesnil-Bouteilles	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone 02 32 14 42 00	Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input checked="" type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom JACQUOT Mathieu	Raison sociale	
Service	Fonction	Président de la société CBN
Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP Z.I. Zone Bleue
Code postal 76370	Localité Rouxmesnil-Bouteilles	
N° de téléphone 02 32 14 42 00	Adresse électronique	mathieu.jacquot@eurovia.com

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

- Renouvellement partiel de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire sur une superficie de 32 ha 91 a 77 ca.
- Extension de la carrière sur une superficie de 13 ha 28 a 50 ca.
- Maintien des installations de premier traitement des matériaux extraits, de l'installation de reconstitution de matériaux et de l'installation mobile de recyclage de matériaux de démolition.
- Poursuite des apports de matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement du site, dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Cf. Description détaillée dans la Demande d'autorisation environnementale.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Surveillance piézométrique périodique.
Surveillance de la qualité des eaux au niveau des sources environnantes.
Suivi du rejet des eaux en sortie de décanteur-déshuileur.
Suivi ornithologique par la LPO.
Contrôle périodique des niveaux sonores pendant toute la durée de l'exploitation.
Contrôle par la société du matériel et des pistes.
Mesures de retombées de poussières dans l'environnement.
Contrôle par la société de la voie d'accès et entretien en cas de dégradation liée à l'activité.
Entretien régulier des pistes internes et de la signalisation.
Réunions annuelles de la Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS).
Réalisation d'un diagnostic archéologique et le cas échéant de fouilles sous le contrôle du Service Régional de l'Archéologie.

Cf. chapitre 8 de la Demande d'autorisation et chapitre 7 de l'étude d'impact.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

- Moyens d'intervention en cas d'accident : extincteurs, cuve d'eau de 120 m³, trousse de secours, absorbants...
Cf. chapitre 8 de la Demande d'autorisation et Etude de dangers.

- Remise en état : remblaiement du site avec les matériaux de découverte, les sables matrice du gisement et des matériaux de remblai inertes d'apport extérieur, puis remise en état des terrains.
Cf. chapitre 8 de l'étude d'impact.

- Nature, origine et volume des eaux utilisées : raccordement au réseau communal d'adduction d'eau potable. Forage (autorisé mais pas encore créé) pour alimenter en eau la réserve à incendie et pour l'arrosage des pistes (débit autorisé de 20 m³/h, 200 m³/jour et 52 000 m³/an).

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
1.1.1.0	Sondages, forages (...)	4 piézomètres existants.	D
1.1.2.0	Prélèvements dans un aquifère (...)	1 forage. Volume prélevé = 52 000 m ³ /an	D
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviale dans le sol (...)	Surface < 20 ha	D
3.2.3.0	Plan d'eau (...)	Superficie < 3 ha et > 0,1 ha	D

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2510-1	Exploitation de carrière		A
2515-1	Broyage, concassage, criblage(...)	Puissance machines fixes : 681,96 kW + installation mobile : 345 kW	E
2517-1	Station de transit de matériaux	Superficie = 44 670 m2	E
2516-2	Station de transit produits (...)	Capacité de transit = 10 000 m3	D

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article [L. 122-1-1](#), lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

À

Le

Signature du demandeur

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J.⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

4¹-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	<input type="checkbox"/>
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [III. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].



IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;



P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;



VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.



P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;



P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;



P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.



[Se référer à l'annexe I](#)

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :

P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :

P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;



<p>P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) <i>[4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	L	
<p>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</p>		
<p>P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre <i>[a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	☐	
<p>P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation <i>[b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	☐	
<p>P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation <i>[c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	L	
<p>P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) <i>[d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	☐	
<p>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</p>		
<p>P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	☐	
<p>P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement <i>[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> ;</p>	☐	
<p>P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale <i>[III. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i>.</p>	L	
<p>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</p>		
<p>P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 <i>[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	☒	
<p>P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement <i>[1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ; Se référer à l'annexe I</p>	☒	
<p>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</p>		
<p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	☒	
<p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	☒	
<p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>		

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :		
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101		
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>	
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :		
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :		
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>	
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :		
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :		
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>	

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	L	
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	L	

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

P.J. n°77. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	X	
--	---	--

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

P.J. n°78. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	□	
---	---	--

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant <i>[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	□	
---	---	--

P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement <i>[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	□	
--	---	--

P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle <i>appropriée</i> <i>[3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	□	
--	---	--

P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet <i>[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	□	
--	---	--

P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site <i>[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	□	
---	---	--

P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés <i>[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	□	
---	---	--

P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer <i>[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	□	
---	---	--

P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) <i>[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	□	
--	---	--

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].



VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]



VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)



VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].



P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.



P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]



Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait,
le

Nom et signature du demandeur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de l'environnement

Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale



N° 15964*01

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement).	
En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :	
	Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;
	Une description du projet, y compris en particulier :
	– une description de la localisation du projet ;
	– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
	– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
	– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
	Pour les installations relevant du titre 1er du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
	Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;
	Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;
	Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :
	- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
	- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : <ul style="list-style-type: none"> – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. <p>Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;</p>
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
	- des technologies et des substances utilisées.
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : <ul style="list-style-type: none"> – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. <p>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;</p>
	Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : <ul style="list-style-type: none"> – une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; – une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; – une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; – une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; – une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. <p>Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.</p>
	Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.
	Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir

l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.
Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.
Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : - le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; - l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; - si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

Etude d'incidence :

P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] L'étude d'incidence environnementale comporte :
La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;
Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :
* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,
- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.
Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [III. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [III . de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: *[5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. *[I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;*

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée *[2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations *[a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement]* ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes *[b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

P.J. n°49. - L'étude de dangers⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

⁷ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

	- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [III de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED :

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles <i>présentant [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> :	
	La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8. Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :
	- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;
	- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.
	- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;
	- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ⁹ . Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;

- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°104. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

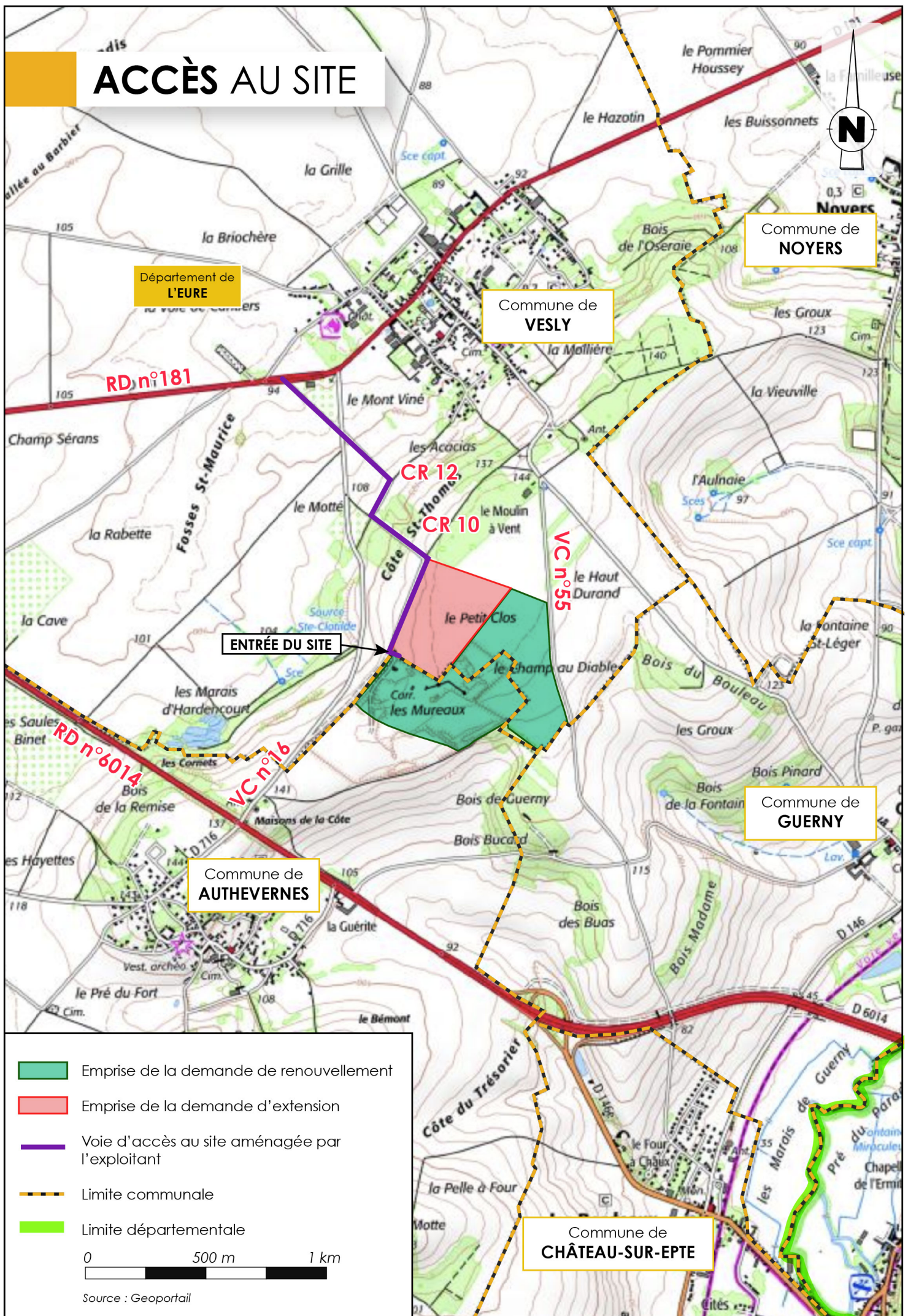
- la capacité de production du projet ;

- les techniques utilisées ;

- les rendements énergétiques.

ANNEXE 2 :
ACCES AU SITE

ACCÈS AU SITE



Département de
L'EURE

Commune de
VESLY

Commune de
NOYERS

Commune de
AUTHEVERNES

Commune de
GUERNY

Commune de
CHÂTEAU-SUR-EPTE

- Emprise de la demande de renouvellement
- Emprise de la demande d'extension
- Voie d'accès au site aménagée par l'exploitant
- Limite communale
- Limite départementale

0 500 m 1 km

Source : Geoportail

ANNEXE 3 :
ETAT ACTUEL

ÉTAT ACTUEL



- Périmètre du projet
- Périmètre des terrains concernés par la demande de renouvellement partiel
- Périmètre des terrains concernés par la demande d'extension
- Zone réaménagée ayant fait l'objet d'une déclaration partielle d'activité.
- Projet d'implantation d'éoliennes
- Terres agricoles
- Boisement
- Friche
- Vigne
- Route/Chemin
- Courbes de niveau

130 ● Points topographiques en m NGF

1/5 000

Source :
Photo aérienne géoportail

0 200 m

ANNEXE 4 :
PUISSANCE ELECTRIQUE DES INSTALLATIONS FIXES

PUISSANCES ELECTRIQUES INSTALLEES DES INSTALLATIONS

POSTE DE CONCASSAGE	Moteur	P	P
LIBELLE	U	Unitaire KW	TOTAL KW
ATM	2	15	30
RAMASSE MIETTES	1	5,5	5,5
SCALPEUR	2	15	30
T SOUS SCALPEUR	1	7,5	7,5
T STERILE	2	9	18
BROYEUR K1	1	200	200
T SOUS K1	1	7,5	7,5
			298,5

INSTALLATION DE TRAITEMENT	Moteur	P	P
LIBELLE	U	Unitaire KW	TOTAL KW
TREMIE EXTRACTEUR BANDE	1	11	11
CRIBLE PRIMAIRE SANDVIK	2	15	30
TAPIS SOUS CRIBLE	1	5,5	5,5
TAPIS 0/6 CANA	1	5,5	5,5
TAPIS 0/31,5 0/80 ORIENTABLE	1	7,5	7,5
TAPIS 40/X 80/X	1	5,5	5,5
TAPIS ALIM K2	1	5,5	5,5
BROYEUR K2	1	160	160
TAPIS EXTRACTEUR K2	1	11	11
TAPIS ALIM CRIBLE SECONDAIRE	1	11	11
CRIBLE SECONDAIRE NEYRTEC	1	18,5	18,5
TAPIS SOUS CRIBLE	1	2,2	2,2
TAPIS 0/6,3	1	5,5	5,5
TAPIS 6,3 /20	1	5,5	5,5
TAPIS TRANSFERT 20/D	1	5,5	5,5
TAPIS STOCK 20/D	1	5,5	5,5
TAPIS RETOUR	1	5,5	5,5
			300,7

TAPIS DE PLAINE	Moteur	P	P
LIBELLE	U	Unitaire KW	TOTAL KW
MOTEUR TAPIS PLAINE 1	1	22	22
MOTEUR TAPIS DE PLAINE ORIENTABLE	1	18	18
MOTEUR TAPIS DE PLAINE T2 BRAUER	1	15	15
			55

INSTALLATION DE RECOMPOSITION	Moteur	P	P
LIBELLE	U	Unitaire KW	TOTAL KW
SAUTERELLE ORIENTABLE	1	11	11
TRANSPORTEUR N°2	1	4	4
MOTEUR DOSEUR 1	1	4	4
MOTEUR 1 VIBREUR DOSEUR 1	1	0,22	0,22
MOTEUR 2 VIBREUR DOSEUR 1	1	0,22	0,22
MOTEUR DOSEUR 2	1	4	4
MOTEUR 1 VIBREUR DOSEUR 2	1	0,22	0,22
MOTEUR 2 VIBREUR DOSEUR2	1	0,22	0,22
MOTEUR DOSEUR 3	1	1,5	1,5
MOTEUR 1 VIBREUR DOSEUR 3	1	0,22	0,22
MOTEUR 2 VIBREUR DOSEUR 3	1	0,22	0,22
MOTEUR DOSEUR 4	1	1,5	1,5
MOTEUR 1 VIBREUR DOSEUR 4	1	0,22	0,22
MOTEUR 2 VIBREUR DOSEUR 4	1	0,22	0,22
			27,76






ANNEXE 5 :
NOUVEAU PLAN DE PHASAGE

NOUVEAU PLAN DE PHASAGE

Commune de
VESLY

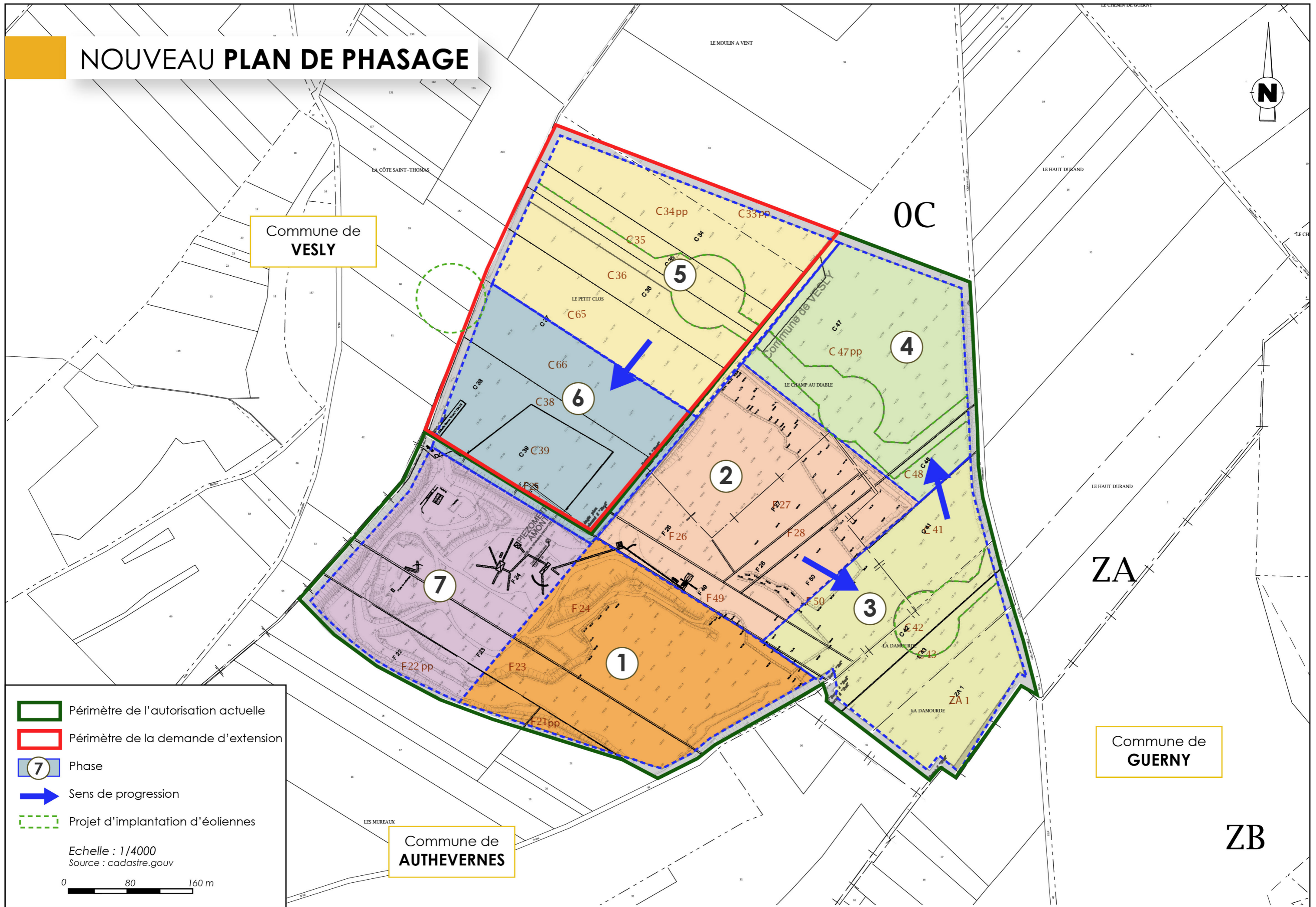
Commune de
GUERNY

Commune de
AUTHEVERNES

-  Périmètre de l'autorisation actuelle
-  Périmètre de la demande d'extension
-  Phase
-  Sens de progression
-  Projet d'implantation d'éoliennes

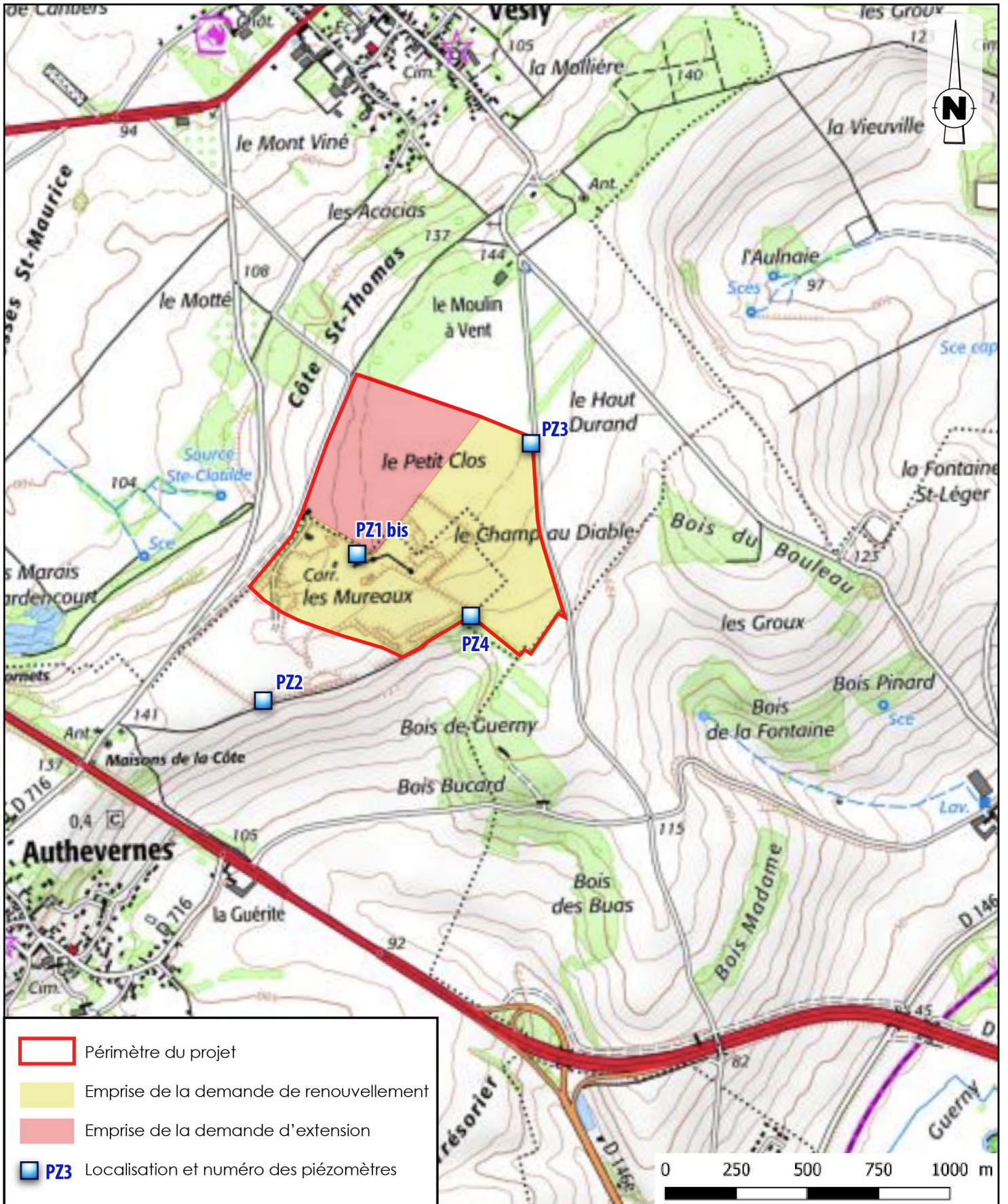
Echelle : 1/4000
Source : cadastre.gouv

0 80 160 m



ANNEXE 6 :
CARTE DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES EXISTANTS

LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES EXISTANTS



ANNEXE 7 :
ACTE DE CAUTIONNEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

**ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE
N° 656997 SE 002019**

Zurich Insurance Public Limited Company, société de droit irlandais immatriculée en Irlande sous le n°13460, dont le siège social est situé à Zurich House, Ballsbridge Park, Dublin 4 (Irlande), agissant en France par l'intermédiaire de sa succursale immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 484 373 295, dont le siège social est situé au 112 avenue de Wagram, 75808 PARIS Cedex 17 Représentée par Martin de Laubadère, Directeur des lignes de Spécialités et Nuria Gorog, Responsable Crédit et Risques Politiques, , dûment habilité.
« ci-après dénommée la caution »

APRES AVOIR RAPPELE QU'IL A ETE PORTE A SA CONNAISSANCE QUE :

CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE Filiale de EUROVIA SA ZI Zone Bleue 76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES
« ci-après dénommé(e) le cautionné »,

titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral du 22/11/16 du préfet de l'Eure d'exploiter des carrières et aux installations de premier traitement de carrières sur les communes d'Athevernes et Vesly
a demandé à l'établissement susvisé ZURICH Insurance plc de lui fournir son cautionnement solidaire.

DECLARE PAR LES PRESENTES, en application de l'article L.516-1 et des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :

La remise en état du site après exploitation.

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

ARTICLE 2 – MONTANT

***** ERREUR CAR AUTORISATION EXPLOITATION MAL PARAMETREE *****

Le montant maximum du cautionnement est de 783 652,00 € (Sept cent quatre-vingt trois mille six cent cinquante deux euros)

2.2 Mise en jeu partielle de la garantie :

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

La Signature Numérique qui suit est garante de l'authenticité du présent document : 9C:CE:6E:39:47:A9:8E:8B:ED:79:B6:15:40:78:FC:EB:BF:D4:19:5B, cn=Bernadette SARCIAT, ou=0002 390728319, o=MB, c=FR, Numéro de série du certificat : 57621741C93842AE6B4345579E02EFE8
Nom de l'autorité de certification : cn=Certinomis, ou=0002 433998903, o=Certinomis, c=FR

Vous pouvez vérifier les informations de ce document en vous connectant au : <https://www.mb-cautions.com/consulte.php>
Code vérification : 19zWf91Dj - Bénéficiaire : PREFET DE L'EURE

ARTICLE 3 – DUREE ET RENOUELEMENT**3.1. Durée**

Le présent engagement de caution prend effet à compter du 24/06/21. Il expire le 23/06/26 à 18 heures, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L516-1 et L.516-2 du code de l'environnement. Passé cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2. Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objet des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins quatre mois avant l'échéance
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'environnement, au moins 3 mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3. Non-renouvellement

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution.

Les dispositions du présent article 3.3 s'appliquent exclusivement aux cautionnements à émettre à compter du 1er juillet 2012.

3.4. Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

ARTICLE 4 – MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

FAIT à Paris, le 12/05/21 en un exemplaire original.

LACAUTION**Zurich Insurance plc**

La Signature Numérique qui suit est garante de l'authenticité du présent document : 9C:CE:6E:39:47:A9:8E:8B:ED:79:B6:15:40:78:FC:EB:BF:D4:19:5B, cn=Bernadette SARCIAT, ou=0002390728319, o=MB, c=FR, Numéro de série du certificat : 57621741C93842AE6B4345579E02EFE8
Nom de l'autorité de certification : cn=Certinomis, ou=0002 433998903, o=Certinomis, c=FR

Vous pouvez vérifier les informations de ce document en vous connectant au : <https://www.mb-cautions.com/consulte.php>
Code vérification : 19zWf91Dj - Bénéficiaire : PREFET DE L'EURE

ANNEXE 8 :
ARRETES PREFECTORAUX ANTERIEURS RELATIFS A LA
CARRIERE D'AUTHEVERNES

ARRETES PREFECTORAUX ANTERIEURS RELATIFS A LA CARRIERE D'AUTHEVERNES

- **Autorisation actuelle :**

Arrêté Préfectoral du 09 juin 2020

Arrêté n° DELE-BERPE-20-640 du 09 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 modifié autorisant la société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) à exploiter une carrière sur les communes d'Authevernes et de Vesly (modification du phasage d'exploitation de la carrière).

Arrêté Préfectoral du 22 novembre 2016

Arrêté n° D1/B1/16/1120 du 22 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 autorisant la société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) à exploiter une carrière sur les communes d'Authevernes et de Vesly (remblaiement à la cote initiale du site).

Arrêté Préfectoral du 23 juin 2011

Arrêté n° D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 autorisant la société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) à exploiter une carrière sur les communes d'Authevernes et de Vesly (renouvellement et extension de la carrière).

Arrêté Préfectoral du 07 avril 2000

Arrêté du 07 avril 2000 autorisant la société Ballastières d'Arques-la-Bataille à exploiter une installation de traitement (concassage, criblage, lavage) de matériaux de carrière ou de béton recyclé, une centrale de malaxage et de stabilisation de matériaux routiers et un stockage de sables de fonderie sur la commune d'Authevernes.

- **Autres Arrêtés Préfectoraux plus anciens, non joints :**

Arrêté Préfectoral du 11 septembre 2006 : autorisation de changement d'exploitant au profit de la société CBN.

Arrêté Préfectoral du 18 juillet 2002 : autorisation de reprise de l'activité pour une durée de 10 ans.

Arrêté Préfectoral du 19 septembre 1999 : autorisation de changement d'exploitant au profit de la société des Ballastières d'Arques-la-Bataille.

Arrêté Préfectoral du 12 janvier 1999 : prescrivant la modification du plan de phasage, les conditions de réaménagement par apport de remblais extérieurs et la définition des garanties financières.

Arrêté Préfectoral du 30 juillet 1996 : prescriptions complémentaires concernant le réaménagement.

Arrêté Préfectoral du 11 juillet 1995 : autorisant la société Breton-Jeannot et Cie à exploiter la carrière (ouverture de carrière).



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections,
de la Légalité et de l'Environnement

12 JUIN 2020

Arrêté n° DELE-BERPE-20-640 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 modifié autorisant la société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) à exploiter une carrière sur la commune de Authevernes et Vesly

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 et le a et le b du 2° du I de son article 11,

l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la propagation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1^{er} et 8,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du Président de la République du 9 avril 2018 nommant monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 autorisant la société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) à exploiter une carrière sur le territoire des communes d'Authevernes et Vesly,

le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-14-E2-32 du 6 mars 2014 concernant la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées,

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1120 du 22 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 autorisant la société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) à exploiter une carrière sur le territoire des communes d'Authevernes et Vesly,

la visite de récolement effectuée le 29 avril 2019 par l'inspection des installations classées portant sur la renonciation partielle du droit d'exploiter de plusieurs parcelles (pour une surface totale de 121 180 m²),

la demande reçue le 12 novembre 2019, modifiée le 30 avril 2020, présentée par la société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) concernant une modification du phasage d'exploitation,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 mai 2020,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 19 mai 2020 à la connaissance du demandeur, et les observations en retour en date du 25 mai 2020,

CONSIDERANT

que l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 autorise pour 15 ans l'exploitation d'une carrière sur les communes d'Authevernes et Vesly jusqu'au 23 juin 2026,

que, lors de la CLCS du 24 octobre 2017, les agriculteurs ont fait part de leur souhait de disposer plus rapidement des terrains réaménagés ;

que la demande de la société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) porte sur une modification du phasage d'exploitation, mais n'engendre pas d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011,

que cette demande de modification de phasage d'exploitation ne modifie pas l'emprise autorisée de la carrière,

que cette demande de modification n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

que la société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) a constitué des garanties financières jusqu'au 26 juin 2021 et qu'elles sont à constituer jusqu'à la fin de l'exploitation, soit jusqu'au 23 juin 2026,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN), dont le siège social est situé à ZI zone bleue – 76 370 ROUXMESNIL BOUTEILLES, est tenue de respecter, pour la carrière exploitée sur les communes d'Authevernes et Vesly, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011, modifié par l'arrêté du 22 novembre 2016, sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Conduite d'exploitation de la carrière

L'article 8.2.3.1 « Organisation de l'extraction et phasage » de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'extraction est réalisée à sec à l'aide d'un chargeur ou d'une pelle hydraulique et à ciel ouvert sans utilisation d'explosif.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

L'extraction est réalisée en 5 phases successives selon le plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté (selon l'annexe : plans de phasage des travaux).

Les surfaces en exploitation ont une superficie d'environ 5 ha.

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7h à 19h, du lundi au vendredi hors jours fériés. En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite. »

Article 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les Mairies de Authevernes et Vesly et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les Mairies de Authevernes et Vesly pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Authevernes et Vesly fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Eure l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires de Authevernes et Vesly sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

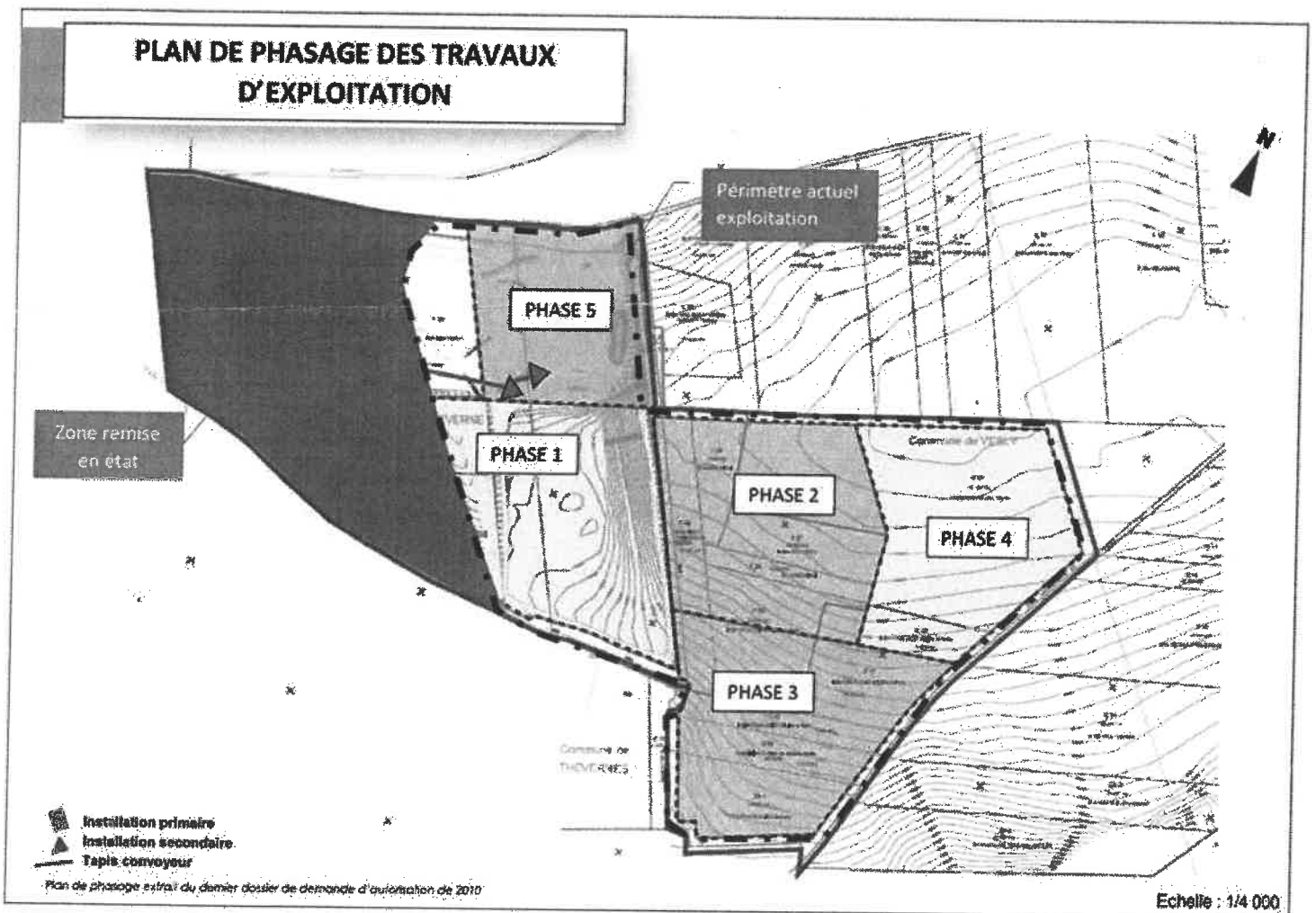
Copie dudit arrêté est également adressée à l'inspecteur des installations classées (DREAL – UDE) et à la sous-préfecture des Andelys.

Évreux, le **9 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

Annexe
plans de phasage des travaux





29 NOV. 2016

PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION UTILITÉ PUBLIQUE
Affaire suivie par Isabelle ELUAU
☎ : 02 32 78 28 22
☎ : 02 32 78 28 38
✉ : isabelle.eluau@eure.gouv.fr

Evreux, le 24 NOV. 2016

Lettre recommandée avec accusé réception n° JA 124 698 7088 1

Monsieur le directeur ,

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, à titre de notification, copie de l'arrêté n° D1/B1/16/1120 du 22 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 autorisant votre société à exploiter une carrière sur les communes d'Authavernes et Vesly au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
La chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Monsieur le directeur
Société des Carrières et Ballastières de Normandie
ZI Zone bleue
76379 Rouxmesnil-Bouteilles



PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ N° D1-B1-16-1120 modifiant l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 autorisant l'exploitation d'une carrière par la société CBN sur les communes d'Authevernes et Vesly

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret du Président de la République du 05 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 autorisant la société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) à exploiter une carrière sur le territoire des communes d'Authevernes et Vesly,
- le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-14-E2-32 du 06 mars 2014 concernant la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées,
- la demande reçue le 27 avril 2016, complétée le 10 octobre 2016, présentée par la société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) concernant notamment la demande de modification des conditions de remise en état,
- l'avis du maire de la commune d'Authevernes en date du 29 février 2016 ;
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 octobre 2016 ;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 10 novembre 2016 ;
- le projet d'arrêté complémentaire porté le 10 novembre 2016 à la connaissance du demandeur ;
- les observations de l'exploitant sur ce projet transmis par mail du 16 novembre 2016 ;

CONSIDERANT :

que par demande en date du 22 avril 2016, complétée le 10 octobre 2016, la société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN), dont le siège social est situé ZI Zone bleu - Rouxmesnil-Bouteilles à DIEPPE (76 379), a sollicité l'autorisation de modifier certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation de la carrière sise sur le territoire des communes d'Authevernes et Vesly,

que l'arrêté préfectoral initial n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 autorise l'exploitation d'une carrière sur les communes d'Authevernes et Vesly jusqu'au 23 juin 2026,

que la demande de modification sollicitée par la société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011,

que cette demande de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) est tenu de respecter, pour la carrière sise sur les communes d'Authevernes et Vesly, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011. Les prescriptions de cet arrêté préfectoral sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Conformité au dossier

Le chapitre 1.3. « Conformité au dossier de demande d'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 est remplacé par :

«

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions :

- du dossier de demande d'autorisation présenté le 18 mai 2010 et complété le 29 juillet 2010 et le 24 avril 2011,
- des modifications apportées par le dossier présenté le 27 avril 2016 et complété le 10 octobre 2016,

sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné

aux titres 8 et 9 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans les dossiers de demande susmentionnés en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

»

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 est remplacé par :

«

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières	Extraction de granulats	-	45 ha 03 a 57 ca production max : 300 000 t /an production moyenne : 200 000 t/an
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Station de transit	$V > 30\,000\text{ m}^3$	44 670 m ²
2515	1.b	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installation de traitement primaire	$200\text{ kW} < P < 550\text{ kW}$	429 kW
2516	2	D	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	Stockage de sables calcaires fillérisés	$5000\text{ m}^3 < V < 25\,000\text{ m}^3$	10 000 m ³
2713		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Stockage de métaux	$S < 100\text{ m}^2$	10 m ²
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs		$V\text{ éq} < 100\text{ m}^3/\text{an}$	85 m ³ eq / an
2930	/	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier	$S < 2000\text{ m}^2$	$S = 250\text{ m}^2$
4725	/	NC	Oxygène (numéro CAS 7782 – 44 - 7)	Bouteilles d'oxygène	$Q < 2\text{ t}$	$Q < 2\text{ t}$
4719	/	NC	Acétylène (numéro CAS 74 – 86 - 2)	Bouteilles d'acétylène	$Q < 250\text{ kg}$	$Q < 250\text{ kg}$
4331	/	NC	Liquide inflammable de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage de gazole, huiles et lubrifiants	$Q < 50\text{ t}$	6,6 m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

- *volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :*

Le volume maximal annuel de matériaux calcaires commercialisables extraits est d'environ 150 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel d'environ 300 000 tonnes commercialisables

Le volume moyen annuel de matériaux calcaires commercialisables extraits est d'environ 100 000 m³, représentant un tonnage moyen annuel d'environ 200 000 tonnes commercialisables.

- *tonnage total de produits à extraire autorisé :*

La quantité totale du gisement autorisé est de 2 365 886 m³ soit environ 4 731 772 tonnes ce qui représente en terme de matériaux commercialisables 1 073 085 m³ soit environ 2 146 170 tonnes.

La carrière est autorisée à fonctionner du lundi au vendredi hors jours fériés de 7h à 19h. Seules des opérations de maintenance pourront être réalisées le samedi de 7h à 13 h.

»

Article 4 – Surveillance des effets sur l'environnement

Le chapitre 4.4. « Surveillance des effets sur l'environnement » de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 est complété par :

«

L'exploitant justifie, sur la base d'une étude hydrogéologique, que le réseau piézométrique mis en place (4 piézomètres) est suffisant au regard du :

- périmètre prévu au remblaiement ;
- sens d'écoulement de la nappe.

Le cas échéant, le réseau piézométrique en place est complété.

L'étude hydrogéologique ainsi que la représentation sur plan du réseau piézométrique devront être transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par le biais du réseau piézométrique.

Lors de chaque analyse, l'exploitant procède à une interprétation critique des résultats :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/08, AM du 11/01/07 ...)

»

Article 5 – Remise en état

Le Titre 9 « Remise en état » de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 est remplacé par :

«

Chapitre 9.1 – Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant, conformément au plan d'aménagement final annexé au présent arrêté (annexe n°11 : plan de réaménagement du site) et aux conditions du dossier de demande d'autorisation et plus particulièrement l'étude d'impact.

Les matériaux de découverte et les terres végétales décapés sont remobilisés dans le cadre du réaménagement des zones exploitées.

Le réaménagement final du site comprendra le nettoyage du site et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après le réaménagement, notamment l'installation de traitement.

Le réaménagement prévoit la restitution de terrains à vocation agricole et de plantations forestières. Il consistera notamment :

- au raccordement des terrains avec le terrain naturel environnant,
- la conservation des talus bocagers aménagés notamment en limite des voies publiques (VC55 et CR17),
- la conservation de la vigne, habitat du lézard des murailles sur une partie des parcelles F19 et F20,
- la création d'une zone interstitielle boisée en relation avec les talus bocagés conservés afin de créer une continuité écologique entre le bois de Guerny et le réseau de haies du fond de vallée,
- la reconstitution de sols de qualité agronomique par la mise en place d'une couche de sable d'au moins 1 m avant le régalaage de la terre végétale sur une épaisseur minimale de 0,3 m,
- le remblaiement jusqu'à la cote initiale des terrains situés :
 - sur la commune de Vesly (cote comprise entre 144 m NGF et 133 m NGF au niveau le plus bas),
 - sur la commune d'Authavernes, au niveau des parcelles cadastrées F23 et F24 (cote comprise entre 141 m NGF et 130 m NGF au niveau le plus bas),
- Les plantations forestières seront réalisées au niveau des parcelles F18, F19pp et F20pp. Le choix des essences fera l'objet d'une validation par la DDTM et le service ressources de la DREAL.

Chapitre 9.2 – Remblaiement de la carrière

Article 9.2.1. – Dispositions générales

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de réaménagement conformément aux dispositions de l'article 9.1.

La quantité de matériaux inertes à utiliser pour la remise en état est de l'ordre de 1 830 000 m³.

Article 9.2.2. – Conditions d'admissibilité des déchets inertes en remblaiement

Le remblaiement du site par des matériaux inertes devra être mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP. Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués, compatibles avec les objectifs de réaménagement et sont préalablement triés de manière à garantir leurs caractéristiques telles que définies ci-après.

Les déchets ne rentrant pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (*) ne sont pas autorisés pour le remblaiement du site (soit les déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté susmentionné).

* : Arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Plus précisément, les déchets admis sur le site sont les suivants :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

Il est notamment interdit d'amener sur le site les déchets suivants (liste non exhaustive) :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- déchets non pelletables dont les liquides,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- déchets ménagers, encombrants,
- matériaux putrescibles dont les déchets verts (bois, végétaux,...),
- déchets plastiques ;
- déchets de flocage, calorifugeage, faux plafond,

- déchets du second œuvre du bâtiment (tuyauterie, menuiserie, câblage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité...) et tout déchet contenant des éléments non inertes,
- les enrobés bitumineux contenant du goudron,
- les déchets contenant du plâtre,
- les déchets contenant de l'amiante,
- pneumatiques,
- déchets métalliques,
- terres susceptibles d'être polluées,
- terres dépolluées qui ne répondraient pas à la qualification d'inertes,
- les plâtres,
- les matériaux à base de gypse.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement et pour la reconstitution du substrat ne doivent comporter aucune matière organique (à l'exception des terres).

Les déchets issus de la démolition d'installations classées sont interdits.

Ne sont pas des déchets inertes :

- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 * de la liste des déchets, à l'exception de ceux pour lesquels l'amiante est liée à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité,
- les déchets de matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 * de la liste des déchets.

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Article 9.2.3. – Acceptation préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'article 9.2.2 du présent arrêté quel que soit le tonnage accepté et avant réception sur le site de la carrière, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ce déchet pour le remblaiement de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans ci-dessous. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis ci-dessous ne peuvent pas être admis.

1°) Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2°) Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Article 9.2.4. – Suivi des opérations de remblaiement - Admission

Le remblaiement du site est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Chaque chargement fait l'objet d'un double contrôle :

- contrôle en amont (au niveau de plateformes de regroupement,...) ;
- contrôle au moment de la mise en œuvre.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du remblaiement par les déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable ;
- les résultats du test de détection de goudron.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Article 9.2.5. – Registres

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;

- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.6. – Plan des zones de remblais

L'exploitant tient à jour un plan des zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre. Ce plan topographique permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Le stockage des déchets inertes est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

»

Article 6 – Plans de phasage des travaux

L'annexe 6 « Plans de phasage des travaux » de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 est remplacé par les plans de phasage des travaux joints au présent arrêté.

Article 7 – Plan de l'état final

L'annexe 11 « Plan de l'état final » de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 est remplacé par le plan de l'état final joint au présent arrêté.

Article 8 - Garanties financières

Le chapitre 1.5 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 est remplacé par :

«

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 « Nature des installations » de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

Article 5.1. Montant des garanties financières

L'autorisation étant sollicitée jusqu'au 23 juin 2026, trois périodes doivent être considérées.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé pour la trois périodes concernées :

	Période 1 jusqu'au 23/06/16	Période 2 du 24/06/16 au 23/06/21	Période 3 du 24/06/21 au 23/06/26
S1 (en ha)	6,00	6,50	6,50
S2 (en ha)	8,00	19,00	19,00
S3 (en ha)	1,30	1,80	1,80
Montant des garanties financières (en euros TTC)	420 774,43 €	720 931,66 €	720 931,66 €

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de juillet 2016 (en base 2010): 102,3, soit environ 668,48 (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345.

Le taux de TVA pris en compte dans les calculs est celui applicable en janvier 2016 : 20 %.

L'exploitant est tenu d'informer annuellement monsieur le préfet de l'Eure de l'avancement des travaux de remise en état.

Article 5.2. Établissement des garanties financières

La société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) fournira au préfet de l'Eure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution de garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 5.3. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

Article 5.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r , est celui de juillet 2016 : 102,3 ; soit environ 668,48 (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345.

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Article 5.5. Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 5.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 5.8. Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Article 5.9. Fin de travaux

L'ensemble des terrains est nettoyé, tout déchet ou produit polluant est valorisé ou éliminé dans des installations dûment autorisées, les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site sont supprimées.

L'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires, au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-39-I du code de l'environnement et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'exploitation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

»

Article 9 - Enquête annuelle

Le chapitre 2.7 « Enquête annuelle » de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 est remplacé par :

«

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant procède à la déclaration de l'activité annuelle de la carrière.

Cette déclaration est transmise via l'outil de télédéclaration du ministère (GEREP):
<http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/>

Le défaut de déclaration est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année écoulée.

»

Article 10

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 11

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires d'Authèves et Vesly, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- au sous-préfet des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL – UDE),
- à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM),
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé de Normandie (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 22 NOV. 2016

Pour le préfet,
la Secrétaire Générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE



PRÉFÈTE DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/11/335 autorisant la société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) à exploiter une carrière sur les communes d'Authavernes et de Vesly

La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

Le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er},

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Le schéma départemental des carrières approuvé le 12 mars 1997,

Le Plan d'Occupation des sols de la commune de Vesly daté du 30 mai 1995 et révisé le 27 novembre 2009,

L'arrêté préfectoral du 7 avril 2000 autorisant l'exploitation de l'installation de traitement secondaire,

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2002 autorisant l'exploitation de la carrière d'Authavernes pour une durée de 10 ans,

La demande d'autorisation du 18 mai 2010 et complétée le 29 juillet 2010 et le 24 avril 2011 présentée par la société CBN en vue d'exploiter une carrière sur les communes d'Authavernes et de Vesly,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans, et les documents annexés au mémoire en réponse lors de l'enquête publique,

L'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service ressources) en date du 28 juin 2010,

L'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 2 août 2010,

L'avis en date du 07 septembre 2010 du préfet de la région Haute Normandie en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement au sens de l'article L122-1 du Code de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 prescrivant une enquête publique du 8 novembre 2010 au 11 décembre 2010,

Les résultats de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Les délibérations des conseils municipaux de Vesly en date du 26 novembre 2010, de Boury en Vexin en date du 26 novembre 2010, de Cahaignes en date du 21 octobre 2010,

L'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- des services d'incendie et de secours
- des territoires et de la mer

L'avis du directeur régional des affaires culturelles,

L'avis de l'agence régionale de santé,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 mai 2011,

L'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 9 juin 2011,

Le projet d'arrêté porté le 14 juin 2011 à la connaissance du demandeur,

Les observations formulées par le demandeur par courrier en date du 22 juin 2011,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Considérant que la société CBN a justifié ses capacités techniques et financières,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- pollution des eaux : mesures de prévention des pollutions accidentelles, surveillance des eaux souterraines...
- limitation des émissions de poussières : arrosage des pistes ...
- bruit : valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores, mesures périodiques...
- conditions de remise en état,
- sécurité : stabilité des fronts de taille (hauteur et pente), distances minimales des canalisations de gaz et d'hydrocarbures et des éoliennes.

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

Arrêté n° D1/B1/11/335 autorisant la société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) à exploiter une carrière sur les communes d'Authevernes et de Vesly	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES	7
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	9
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
CHAPITRE 1.10 TAXE UNIQUE	10
TITRE 2 – GESTION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	11
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	11
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	11
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	11
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	12
CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE	12
CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI	12
TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	13
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU	14
CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	14
CHAPITRE 4.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL.....	15
CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	16
TITRE 5 - DÉCHETS.....	17
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	19
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES	21
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	21
CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION :.....	21
CHAPITRE 7.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE.....	21
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	21
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	24
TITRE 8 EXPLOITATION	25
CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS	25
CHAPITRE 8.2 CONDUITE D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE	25
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	29
TITRE 9 – REMISE EN ETAT	30
CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE	30
CHAPITRE 9.2 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE	30
TITRE 10 MESURES COMPENSATOIRES	34

TITRE 11 – ECHEANCES.....	35
CHAPITRE 11.1 ECHÉANCIER.....	35
CHAPITRE 11.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À LA DREAL.....	35
TITRE 12 – EXECUTION DE L'ARRETE	36

- Annexe 1 : plan parcellaire
- Annexe 2 : gestion des eaux pluviales de ruissellement
- Annexe 3 : gestion des eaux pluviales de ruissellement au niveau des zones d'exploitation
- Annexe 4 : plan d'implantation des piézomètres
- Annexe 5 : plan d'implantation des sources environnantes
- Annexe 6 : plans de phasage de l'exploitation
- Annexe 7 : plan de localisation des réseaux (canalisations TRAPIL et GRT gaz)
- Annexe 8 : schéma de principe de l'exploitation a proximité des canalisations TRAPIL et GRT gaz
- Annexe 9 : plan d'implantation des éoliennes
- Annexe 10 : schéma de principe de l'exploitation à proximité des éoliennes
- Annexe 11 : plan de réaménagement

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société des Carrières et Ballastières de Normandie dont le siège social est situé ZI Zone bleue à Rouxmesnil-Bouteilles 76 379 Dieppe Cedex, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires de Lutétien sur une superficie totale de 45 ha 03 a 57 ca sur le territoire des communes d'Authevernes et de Vesly et une installation de traitement primaire des matériaux sur le territoire de la commune d'Authevernes.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 2510-5	Extraction de granulats	-	45 ha 03 a 57 ca production max : 300 000 t /an production moyenne : 200 000 t/an-
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installation de traitement primaire	P >200 kW	429 kW
2516	2	D	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	Stockage de sables calcaires fillérisé	5000 m ³ <V<25 000 m ³	10 000 m ³
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage	15 000 m ³ <V<75 000 m ³	50 000 m ³
2713		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Stockage de métaux	S< 100 m ²	10 m ²

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
1220		NC	Emploi et stockage d'oxygène	Bouteilles d'oxygène	Q < 2 t	< 2 t
1418		NC	Stockage ou emploi d'acétylène	Bouteilles d'acétylène	Q < 100 kg	< 100 kg
1432		NC	Stockage de liquides inflammables	Stockage aérien de gazole, huiles usagées et lubrifiants d'une capacité de 6.6 m ³	Ceq < 10 m ³	Ceq = 1.32 m ³
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs		100 m ³ /an < V éq	85 m ³ eq / an
2930		NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur		S < 2000 m ²	S = 250 m ²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

- *volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :*

Le volume maximal annuel de matériaux calcaires commercialisables extraits est d'environ 150 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel d'environ 300 000 tonnes commercialisables

Le volume moyen annuel de matériaux calcaires commercialisables extraits est d'environ 100 000 m³, représentant un tonnage moyen annuel d'environ 200 000 tonnes commercialisables.

- *tonnage total de produits à extraire autorisé :*

La quantité totale du gisement autorisé est de 2 365 886 m³ soit environ 4 731 772 tonnes ce qui représente en terme de matériaux commercialisables 1 073 085 m³ soit environ 2 146 170 tonnes.

La carrière est autorisée à fonctionner du lundi au vendredi hors jours fériés de 7h à 19h. Seules des opérations de maintenance pourront être réalisées le samedi de 7h à 13 h.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

La carrière est située sur les communes d'Autheverne et de Vesly sur les parcelles cadastrales suivantes :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE CONCERNEE
Authevernes	F	16	Les Mureaux	35076
Authevernes	F	17	Les Mureaux	13225
Authevernes	F	18	Les Mureaux	6252
Authevernes	F	19	Les Mureaux	3887
Authevernes	F	20	Les Mureaux	1462
Authevernes	F	21	Les Mureaux	11137
Authevernes	F	22	Les Mureaux	30568
Authevernes	F	23	Les Mureaux	27574
Authevernes	F	24	Les Mureaux	83566
Authevernes	F	15	Les Mureaux	39270
Authevernes	F	26	Les Mureaux	7472
Authevernes	F	27	Les Mureaux	10866
Authevernes	F	28	Les Mureaux	5005
Authevernes	F	49	Les Mureaux	12253

Authèves	F	50	Les Mureaux	19871
Vesly	C	41	Le champ au diable	14670
Vesly	C	42	La Damourde	9360
Vesly	C	43	La Damourde	10910
Vesly	C	47 pp	Le champ au diable	78773
Vesly	C	48	Le champ au diable	9500
Vesly	ZA	1	La Damourde	19660
Total				45 ha 03 a 57 ca

- périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté (annexe n°1).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 18 mai 2010 et complété le 29 juillet 2010 et le 24 avril 2011 sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné aux titres 8 et 9 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susmentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **15 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2002 sont remplacées par celles du présent arrêté.

L'exploitation des parcelles C42 et C47 est subordonnée à la signature d'une convention entre la société CBN et le porteur du projet de parc éolien ou avec l'exploitant de ce parc.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 15 ans, trois périodes de cinq ans doivent être considérées.

Le tableau ci-dessous indique le montant des garanties financières proposé pour chacune des trois périodes :

	Période 1	Période 2	Période 3
Montant des garanties financières (en euros TTC)	384295	511868	511868

L'indice TP 01 retenu pour le calcul est celui de décembre 2010 : 659,7

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

L'indice TP01 de référence I_r est celui de décembre 2010 soit 659,7

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation, son mode de fonctionnement ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au Préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE

L'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'exploitation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage des décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1. REGLEMENTATION GENERALE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/09/09	Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
01/02/96	Arrêté du 1 ^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
02/07/96	Circulaire du 02 juillet 1996 relative à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 TAXE UNIQUE

La société est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application de l'article 266 sexies 1-8 du Code des Douanes.

TITRE 2 – GESTION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'entretien de la carrière pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble de la carrière, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'exploitation. Ils seront exécutés par un organisme tiers que l'exploitant aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre et est entretenu.

Les abords de la carrière, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables, les matériaux nécessaires à la remise en état.

Afin de limiter les impacts, des glacis végétalisés en pente douce d'une hauteur comprise entre 2 et 5 m sont mis en place en périphérie du site. De la même manière, des talus bocagers sont aménagés.

Les glacis et talus bocagers sont mis en œuvre en fonction du phasage de l'exploitation selon les séquences suivantes :

- Phase 1 : mise en place de glacis et talus bocagers de la VC 55 qui seront maintenus pendant toute l'exploitation
- Phase 2 : mise en place de glacis temporaires périphériques entourant la zone en cours d'exploitation
- Phase 3 : mise en place de glacis temporaires périphériques entourant la zone en cours d'exploitation
- Phase 4 : mise en place de glacis temporaires périphériques entourant la zone en cours d'exploitation

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de la carrière qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R512-69 du Code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie, tout accident du travail ayant donné lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

CHAPITRE 2.7 ENQUETE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le 1er février de l'année n + 1, un bilan d'activité de l'année n ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées.

Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année n.

CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, **tous les ans** et peut se réunir sur la demande d'un des membres de cette commission. Sa composition est, au minimum :

- un représentant de l'industriel exploitant,
- des représentants des élus locaux,
- des représentants des riverains notamment d'Authevennes et de Vesly,
- des représentants des propriétaires des terrains,
- un représentant de l'ARS,
- un représentant de la DDTM,
- un représentant de la DREAL.

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de la carrière de manière à limiter les émissions et la propagation de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de la carrière n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Par temps sec et vent fort, les pistes sont arrosées et les camions de transport des matériaux sont bâchés en sortie du site avant d'emprunter les voies publiques.

ARTICLE 3.2.3. POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage, d'aspiration ou de tout autre dispositif équivalent permettant de réduire les envols de poussières notamment au niveau de l'installation de traitement primaire et de l'installation de traitement secondaire.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Des mesures des retombées de poussières dans l'environnement (méthode des plaquettes) sont réalisées une fois par an en période estivale sèche. Le réseau de plaquettes est disposé de telle sorte que les résultats soient représentatifs du passage d'exploitation. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU

L'eau potable est utilisée exclusivement pour un usage sanitaire.

Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable est mis en place sur le réseau d'adduction d'eau potable public alimentant l'installation de traitement. Ce dispositif fera l'objet d'une vérification au moins une fois par an afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

L'eau utilisée pour le lavage des engins provient du bassin d'infiltration des eaux de ruissellement.

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de ruissellement,
- les eaux usées sanitaires et domestiques,
- les eaux pluviales de l'aire de lavage et de stationnement des engins,

ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.2.2.1. Eaux usées sanitaires et domestiques

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

Article 4.2.2.2. Eaux pluviales et eaux de lavage de l'aire de stationnement des engins

Les eaux pluviales et les eaux de lavage de l'aire de stationnement des engins seront dirigées vers un séparateur à hydrocarbures dimensionné selon les règles de l'art, avant d'être dirigées vers le bassin d'infiltration.

Article 4.2.2.3. Eaux pluviales de ruissellement

Les eaux pluviales de ruissellement sont dirigées vers le bassin d'infiltration d'une capacité de 3000 m³ (cf. annexe 2).

Au niveau des zones d'extraction, des fossés drainants ou des bassins d'infiltration correctement dimensionnés sont mis en place pour chacune des phases selon le plan figurant en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des eaux (séparateur à hydrocarbures) sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter, notamment, leur obstruction. Cet entretien est conforme aux recommandations du fabricant des séparateurs

mentionnées dans leur fiche technique. En particulier, les séparateurs d'hydrocarbures sont inspectés rigoureusement au moins une fois par mois et nettoyés autant que de besoin et au moins une fois par an.

L'entretien et le suivi des installations de traitement sont confiés à un personnel compétent disposant d'une formation.

Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (sortie de séparateurs à hydrocarbures) sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.2.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les eaux pluviales et les eaux sanitaires et domestiques.

ARTICLE 4.2.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 4.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, notamment les eaux en sortie de séparateurs à hydrocarbures, respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 5 mg/l	NF T 90 114

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par le biais de 4 piézomètres implantés sur le site et en périphérie.

L'implantation des piézomètres figure sur le plan fourni en annexe n°4 du présent arrêté.

Le suivi des eaux superficielles est réalisé par prélèvement direct au niveau des 5 sources environnantes figurant sur le plan fourni en annexe 5.

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	Piézomètres	Sources Aval	Sources Amont
pH	2 fois par an en périodes de hautes eaux et de basses eaux	1 fois par an	1 fois tous les deux ans
Température			
Matières en suspension totales (MEST)			
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté			
COT			
Oxygène dissous			
Hydrocarbures totaux			
HAP			
conductivité			
Nitrates			
ammonium			
Niveau piézométrique			
Calcium			
Chlorures			
Magnésium			
Potassium			
Sulfates			
Sodium			
Fer			
Manganèse			
Aluminium			
Arsenic			
Cadmium			
Cuivre			
Chrome			
Cyanures			
Plomb			
Mercure			
Zinc			
Nickel			

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, une mesure mensuelle sera mise en place sur le ou les paramètres visés, a minima, au niveau du point de prélèvement concerné jusqu'à explication et réduction de l'anomalie.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante accompagné de commentaires.

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et la conduite de l'exploitation pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre pour cette élimination. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins cinq ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du Code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

Article 5.1.3.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux, ou non, produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 5, 6, 7, 9 et 10.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.4. STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX NON INERTES

Le stockage de déchets dangereux et non dangereux non inertes liés à l'exploitation est interdit sur le site de la carrière, excepté pour ceux directement liés à l'exploitation et attendant leur enlèvement.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENE RALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN S

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées ("cri du lynx" ou tout autre dispositif équivalent).

Les pistes sont entretenues afin d'éviter les nids de poule.

La voie d'accès à la carrière est entièrement reprise afin de la remettre en état et limiter le bruit généré par les camions dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou dans les cas directement liés à la sécurité du personnel (notamment lors du démarrage des installations, convoyeurs, orientation de la sauterelle...).

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITE S D'EMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'exploitation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 70 dB(A) pour la période allant de 7 h à 19h en limite de propriété de l'établissement.

Les émissions sonores dues aux activités de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1.2, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

ARTICLE 6.2.4. DISPOSITION PARTICULIERE

Afin de limiter l'impact des nuisances sonores, l'exploitant évacue les matériaux du lieu d'extraction après passage dans l'installation de traitement primaire vers l'installation de traitement secondaire par bandes transporteuses.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner l'exploitation et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PREVENTION – FORMATION :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée préalablement au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et s'assure régulièrement de leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche est assurée à l'ensemble du personnel et fait l'objet de renouvellement régulier.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie.

CHAPITRE 7.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.4.1.1. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou le codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. BATIMENTS ET LOCAUX

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

ARTICLE 7.4.4. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution de eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.5. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.4.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.8. STATIONNEMENT ET RAVITAILLEMENT DES ENGIN

I - Le ravitaillement des engins sur pneus est réalisé uniquement sur l'aire étanche localisée près des bureaux permettant la récupération de tout écoulement accidentel. Les eaux de ruissellement de cette aire transitent par un débourbeur / déshuileur.

Pour les engins sur chenilles, leur ravitaillement peut être effectuée sur la carrière par un camion –citerne sur un bac étanche d'approvisionnement mobile ou sur une couverture absorbante à face inférieure étanche ou tout autre dispositif équivalent.

Les équipements font l'objet d'un entretien régulier à une fréquence adaptée.

II - En dehors des horaires de travail, le stationnement des engins est regroupé sur l'aire étanche à proximité des bureaux munie d'un séparateur à hydrocarbures.

Les engins sur chenilles, s'ils ne peuvent être ramenés au niveau de l'aire étanche (courte période) sont regroupés et stationnés sur une aire dédiée et identifiée au niveau de la carrière. Cette aire fait l'objet d'un contrôle régulier. Une vérification de la présence d'éventuelles fuites est réalisée avant le stationnement des engins sur l'aire dédiée. En cas de pollution, l'exploitant réalise la remise en état nécessaire et évacue les terres souillées dans des filières appropriées.

Les engins présentant des fuites sont stockés sur une aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures.

III – L'entretien des engins est réalisé sur l'aire étanche de l'installation de traitement munie d'un séparateur à hydrocarbures.

IV - Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures du sol. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures.

V – Toute fuite sur un engin entraînera son arrêt immédiat et la mise en place de mesures de telle sorte que la fuite ne soit pas à l'origine d'une pollution du sol. Les réparations seront effectuées dans les plus brefs délais sur l'aire étanche à proximité des bureaux.

ARTICLE 7.4.9. CIRCULATION DES ENGIN

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur une piste de circulation aménagée.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. L'exploitant réalise le nettoyage des voies de circulation si nécessaire.

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 7.4.10. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents à l'exploitation, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.11. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site est accessible aux engins de secours par une voie stabilisée et carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres au minimum
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres
- force portante calculé pour un véhicule de 160 kilo-Newton (avec un maximum de 90 kilo-Newton sur chaque essieu, ceux ci étant distants de 3,60 mètres)

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des extincteurs, adapté aux risques, sont a minima présents dans chaque engin et chaque bâtiment. Ces équipements sont vérifiés annuellement par un organisme agréé.

Un plan schématique indiquant les dispositifs de sécurité doit être apposé dans un endroit visible de tous. Il précise l'emplacement des extincteurs ainsi que les dispositifs de coupure d'eau et d'électricité.

Afin d'assurer la défense extérieure de lutte contre l'incendie du site, la réserve d'eau incendie constituée par le bassin d'infiltration répond aux exigences techniques ci-après :

- implantation dans un rayon de 200 mètres minimum pour atteindre une défense suffisante contre un risque moyen,
- accessibilité de la réserve incendie par l'engin pompe,
- aire de stationnement de l'engin pompe d'une surface au minimum de 32 m²,
- signalisation de la réserve incendie et de l'aire de stationnement, notamment par un panneau d'interdiction de stationner.
- la hauteur géométrique d'aspiration est inférieure à 6m.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

TITRE 8 EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 AMENAGEMENTS

ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8.1.3. ACCES DE LA CARRIERE

La circulation interne et externe figure sur un plan de circulation interne et externe tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du Code de la voirie routière.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. L'exploitant assure le nettoyage des voies de circulation publique en tant que besoin.

ARTICLE 8.1.4. INTERDICTION D'ACCES

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès au site de la carrière ou son utilisation est interdit au public.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation. La clôture ne doit pas faire obstacle au bon écoulement des eaux en cas de crue.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

CHAPITRE 8.2 CONDUITE D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

ARTICLE 8.2.1. DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation et est réalisé en dehors des période de nidification et de reproduction soit de septembre à février.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles.

Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné. Lorsque le stockage dépasse une durée de six mois, les merlons de stockage sont enherbés pour permettre une meilleure intégration paysagère.

Les stocks de terres sont limités tant que possible afin de ne pas empêcher le bon écoulement des eaux. Ces stocks sont repris

dans le cadre de la remise en état dans les délais les plus courts possibles.
La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée.

Les terres végétales sont stockées en merlons d'une hauteur inférieure à 2.5 mètres.
Les stériles sont stockés en merlons d'une hauteur inférieure à 5 mètres.

ARTICLE 8.2.2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Un diagnostic archéologique doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010.

En application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, l'exploitant est tenu de déclarer son programme d'exploitation (décapage) au Préfet de région ou à son représentant (Direction Régionale des Affaires Culturelles) qui dispose du droit d'édicter ou non un arrêté de prescription de diagnostic sur tout ou partie du site.

La méthode d'exploitation est choisie de manière à ne pas compromettre les recherches archéologiques. Des travaux de diagnostics, préalables à l'exploitation, seront réalisés à l'aide de moyens appropriés, selon un calendrier, un zonage et une méthode préalablement définis avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Si des vestiges sont mis à jour, lors des opérations de diagnostic, la poursuite des travaux d'exploitation sera conditionnée par le respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions de fouilles éventuel.

Si des vestiges sont mis à jour, lors de l'exploitation, l'exploitant mettra en œuvre les moyens compensatoires pour préserver ces vestiges (fouille ou mise en réserve) et informera le Service Régional de l'Archéologie.

Si des difficultés apparaissent, elles doivent être portées à la connaissance du Préfet de l'Eure et pourront conduire à une modification, par voie d'arrêté complémentaire, du programme d'exploitation et de réaménagement.

ARTICLE 8.2.3. EXPLOITATION

Article 8.2.3.1. Organisation de l'extraction et phasage

L'extraction est réalisée à sec à l'aide d'un chargeur ou d'une pelle hydraulique et à ciel ouvert sans utilisation d'explosif.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

L'extraction est réalisée en 5 phases successives conformément au plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté (annexe n°6 : plans de phasage des travaux).

Les surfaces en exploitation ont une superficie d'environ 5 ha.

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7h à 19h, du lundi au vendredi hors jours fériés. En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite.

Article 8.2.3.2. Epaisseur d'extraction

L'épaisseur moyenne d'extraction varie entre 4 et 15 m avec une épaisseur moyenne de 9.55 m.

Le gisement ne sera pas exploité sous la cote absolue d'extraction +126 m NGF.

Article 8.2.3.3. Stabilité des fronts de taille

8.2.3.3.1 Conditions générales

L'exploitant met en place un suivi visuel des fronts de taille afin de réduire les risques d'éboulement et de chutes de matériaux. Les fronts de taille sont purgés en tant que de besoin. Un relevé topographique des fronts de taille est réalisé annuellement.

La hauteur des fronts de taille est limitée à :

- 8 m pour la phase 5
- 10 m pour toutes les autres phases.

Les fronts sont séparés par des banquettes d'une largeur de 6 m minimum.

Les pentes des fronts de taille sont au maximum de 80°.

Les poches d'argile sont purgées jusqu'au gisement sain.

Le remblaiement complet au niveau du front de taille est réalisé dans un délai inférieur à 10 ans.

8.2.3.3.2 Canalisations GRT Gaz et TRAPIL

La localisation des canalisations GRT gaz et TRAPIL est précisée sur le plan en annexe 7 du présent arrêté.

L'exploitation sera maintenue à une distance minimale de :

- 10 m de la canalisation GRT gaz
- 10m de la canalisation TRAPIL

Les fronts de taille longeant lesdites canalisations présentent une pente maximale de 45 °. Cette pente est ramenée à 35° dans les zones où le gisement comprend une proportion plus importante de sable.

L'utilisation d'un brise roche hydraulique est interdite à une distance inférieure à 30 m du passage des canalisations.

L'installation de traitement primaire est interdite à une distance inférieure à 50 m du passage des canalisations.

Des points géodésiques sont mis en place au niveau des canalisations pour une vérification mensuelle par un géomètre de la stabilité des tenues et l'absence d'affaissement sur la bande des 10 m pendant la durée des travaux jusqu'à la remise en état à moins de 30 m des ouvrages. Toute modification apportée à la stabilité fera l'objet d'une information immédiate des exploitants des canalisations et de l'inspection des installations classées.

La clôture périphérique de la carrière est maintenue à une distance minimale de 3 m en retrait du passage des canalisations. Un merlon d'une hauteur minimale de 1 m est mis en place à l'intérieur de la clôture.

Dans le cas où des poches sableuses, argileuses ou des couloirs karstiques seraient découverts lors de l'exploitation à l'approche des canalisations, une étude de stabilité des fronts de taille devra être menée dans les plus brefs délais. L'exploitation dans ce secteur sera arrêtée le temps d'identifier les mesures conservatoires nécessaires à la stabilisation. L'exploitant en informera l'inspection des installations classées.

Le remblaiement complet au niveau du front de taille est réalisé dans un délai inférieur à 3 ans.

Le schéma de principe est présenté en annexe 8.

8.2.3.3.3 Parc éolien

L'implantation du projet de parc éolien est précisée sur le plan en annexe 9 du présent arrêté. Sur le site de la carrière, deux éoliennes sont prévues sur les parcelles C47 (phase 3) et C42 (phase 4). Une troisième éolienne est prévue le long de la voie d'accès à la carrière.

L'exploitation simultanée de la carrière et des éoliennes fait l'objet d'une convention entre la société CBN et le porteur du projet de parc éolien ou avec l'exploitant de ce parc afin de définir notamment les conditions de sécurité relatives à la circulation des engins, à la stabilité des fronts de taille, aux travaux de mise en place des éoliennes...

L'exploitation sera maintenue à une distance minimale de :

- 40 m par rapport au centre du massif de l'éolienne selon le schéma de principe figurant en annexe 10. La pente du front de taille est inférieure à 45°.
- 10 m par rapport au passage des câbles électriques des éoliennes.
- 10 m de part et d'autre de la voirie de desserte des éoliennes d'une largeur de 4 m.

Dans chacune de ces zones de sécurité, un merlon et une clôture sont mis en place.

Des points géodésiques sont mis en place au niveau des ouvrages pour une vérification mensuelle par un géomètre de la stabilité des tenues et l'absence d'affaissement sur la bande des 10 m pendant la durée des travaux jusqu'à la remise en état à moins de 30 m des ouvrages. Toute modification apportée à la stabilité fera l'objet d'une information immédiate des exploitants du parc éolien et de l'inspection des installations classées.

Les câbles électriques enterrés font l'objet d'un repérage sur site et sont reportés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La clôture périphérique de la carrière est maintenue à une distance minimale de 3 m en retrait du passage des câbles. Un merlon d'une hauteur minimale de 1 m est mis en place à l'intérieur de la clôture au niveau du passage des câbles.

Dans le cas où des poches sableuses, argileuses ou des couloirs karstiques seraient découverts lors de l'exploitation à l'approche des éoliennes ou du passage des câbles électriques, une étude de stabilité des fronts de taille devra être menée dans les plus brefs délais. L'exploitation dans ce secteur sera arrêtée le temps d'identifier les mesures conservatoires nécessaires à la stabilisation. L'exploitant en informera l'inspection des installations classées.

L'utilisation d'un brise roche hydraulique est interdite à une distance inférieure à 30 m du passage des câbles.

L'installation de traitement primaire est interdite à une distance inférieure à 50 m du passage des câbles.

Le remblaiement complet au niveau du front de taille est réalisé dans un délai inférieur à 3 ans.

Des merlons d'une hauteur suffisante sont mis en place sur une longueur de 20 m de part et d'autre du mat de l'éolienne et du poste de livraison situés en bordure de la voie d'accès afin d'éviter le risque de collision avec un camion.

Une manche à air est mise en œuvre sur le site. En cas de vents forts, l'exploitation sera suspendue aux abords des éoliennes.

Article 8.2.3.4. Matériaux

L'acheminement des matériaux est réalisé par bande transporteuse entre l'installation de traitement primaire et l'installation de traitement secondaire.

La hauteur du stock est limitée à 10 mètres par rapport au fond de fouille.

ARTICLE 8.2.4. PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/ 2500^{ième}, envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

ARTICLE 8.2.5. MESURES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALES

Le secteur de nidification des hirondelles de rivage fait l'objet d'un balisage et l'extraction y est interdite pendant toute la période de nidification (soit de avril à septembre).

Des micro falaises sableuses sont maintenues pendant toute la durée de l'exploitation au niveau du bassin d'infiltration.

ARTICLE 8.2.6. PLAN DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est fourni dans un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.3.1. STOCKS DE MATERIAUX

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une bonne intégration des stocks dans le paysage. La hauteur du stock de tout venant au niveau de l'alimentation primaire est limitée à 10 m.

Conformément au titre 3, toutes les dispositions sont prises pour limiter l'envol de poussières.

ARTICLE 8.3.2. AIRE DE LAVAGE

L'unité de lavage est étanche et équipée d'un système de récupération des eaux de lavage. Les eaux récupérées transitent par un débourbeur/déshuileur avant rejet. Les rejets sont conformes aux dispositions prévues au titre 4 du présent arrêté.

Le débourbeur / déshuileur fait l'objet d'un entretien régulier par une société spécialisée qui se charge de l'évacuation des boues récoltées dans les filières appropriées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements de l'entretien du débourbeur / déshuileur.

TITRE 9 – REMISE EN ETAT

CHAPITRE 9.1 REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant, conformément au plan d'aménagement final annexé au présent arrêté (annexe n°11 : plan de réaménagement du site) et aux conditions du dossier de demande d'autorisation et plus particulièrement l'étude d'impact.

Les matériaux de découverte et les terres végétales décapés sont remobilisés dans le cadre du réaménagement des zones exploitées.

Le réaménagement final du site comprendra le nettoyage du site et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après le réaménagement, notamment l'installation de traitement.

Le réaménagement prévoit la restitution de terrains à vocation agricole et de plantations forestières. Il consistera notamment :

- au raccordement en pente douce (10 à 15 %) avec le terrain naturel environnant,
- la conservation des talus bocagers aménagés notamment en limite des voies publiques (VC55 et CR17),
- la conservation de la vigne, habitat du lézard des murailles sur une partie des parcelles F19 et F20,
- la création d'une zone interstitielle boisée en relation avec les talus bocagés conservés afin de créer une continuité écologique entre le bois de Guerny et le réseau de haies du fond de vallée,
- la reconstitution de sols de qualité agronomique par la mise en place d'une couche de sable d'au moins 1 m avant le régalaie de la terre végétale sur une épaisseur minimale de 0.3 m
- le remblaiement jusqu'à la cote initiale des terrains situés sur la commune de Vesly (cote comprise entre 144 m NGF et 133 m NGF au niveau le plus bas). Les pentes du terrain reconstitué n'excéderont pas 10 à 15 %.
- Les plantations forestières seront réalisées au niveau des parcelles F18, F19pp et F20pp. Le choix des essences fera l'objet d'une validation par la DDTM et le service ressources de la DREAL.

CHAPITRE 9.2 REMBLAIEMENT DE LA CARRIERE

ARTICLE 9.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de réaménagement conformément aux dispositions de l'article 9.1.

La quantité de matériaux inertes à utiliser pour la remise en état est de l'ordre de 1 347 874 m³.

ARTICLE 9.2.2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES DECHETS INERTES EN REMBLAIEMENT

Ne sont pas des déchets inertes :

- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 * de la liste des déchets, à l'exception de ceux pour lesquels l'amiante est lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité,
- les déchets de matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 * de la liste des déchets.

Sont notamment interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- les déchets ménagers, encombrants,
- les déchets verts (bois, végétaux),
- les déchets de flochage, calorifugeage, faux plafond,
- tout matériau contenant de l'amiante ne répondant pas à la définition ci-dessus,
- les déchets du second œuvre du bâtiment (tuyauterie, menuiserie, câblage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité...) et tout déchet contenant des éléments non inertes,
- les déchets contenant du plâtre,
- les pneumatiques,
- les déchets métalliques,
- les terres susceptibles d'être polluées,
- les terres dépolluées.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement et pour la reconstitution du substrat ne doivent comporter aucune matière organique.

Les déchets produits par les installations classées sont interdits.

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

* Liste des déchets admissibles dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable :

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 06 05 *	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<p>(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. (**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.</p>		

ARTICLE 9.2.3. ACCEPTATION PREALABLE

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'article 9.2.2 du présent arrêté et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation et une analyse du contenu total pour les paramètres définis ci-dessous. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis ci-dessous ne peuvent pas être admis.

* Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (, exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure	800
Fluorure	10
Sulfate (1 000 (
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (, exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

ARTICLE 9.2.4. ADMISSION

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable ;
- les résultats du test de détection de goudron.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du remblaiement par les déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

ARTICLE 9.2.5. REGISTRES

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. PLAN

L'exploitant tient à jour un plan des zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre. Ce plan topographique permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Le stockage des déchets inertes est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

TITRE 10 MESURES COMPENSATOIRES

L'exploitant met en place un entretien pérenne de la vigne, espace favorable au lézard des murailles, notamment par le maintien de la zone pierreuse et la limitation de l'expansion de la végétation arbustive afin de privilégier les milieux ouverts. Dans cette zone, l'utilisation de produits chimiques est restreinte .

L'exploitant met en place l'entretien des différents milieux constitués et s'assure de l'absence de prolifération d'espèces invasives par un entretien manuel ou mécanique.

L'entretien des milieux ouverts tels que les friches ou les prairies est réalisé par l'exploitant. Le broyage et le fauchage ne sont pas mis en œuvre d'avril à juillet.

L'exploitant met en place un suivi faunistique annuel en partenariat avec un organisme compétent. Ce suivi concerne notamment les espèces suivantes : busard cendré, busard saint martin, hirondelle de rivage. Le résultat de ce suivi est présenté en CLCS.

TITRE 11 – ECHEANCES

CHAPITRE 11.1 ECHEANCIER

Article	Nature	Echéance
8.1.1	Affichage réglementaire à l'entrée de l'exploitation	Avant le début d'exploitation
1.2.4	Convention entre CBN et l'exploitant du parc éolien	Avant l'exploitation des parcelles C42 et C47
3.2.3	Mesures de retombées de poussières	Tous les ans
8.2.3	Stabilité des fronts	Relevés par un géomètre annuel portés à une fréquence mensuelle à proximité des canalisations TRAPIL et GRT gaz et des éoliennes.
6.1.2	Réfection de la voie d'accès	Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté
8.1.2	Bornage du périmètre de l'autorisation Mise en place et cotation d'une borne de nivellement	Avant le début d'exploitation
7.2	Elaboration d'un document de sécurité et de santé	Avant le début d'exploitation
8.2	Aménagement des accès et signalisation	Avant le début d'exploitation
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les ans
1.5.5 et 1.5.6	Renouvellement et actualisation des garanties financières	Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, 6 mois avant l'échéance des garanties financières
7.7	Entretien et vérification des équipements de lutte contre l'incendie	Tous les ans
2.8	Organisation d'une commission locale de concertation et de suivi	Tous les ans
8.2.6	Plan de gestion des déchets	Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans
1.6.5	Notification de fin d'exploitation	6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation

CHAPITRE 11.2 DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA DREAL

Article	Documents	Périodicité/Echéance
7.2	Déclaration des entreprises extérieures	Avant toute intervention de l'entreprise sur le site <i>Les entreprises susceptibles d'intervenir dans l'année sur le site, et ce de manière régulière, peuvent faire l'objet d'une seule déclaration renouvelée tous les ans</i>
7.2	Déclaration du directeur technique	Avant le début d'exploitation
8.3.5	Plan à jour de l'exploitation	Tous les ans <i>L'intervention d'un géomètre à l'occasion de chaque changement de phase d'exploitation est souhaitable</i>
4.4	Bilan de la surveillance des eaux souterraines	Tous les ans
2.7	Enquête annuelle	Tous les ans
2.6	Déclaration des accidents et des incidents	Adresser annuellement un récapitulatif des accidents survenus. En cas d'accident grave, en informer l'inspecteur du travail dans les meilleurs délais

TITRE 12 – EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 12.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie, peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 12.1.2.


Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le sous-préfète des Andelys et les maires d'Authevernes et Vesly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE),
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement (service ressources)
- aux maires d'Authevernes, Vesly, Boury-en-Vexin, Cahaignes, Château-sur-Epte, Dangu, Guerny, Noyers Saint-Clair-sur-Epte, Les Thilliers-en-Vexin.

Evreux, le 23 juin 2011

La préfète
Pour le préfète et par délégation
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

PLAN PARCELLAIRE

Commune de
VESLY





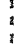
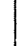

Commune
d'AUTHERVERNES

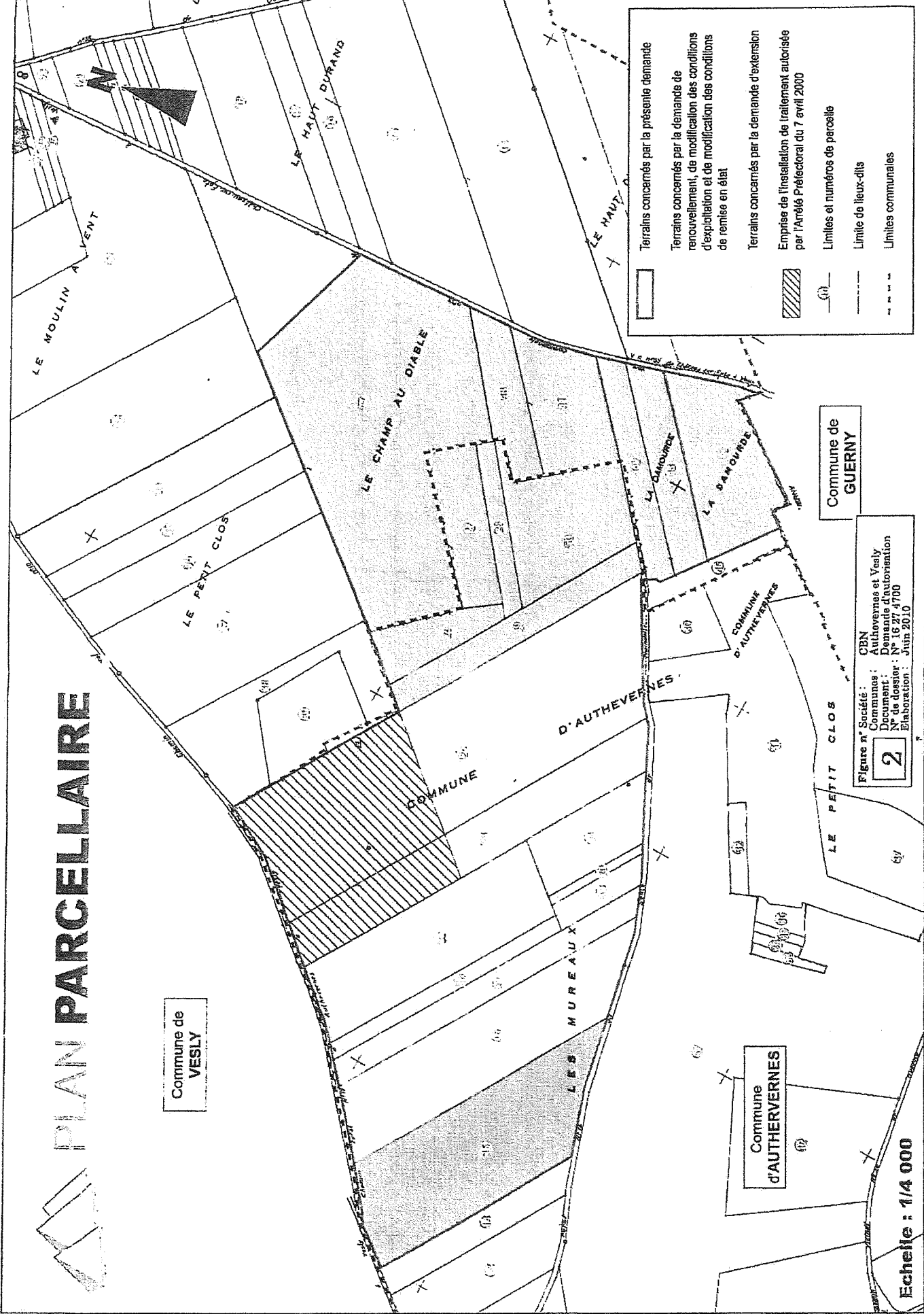
Commune de
GUERNY

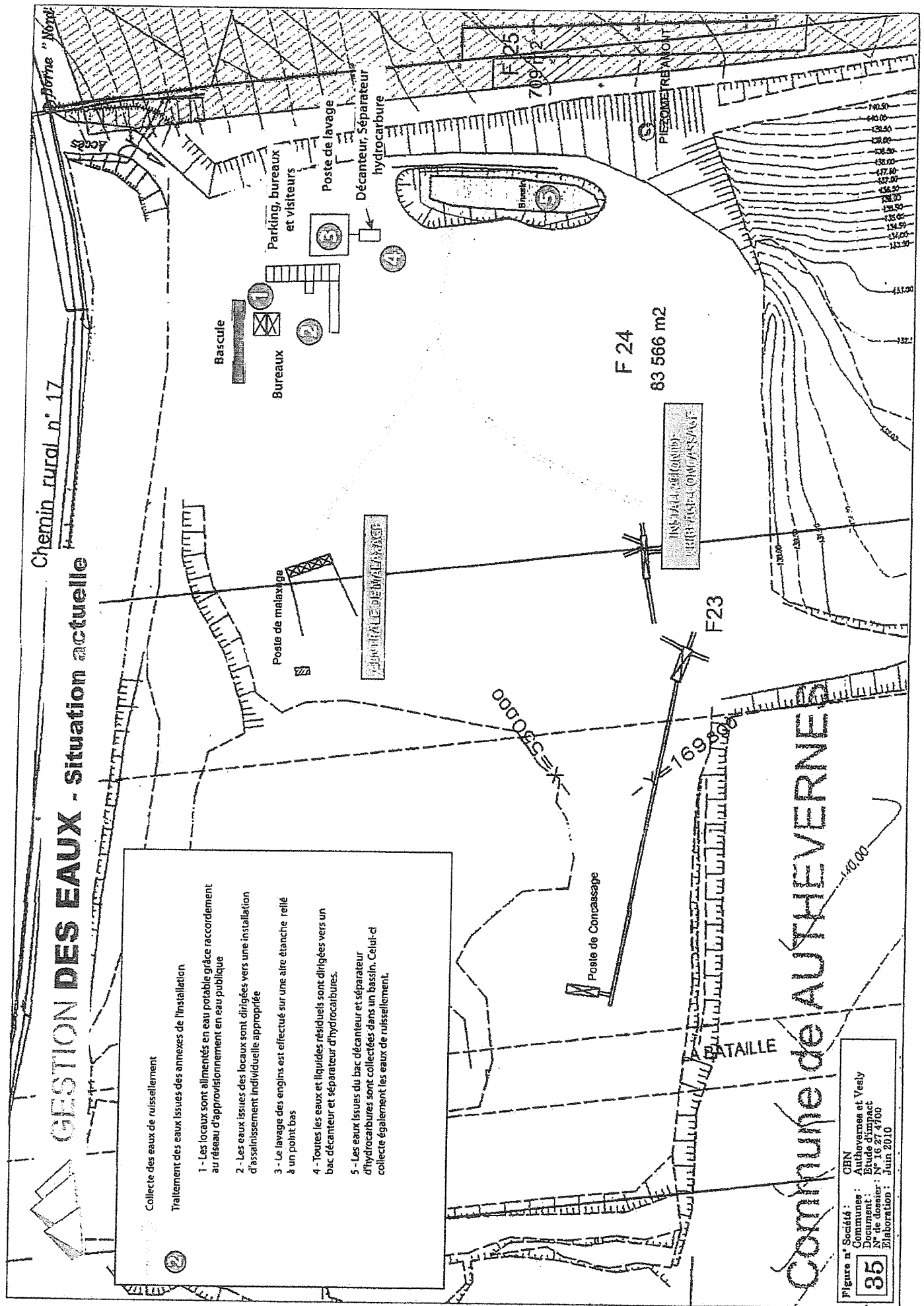
Figure n° Société : CBN
Communes : Authovernes et Vesly
Document : Demande d'autorisation
N° de dossier : N° 16 27 4700
Elaboration : Juin 2010

2

Echelle : 1/4 000

	Terrains concernés par la présente demande
	Terrains concernés par la demande de renouvellement, de modification des conditions d'exploitation et de modification des conditions de remise en état
	Terrains concernés par la demande d'extension
	Emprise de l'installation de traitement autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 7 avril 2000
	Limites et numéros de parcelle
	Limite de lieux-dits
	Limites communales





GESTION DES EAUX - situation actuelle

Chemin rural n° 17

Collecte des eaux de ruissellement

Traitement des eaux issues des annexes de l'installation

- 1 - Les locaux sont alimentés en eau potable grâce raccordement au réseau d'approvisionnement en eau publique
- 2 - Les eaux issues des locaux sont dirigées vers une installation d'assainissement individuelle appropriée
- 3 - Le lavage des engins est effectué sur une aire étanche reliée à un point bas
- 4 - Toutes les eaux et liquides résiduels sont dirigées vers un bac décauteur et séparateur d'hydrocarbures.
- 5 - Les eaux issues du bac décauteur et séparateur d'hydrocarbures sont collectées dans un bassin. Celui-ci collecte également les eaux de ruissellement.

Commune de AUTHÈVERNES

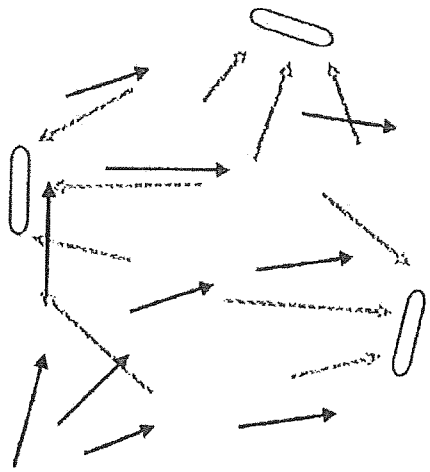
Figure n° Société : CBN
 Communes : Authèves et Vesly
 Document : Etude d'impact
 N° de dossier : N° 16 27 4700
 Elaboration : Juin 2010



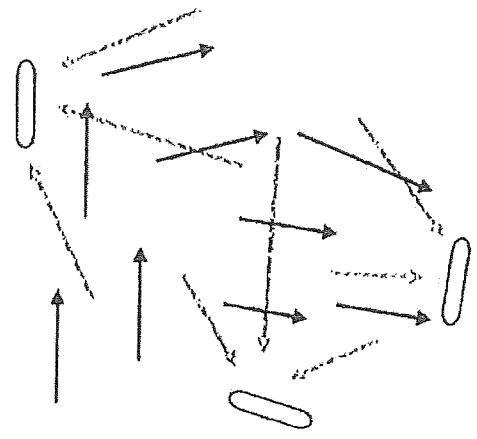
EAUX DE RUISSELLEMENT

Schéma de principe de la mise en place des bassins d'infiltration

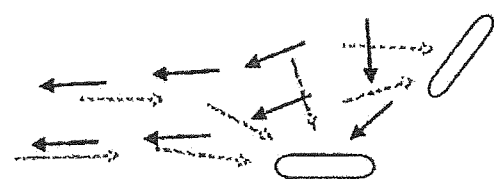
Phase 2



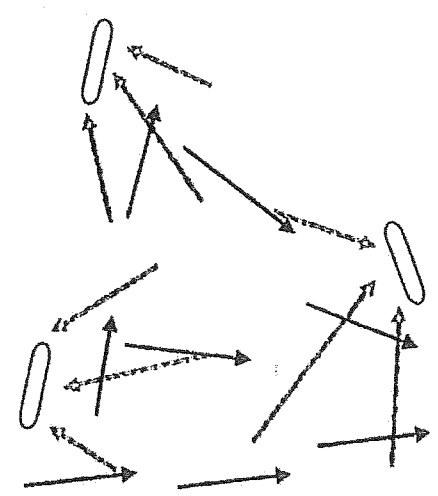
Phase 3



Phase 1



Phase 4






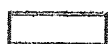
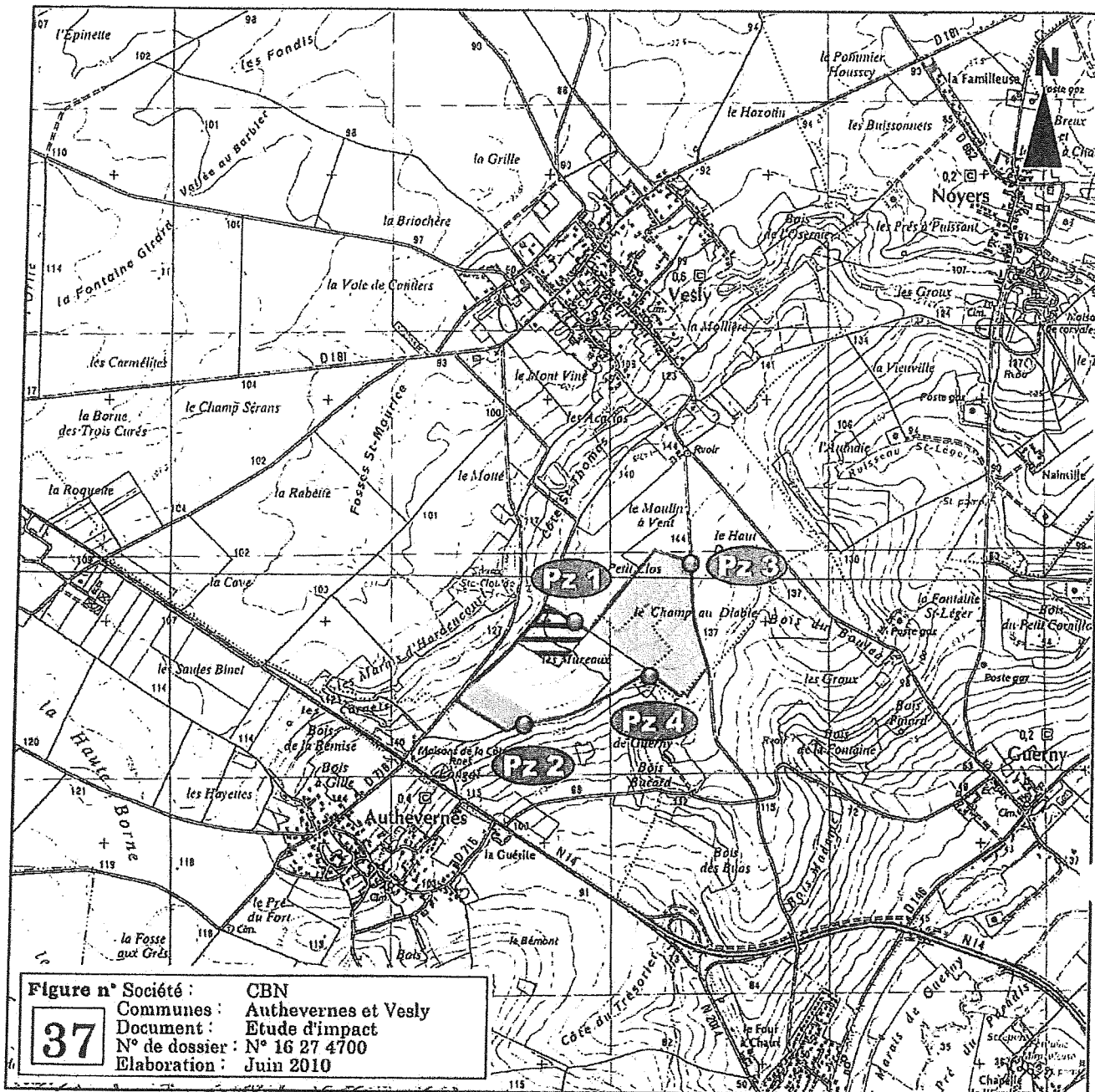
-  Bassin temporaire
-  Avancement de l'exploitation
-  Drainage des eaux

Figure n° Société : CBN
 Communes : Authenvernes et Vesly
 Document : Etude d'impact
 N° de dossier : N° 16 27 4700
 Elaboration : Juin 2010

DISPOSITION DES PIEZOMETRES de CONTROLE PROPOSES



Terrains concernés par la présente demande

Terrains concernés par la demande de renouvellement, de modification des conditions d'exploitation et de modification des conditions de remise en état

Terrains concernés par la demande d'extension



Emprise de l'installation de traitement autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 7 avril 2000

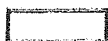
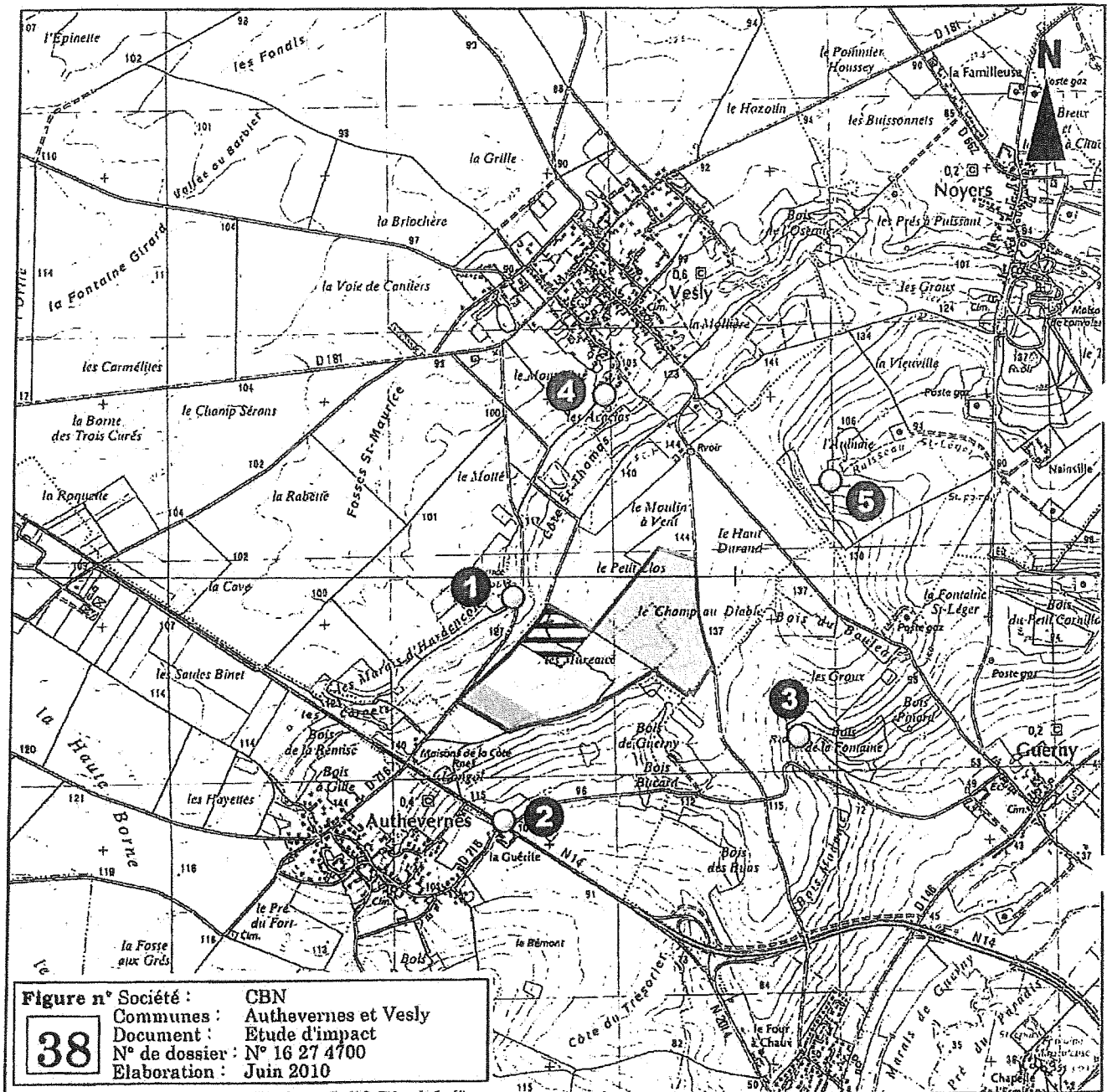


Localisation des piézomètres proposés

Echelle : 1/25 000

D'après les carte IGN n°2112 O et 2112 E au 1/25 000

POINTS DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX DES SOURCES ENVIRONNANTES



Terrains concernés par la présente demande

Terrains concernés par la demande de renouvellement, de modification des conditions d'exploitation et de modification des conditions de remise en état

Terrains concernés par la demande d'extension



Emprise de l'installation de traitement autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 7 avril 2000



Localisation des points de contrôle de la qualité des eaux des sources environnantes

Echelle : 1/25 000

D'après les cartes IGN n°2112 O et 2112 E au 1/25 000

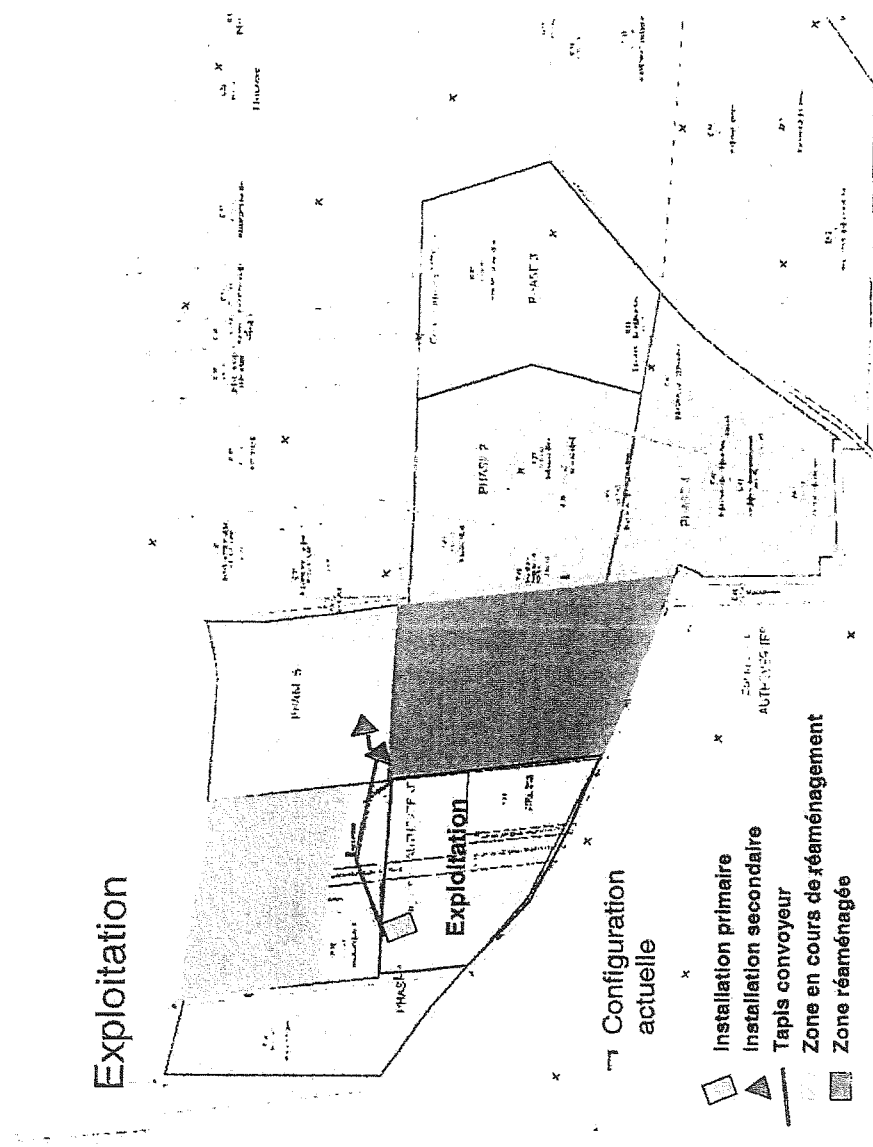


Figure n° 9 Société : CBN
Communes : Antilheynes et Vsely
Document : Demande d'autorisation
N° de dossier : N° 16 27 4700
Elaboration : Juin 2010

9

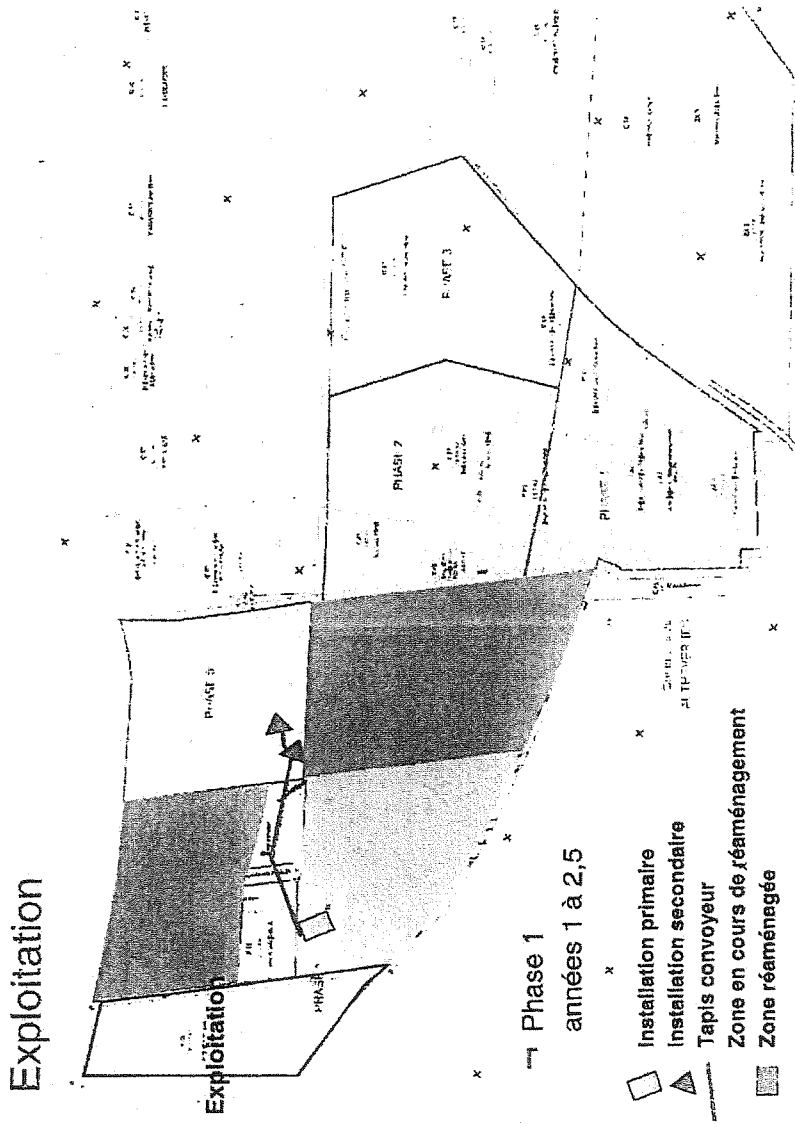


Figure n° Société : CBN
 Communes : Authèves et Vesly
 Document : Demande d'autorisation
 N° de dossier : N° 16 27 4700
 Elaboration : Juin 2010

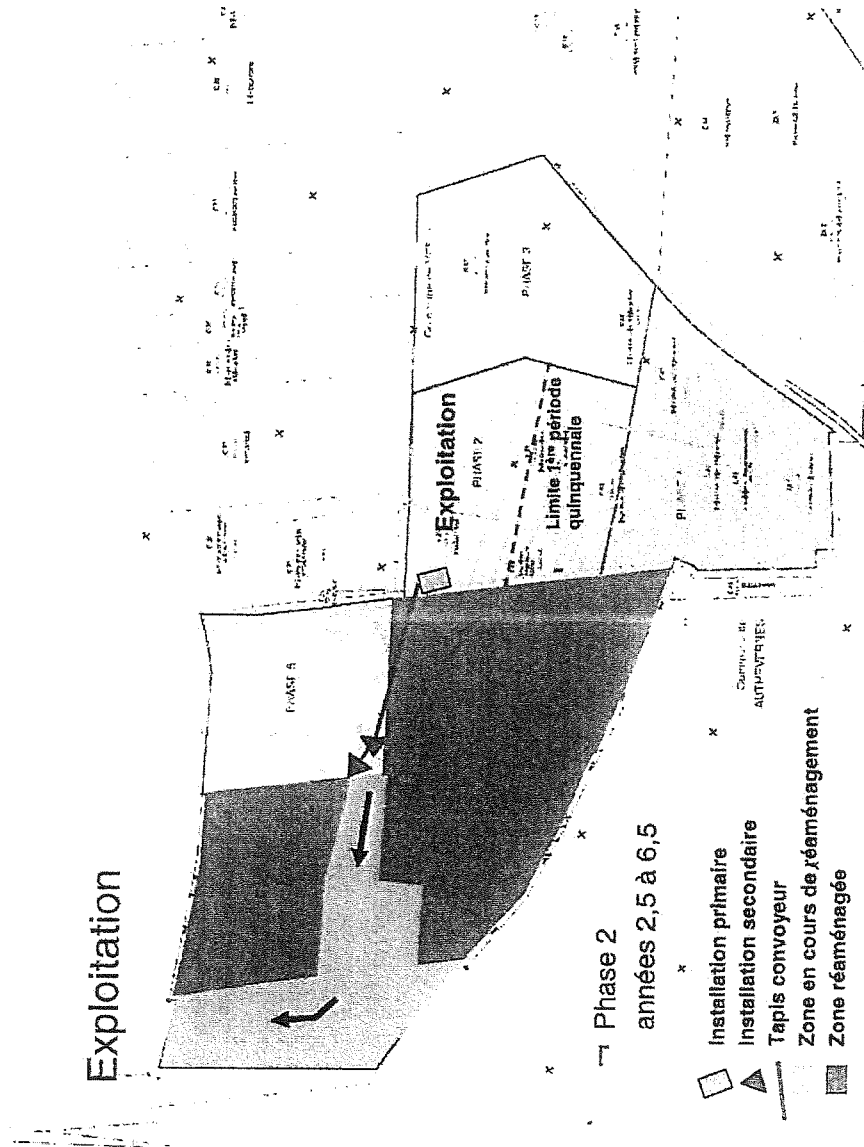


Figure n° Sociétés : CBN
Communes : Athènes et Veely
Document : Document d'admission
N° de dossier : N° 16 27 4700
Elaboration : Juin 2010

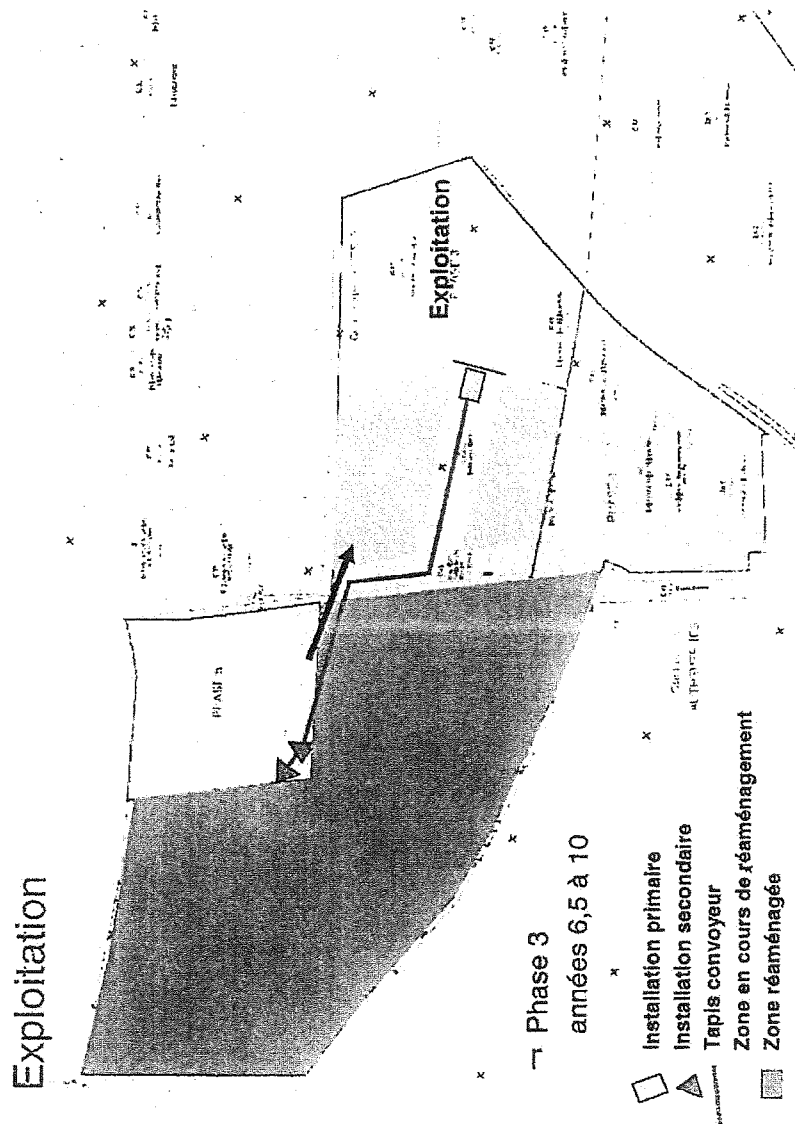


Figure n° Société : CBN
 Communes : Authieux et Vesly
 Document : Demande d'autorisation
 N° de dossier : N° 10 27 4700
 Elaboration : Juin 2010

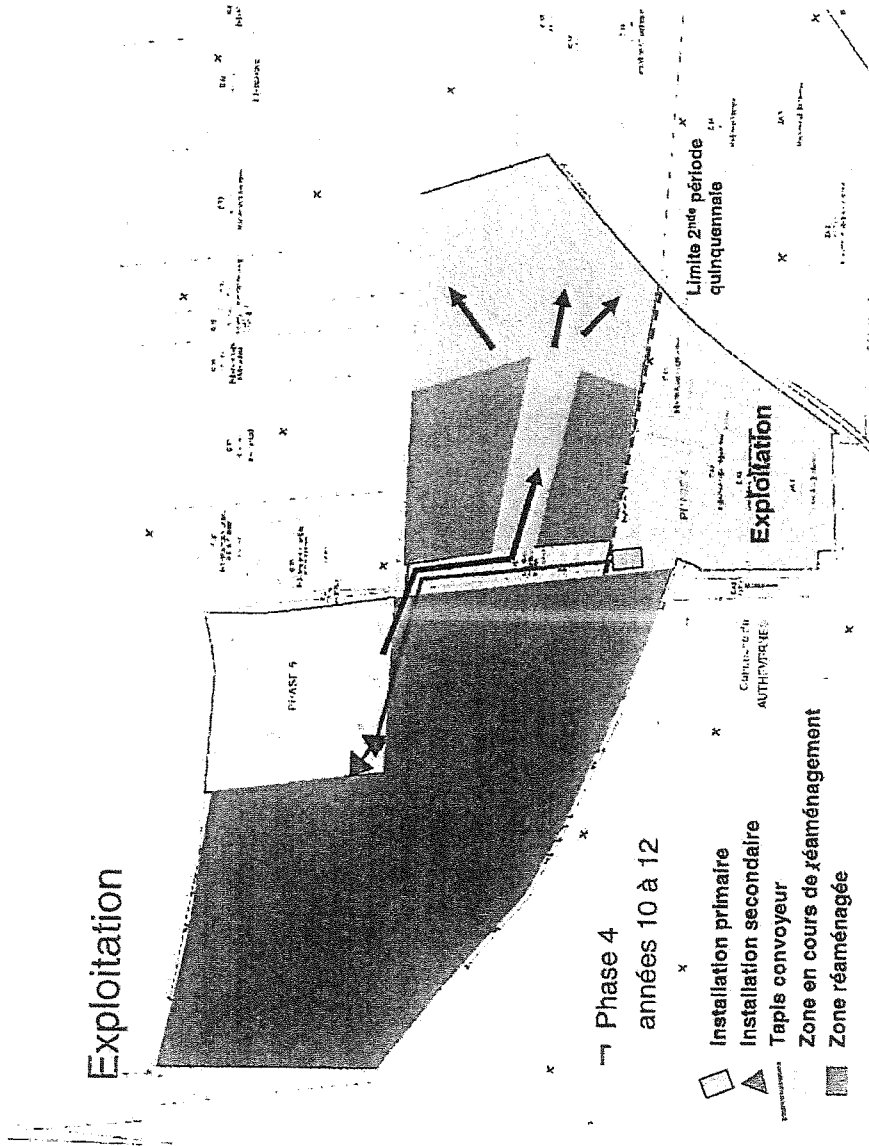


Figure n° Société : CBN
Communes : Authiervehes et Vesly
Document : Demande d'autorisation
N° de dossier : N° 16 27 4700
Elaboration : Juin 2010

13

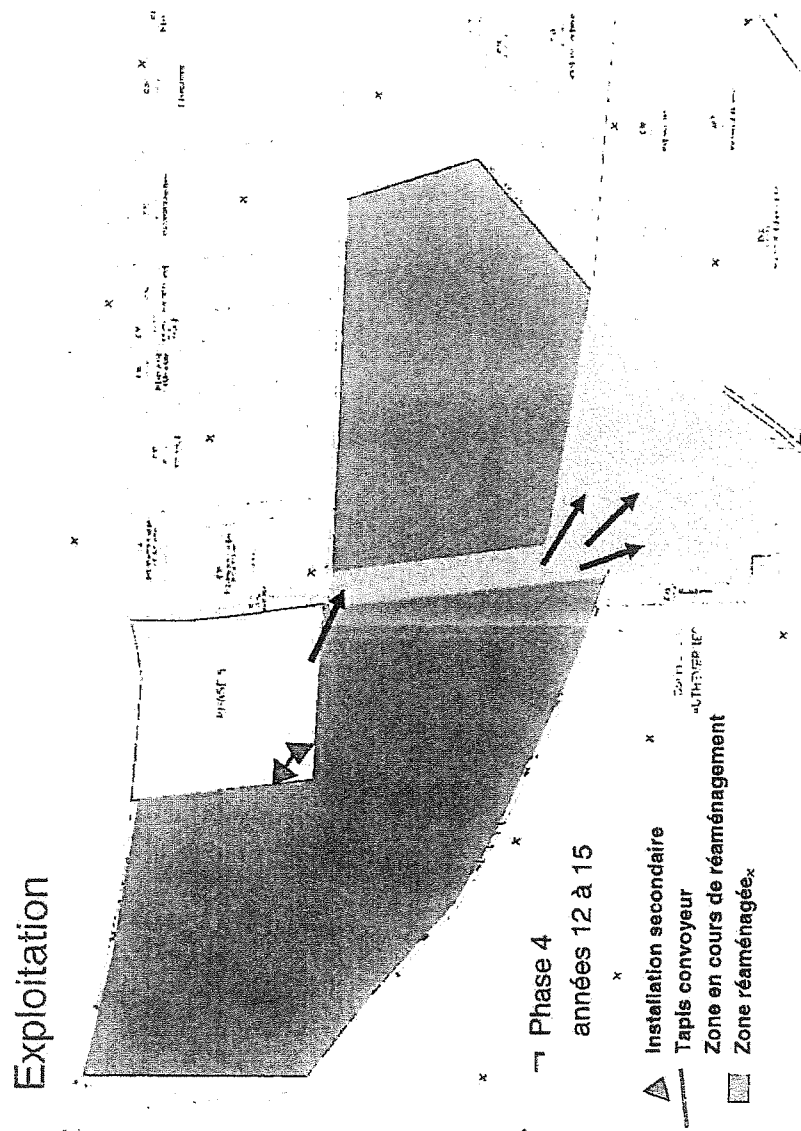


Figure n° Société : CBN
Communes : Authenouves et Vesly
Document : Demande d'autorisation
N° de dossier : N° 16 27 4700
Elaboration : Juin 2010

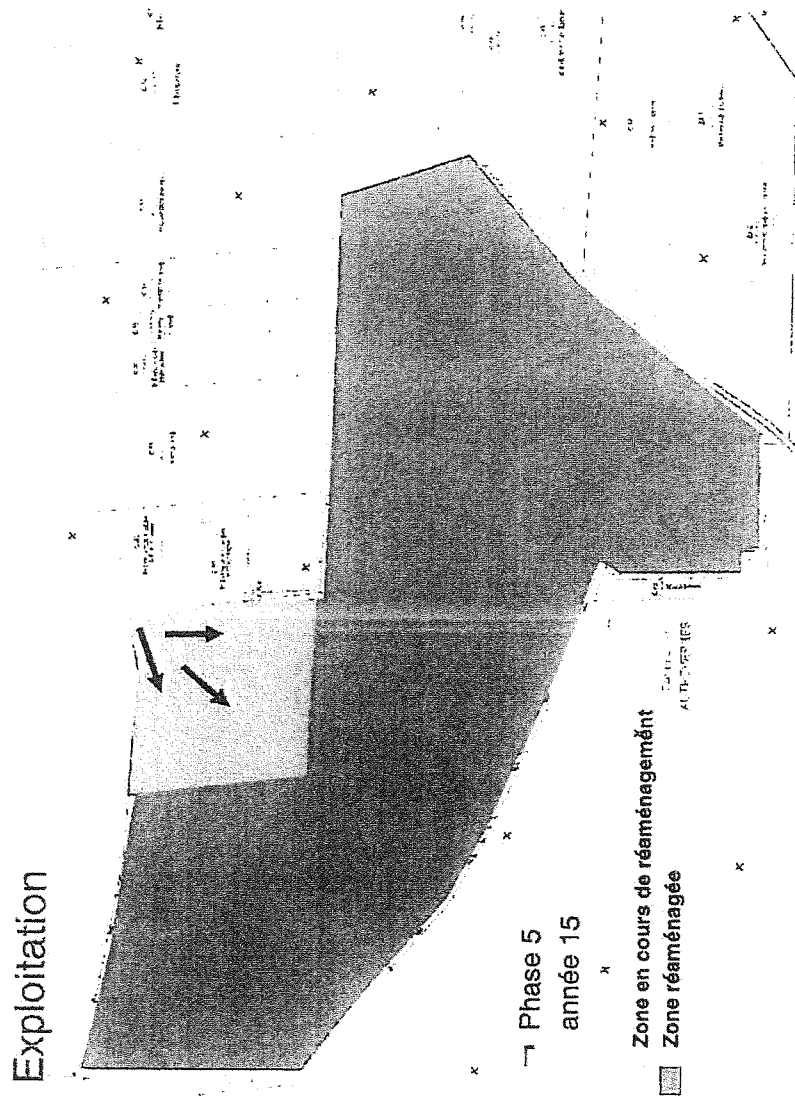


Figure n° Société : CBN
Communes : Aulhevernas et Vesly
Document : Demande d'autorisation
N° de dossier : N° 10 27 4700
Elaboration : Juin 2010

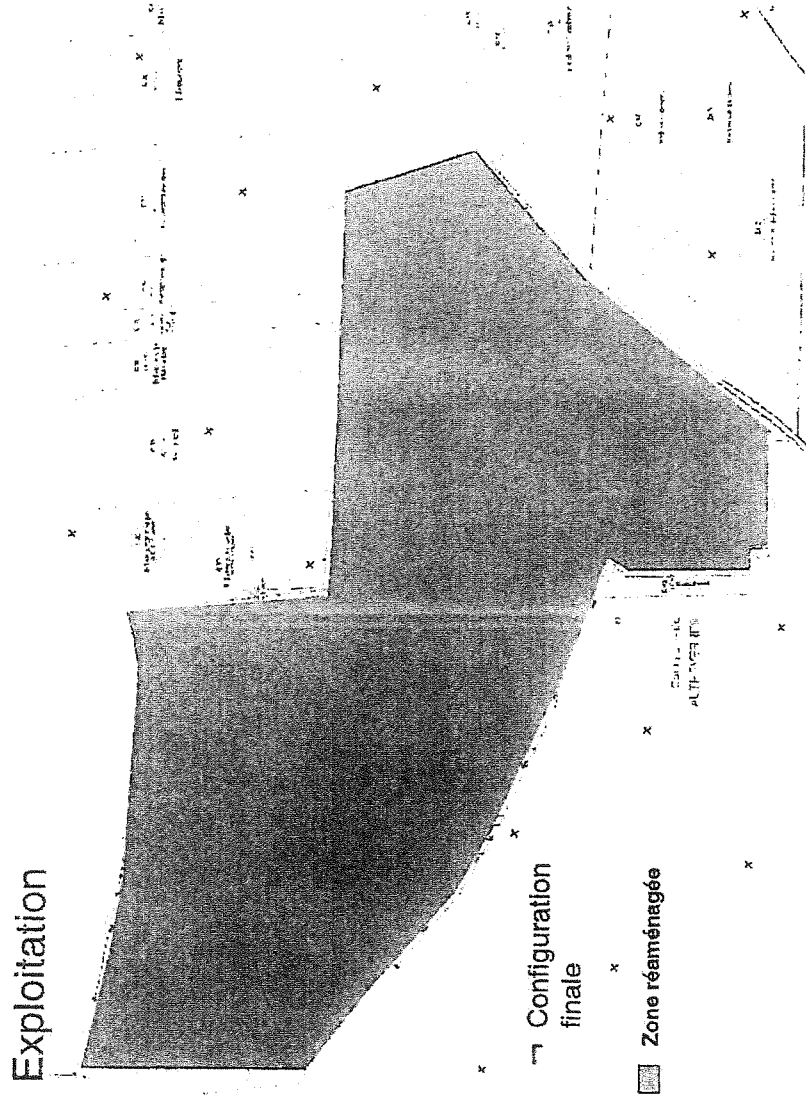
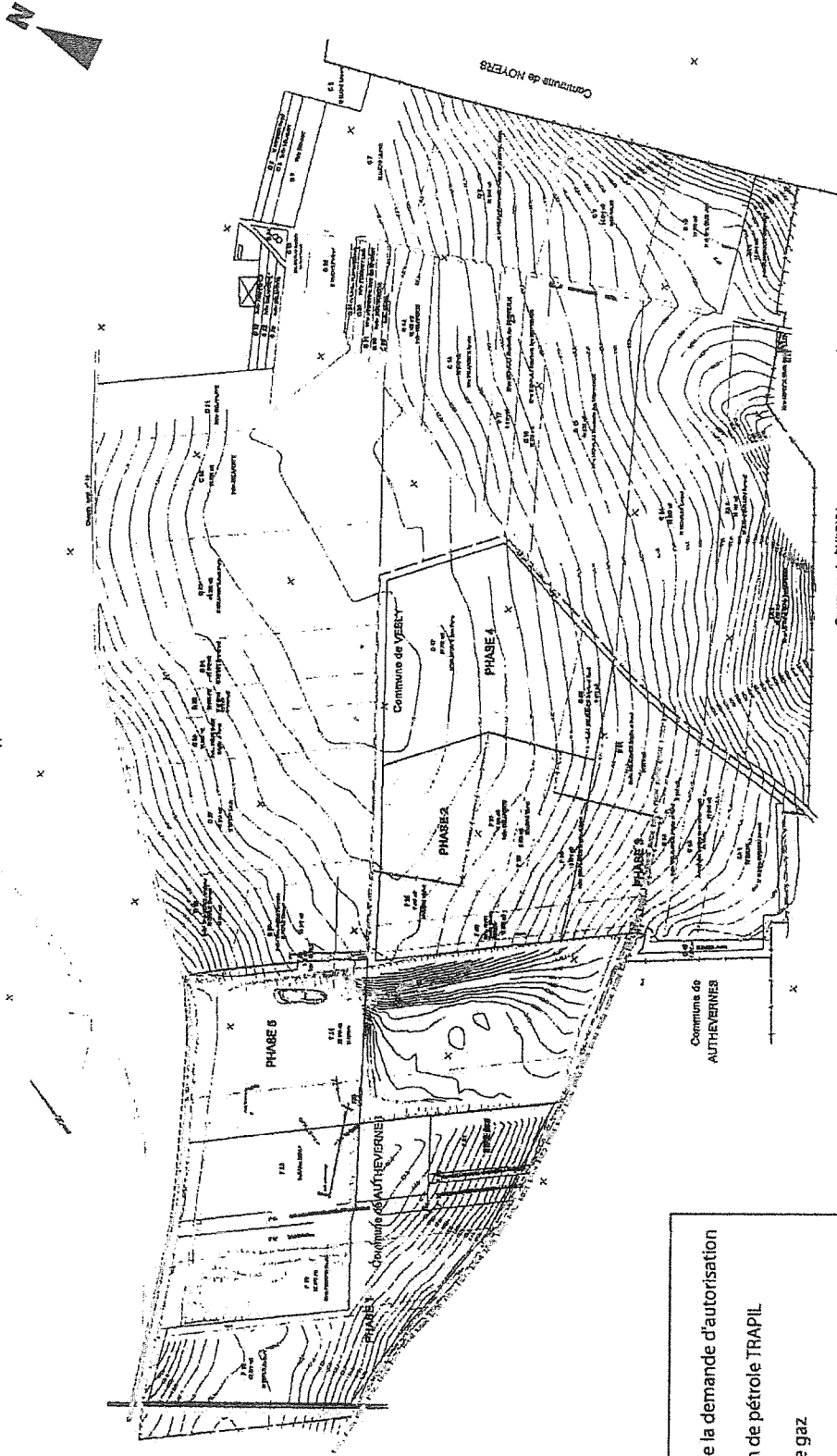


Figure n° Société : CBN
 Communes : Authieyves et Vesly
 Document : Demande d'autorisation
 N° de dossier : N° 1677/4700
 Elaboration : Juin 2010

CARTE DES RESEAUX



- Périmètre de la demande d'autorisation
- Canalisations de pétrole TRAPIL
- Conduite de gaz
- Canalisations d'eau potable
- Ligne électrique
- Ligne téléphonique
- Fibres optiques

Figure n° Société : CBN
 Communes : Authievernes et Vealy
 Document : Avance d'impact
 N° de dossier : N° 16 27 4700
 Date : 9 Juin 2010



Principe d'extraction à proximité des conduites enterrées

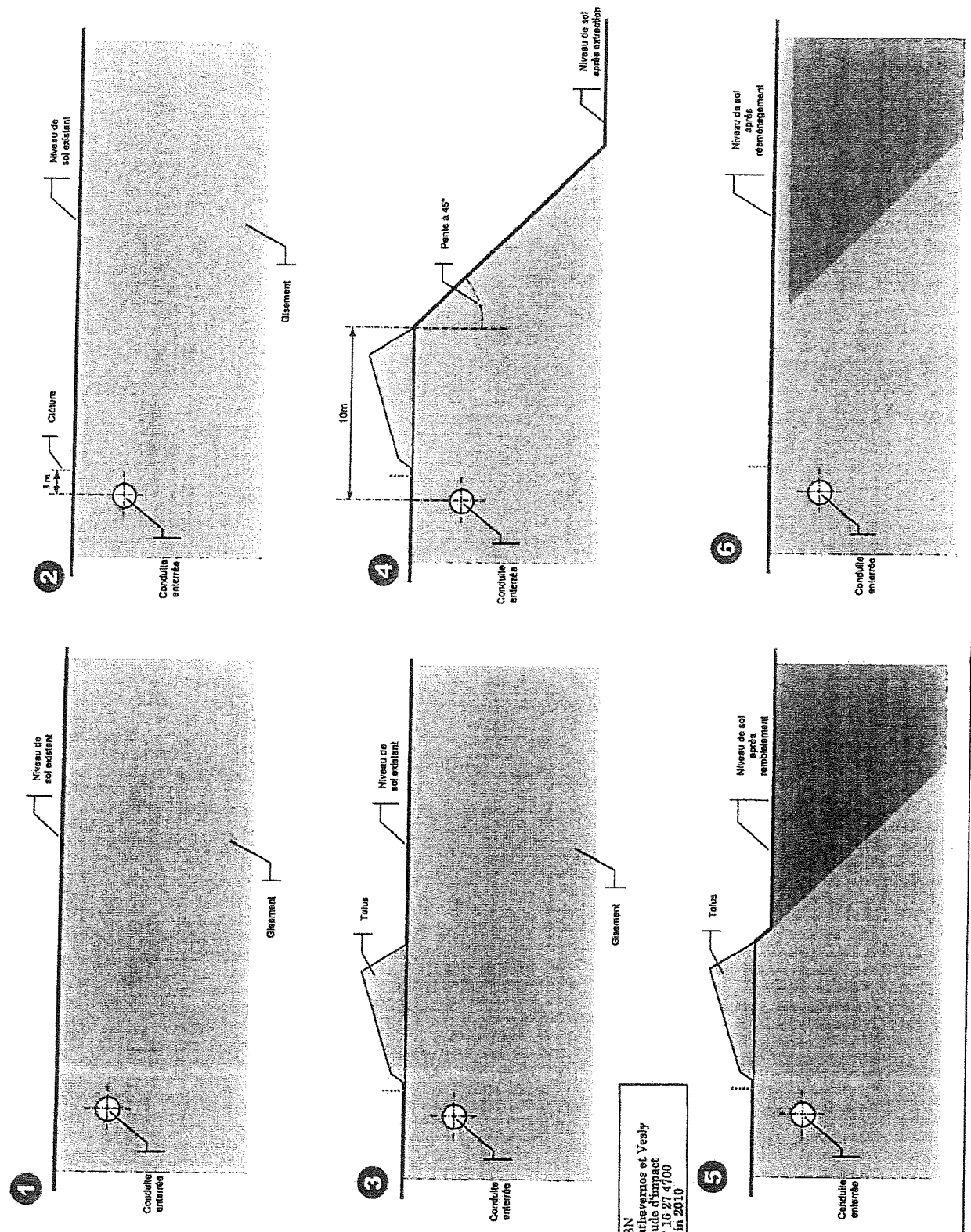


Figure n° Société : CBN
Communes : Authievernies et Vealy
Document : Etude d'impact
N° de dossier : N° 16 27 4700
Elaboration : Juin 2010

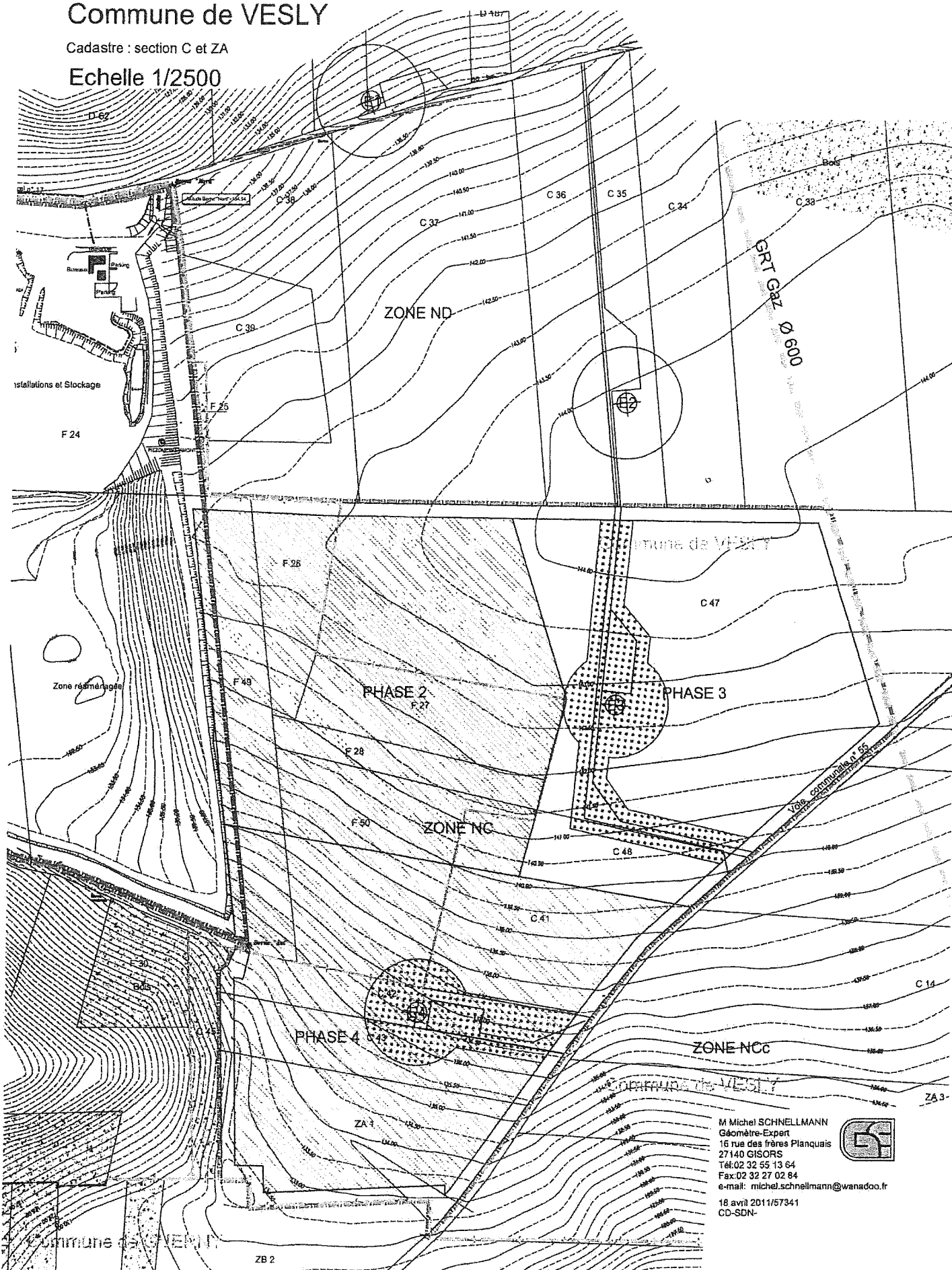
Commune de AUTHEVERNES

Cadastre : section F

Commune de VESLY

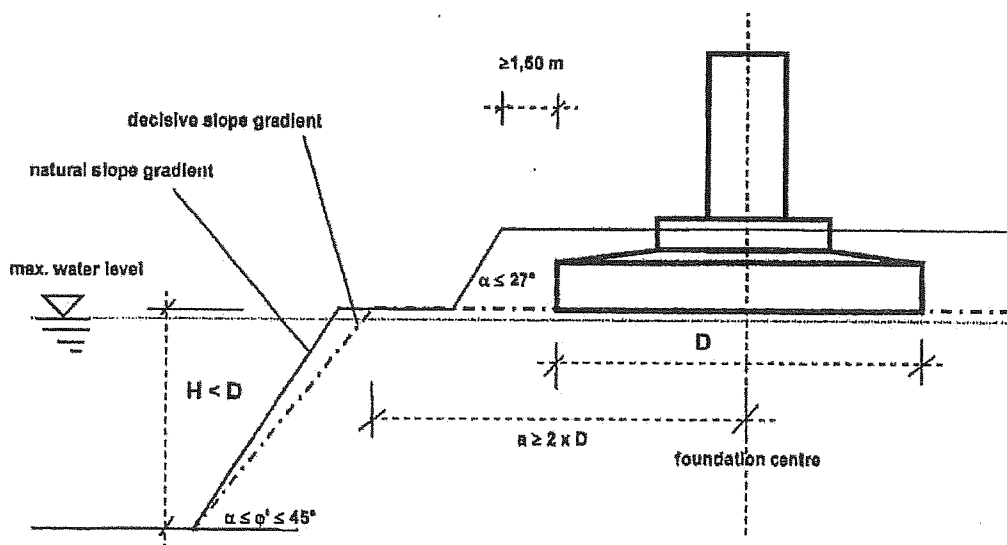
Cadastre : section C et ZA

Echelle 1/2500

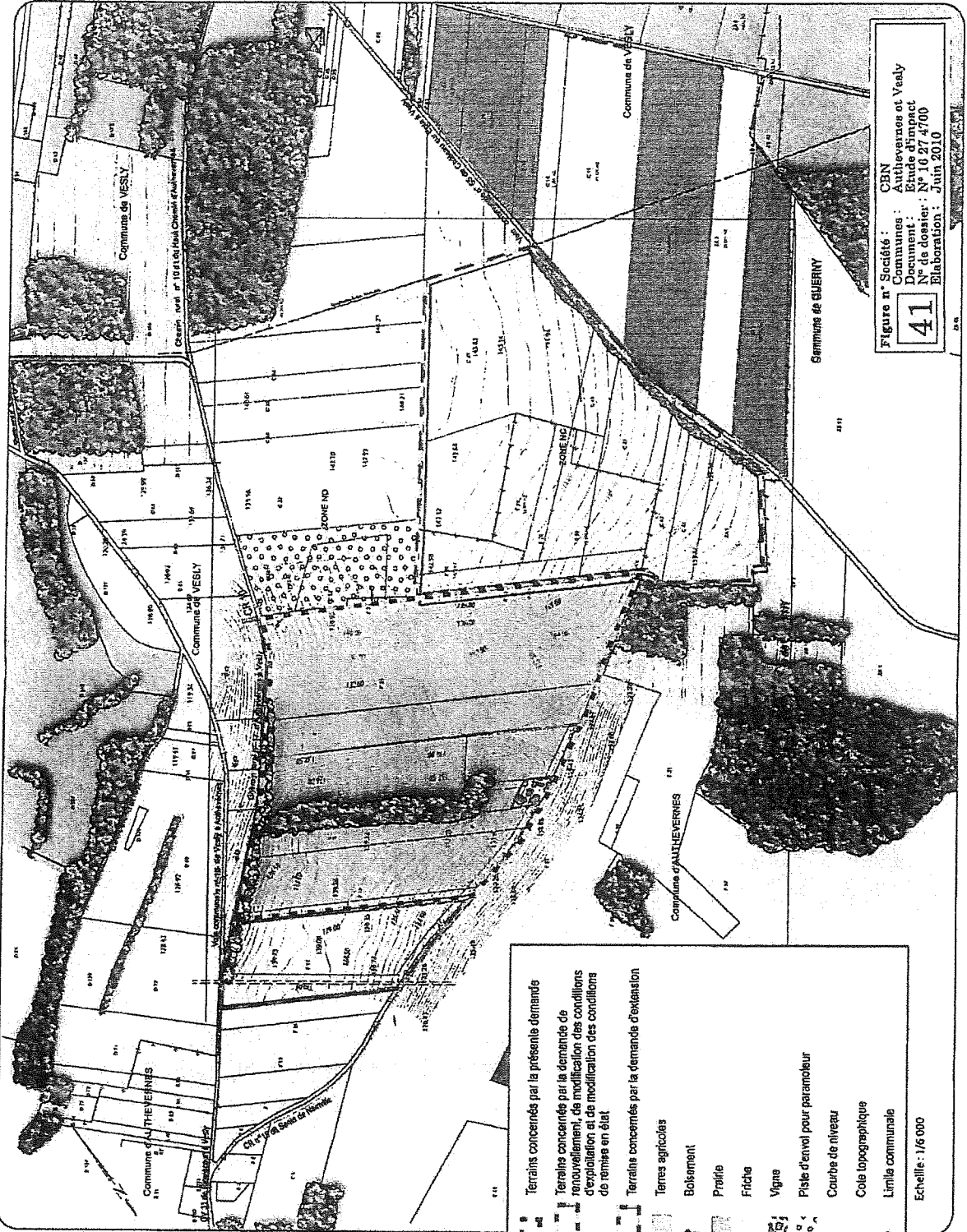


M Michel SCHNELLMANN
 Géomètre-Expert
 16 rue des frères Planquais
 27140 GISORS
 Tél: 02 32 55 13 64
 Fax: 02 32 27 02 84
 e-mail: michel.schnellmann@wanadoo.fr
 18 avril 2011/57341
 CD-SDN-





PLAN DE L'ÉTAT FINAL



Terrains concernés par la présente demande

- Terrains concernés par la demande de renouvellement, de modification des conditions d'exploitation et de modification des conditions de remise en état
- Terrains concernés par la demande d'extension

Terres agricoles

- Boisement
- Prairie
- Friche
- Vigne

Piste d'envol pour paramoteur

- Courbe de niveau
- Cote topographique
- Limite communale

Echelle : 1/6 000

Figure n° Société : CBN
 Communes : Authievreries et Vealy
 Document : Etude d'impact
 N° de dossier : N° 16 27 4700
 Elaboration : Juin 2010

41

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
du

- 7 AVR. 2010



BALLASTIÈRES d'ARQUES-LA-BATAILLE

**Lieu-dit « Les Mureaux »
AUTHEVERNES**



**Installation de traitement de matériaux de carrière
Centrale de malaxage de matériaux routiers
et de recyclage de sables de fonderie**

A - PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - OBJET

1.1 - Installations autorisées

La Société des BALLASTIÈRES d'ARQUES-LA-BATAILLE, dont le siège social est à Saint-Germain-d'Étables (76590) est autorisée, sous réserve de l'application des présentes prescriptions, à exploiter, sur le territoire de la commune de AUTHEVERNES (27420), au sein de la carrière située au lieu-dit « Les Mureaux », sur les parcelles cadastrées section F n° 23 et 24 une installation de traitement (concassage, criblage, lavage) de matériaux de carrière ou de béton recyclé, une centrale de malaxage et de stabilisation de matériaux routiers et un stockage de sables de fonderie à très basse teneur en phénols,

Les caractéristiques générales des installations sont les suivantes :

- capacité maximale de traitement de matériaux : 300 000 t/an, dont 30 000 t/an de valorisation de béton concassé, -
- capacité maximale de stockage de sables de fonderie : 1000 m³ soit 1500 t,
- puissance électrique installée de la centrale de malaxage et de stabilisation : 130 kW,
- puissance électrique totale installée : 730 kW.

1.2 - Liste des installations

Les installations relèvent des rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées :

Nature des installations, de substances et des activités	Volume, tonnage, capacité	Numéro de nomenclature	Régime
Déchets industriels provenant d'installations classées : stockage de sables de fonderie	Capacité de transit : 10 000 t/an Capacité Maxi de stockage : 1500 t	167-A	Autorisation
Concassage, criblage et lavage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels (installation de concassage-criblage-lavage)	Puissance installée (P) de l'ensemble des machines fixes : P1 = 600 kW	2515	Autorisation
Mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels : (installation de malaxage et de stabilisation de graviers traités)	Puissance installée (P) de l'ensemble des machines fixes : P2 = 130 kW P totale = 730kW	2515	
Station de transit de produits minéraux solides. La capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³	< 15 000 m ³	2517.1	Non Classé

Stockage de liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5) : 4000l d'huile neuve, 3000l d'huile usagée	$C_{\text{requ}} = 1,4 \text{ m}^3$	1430-1-12	Non Classé
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur. La surface totale étant de	250 m ²	2930	Non Classé
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux. La surface utilisée étant de	10 m ²	296	Non Classé
Emploi et stockage d'oxygène. La quantité d'oxygène présente pour un poste d'oxycoupage étant de	2 t	1320	Non Classé
Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité d'acétylène présente pour un poste d'oxycoupage étant inférieure à	100 kg	1410	Non Classé
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa (sans fluide inflammable ou toxique). La puissance absorbée par le compresseur étant inférieure à	10 kW	2920-2	Non Classé

2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, seront implantées conformément au plan à l'échelle 1/1000^{ème} joint en annexe. De manière plus générale, elles seront réalisées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations devront comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prendront en compte les risques liés aux capacités mobiles.

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Référence à l'article	Objet de la consigne
3.1.2.	Prévention de la pollution des eaux en exploitation normale
3.1.3.	Prévention de la pollution accidentelle des eaux
3.1.5.	Prévention des risques liés aux produits et à leur manipulation
4.1.1.	Prévention des risques en cas d'accident
4.1.2.	Prévention des risques en exploitation normale
4.1.3.	Permis de feu ou de travail

2.5 - Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- * Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- * Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.
- * Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- * Arrêté du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse et la circulaire d'application du 16 juillet 1991.
- * Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées et circulaires d'application du 28 octobre 1996.
- * Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement de matériaux de carrières.
- * Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

- * Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- * Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (interdiction des réservoirs simple enveloppe enfouis par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1975),

2.6 - Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques 1432, 2930 seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.7 - Insertion dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les installations entretenues en permanence. Les installations seront pour l'essentiel dissimulées par des aménagements paysagers conformément au dossier de demande d'autorisation (réalisation en partie Nord-Ouest de glacis en pente douce et végétalisés : ensemencement en herbe et plantation d'arbustes).

2.8 - Règles d'aménagement

Le site est constitué des zones d'activité suivantes :

- . une zone de traitement des matériaux, occupée par les installations de concassage, criblage et de lavage,
- . une zone à l'air libre de stockage des matériaux divers (produits bruts, granulats, béton à recycler),
- . un bâtiment couvert de stockage des sables de fonderie,
- . une centrale malaxage et stabilisation des matériaux routiers,
- . un atelier de réparation,
- . diverses annexes (bureaux, locaux vestiaires/sanitaires, pont bascule...).

2.9 - Compatibilité avec les plans prévus par la Loi 75-633 relative à l'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels banals ou spéciaux devra respecter selon le cas soit les orientations définies dans le plan départemental des déchets ménagers et assimilés, soit celles définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux.

3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

GÉNÉRALITÉS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de

techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1 - Prévention de la pollution de l'eau

3.1.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers le milieu naturel.

3.1.2 - Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.1.3 - Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

3.1.4 - Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

3.1.5 - Stockages

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet, les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.1.8.3.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé. *et c'est ça ?*

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'ensemble de ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

3.1.6 Prélèvements et consommation d'eau

3.1.6.1 Limitation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

3.1.6.2 Prélèvements

Les débits d'exhaure provenant de la nappe souterraine, sont limités aux valeurs suivantes:

*compter
est
probable ?*

20 m³/h
200 m³/j.

Les travaux nécessaires à l'implantation de l'ouvrage et à son entretien ne doivent pas créer de pollutions. Lors de la réalisation du forage, toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, ou de mise en communication d'aquifères distincts, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé au moins une fois par mois. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

L'orifice du puits doit être protégé par une couverture surélevée, le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment la pénétration de tout corps étranger. Sa paroi doit être étanche dans la partie non captante et la margelle doit s'élever à 50 cm au minimum, au-dessus du sol.

Sur une distance de 2 m au minimum autour du puits, le sol est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles ; il doit présenter une pente vers l'extérieur.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement par des matériaux inertes, de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage, la mise hors service d'un forage doivent être portées à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées avant réalisation.

3.1.7 - Rejet en nappe

Le rejet direct d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.8 - Valeurs limites de rejet

3.1.8.1 - Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 3.1.9.3. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.1.8.2 - Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires comprennent les eaux de lavage des matériaux et les eaux de

percolation et d'égouttage des matériaux recueillies sur les zones de stockage et de traitement. Ces eaux sont collectées et dirigées vers les bassins de traitement. Aucun rejet direct de ces eaux vers le milieu naturel n'est autorisé.

3.1.8.3 - Eaux pluviales

Toutes dispositions seront prises pour que les eaux de ruissellement extérieures au site ne s'écoulent pas dans l'excavation.

Les eaux de ruissellement issues des zones de stockage et de traitement des matériaux, des voiries, sont collectées et dirigées sur le bassin de traitement des eaux de lavage.

Les eaux issues des aires de stationnement, aire de lavage des véhicules et de l'atelier seront traitées par déboureur/ séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin des eaux claires.

Les eaux éventuelles de surverse du bassin des eaux claires vers le milieu naturel (fossé d'infiltration) ne doivent pas contenir, avant rejet, plus de :

- 10 mg/l d'hydrocarbures (Norme NFT 90.114),
- 35 mg/l de MES (Matières en suspension, norme NFT 90.105),
- 125 mg/l de DCO (Demande Chimique en Oxygène, norme NFT 90.101),

et présenter une valeur de pH telle que : $5,5 < \text{pH} < 8,5$ (Norme NFT 90.008), et une température inférieure à 30°C.

3.1.8.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 6 mai 1996).

3.1.9. - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant effectue une surveillance des eaux souterraines à partir du réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines constitué d'au moins 2 piézomètres et mis en place dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1995 autorisant l'extraction de matériaux.

La qualité des eaux souterraines est contrôlée dans ces piézomètres par un laboratoire agréé. Au moins une fois par an, une mesure des paramètres suivants est réalisée :

- . pH (norme NFT 90.008),
- . résistivité (norme NFT 90.031),
- . Métaux lourds (Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb) (norme NFT 90.112),
- . Phénols (norme NFT 90.109),
- . Hydrocarbures totaux (norme NF 90.114).

Les résultats de ces analyses sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

3.2 - Prévention de la pollution de l'air

3.2.1 - Emissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.2.2 - Conception des installations

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

En ce qui concerne les opérations de broyage, de concassage et opérations analogues, tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes, inflammables est interdit.

3.2.3 - Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- un dispositif d'abattage par aspersion d'eau sera si nécessaire installé au droit des équipements générateurs de poussières,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées en permanence,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et de filtration permettant de réduire les envois de poussières.

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

3.2.4 - Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises si nécessaire pour limiter les odeurs provenant des installations.

3.3 - Recyclage et élimination des déchets

3.3.1 - Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des instructions doivent être données à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.3.2 - Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

3.3.3 - Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

3.3.3.1 - Déchets solides et pâteux

Les déchets et résidus solides produits sont les suivants :

- . les déchets ménagers et assimilés,
- . les déchets industriels banals,
- . les refus de criblage,
- . les ferrailles,
- . les déchets à base de caoutchouc,
- . les boues issues du traitement des eaux de lavage.

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

(notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions du paragraphe 3.2.3.

Avant valorisation, les déchets issus du bâtiment et des travaux publics sont débarrassés de tous les éléments indésirables, ceux-ci étant stockés et éliminés dans les conditions décrites dans le présent arrêté.

3.3.3.2 - Stockage des déchets liquides et pompables : huiles usagées

Les déchets liquides et pompables produits sont les huiles usagées. Leur stockage est limité à une capacité de 3 000 litres et à une durée d'un an.

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts, ...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au paragraphe 3.1.5.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.3.4 - Elimination

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3.5 - Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits. Seule est autorisée la mise en remblai, dans le cadre des opérations de réaménagements de la carrière connexe, des refus de criblerie et des produits de décantation des eaux de lavage dans la mesure où ceux-ci présentent un caractère inerte.

3.4 - Prévention des nuisances sonores

3.4.1 - Prévention

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux installations de 1^{er} traitement de matériaux de carrières et celles du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont respectivement applicables à l'installation de traitement d'une part, et à la centrale de malaxage d'autre part.

3.4.2 - Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

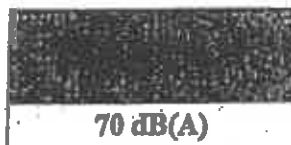
En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

3.4.3 - Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4 - Niveaux limites

3.4.4.1 - Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :


70 dB(A)

Aucun fonctionnement des installations n'est autorisé en dehors de cette plage horaire, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

3.4.4.2 - Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse ...).

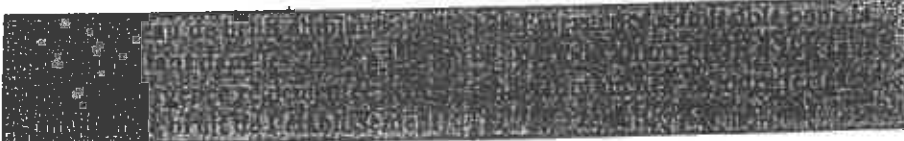
Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses ...). À l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.5 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 :

	
Supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)

3.4.6 - Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement au moins une fois tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer,
- les résultats des mesures effectuées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 23/01/97. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins. En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

3.4.7 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

4 - PRÉVENTION DES RISQUES

4.0 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.1 - Consignes

4.1.1 - Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Une liaison téléphonique existe avec le centre de traitement de l'alerte. Toutes dispositions sont prises pour que cet appareil, efficacement signalé, puisse être utilisé sans retard et en indiquant notamment le local où il se trouve ainsi que l'affichage unique du 18.

4.1.2 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des installations, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

4.1.3 - Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura normalement désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne

particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.2 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

*ou est
le
registre?*

4.3 - Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions du décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs et conformément à la norme NF C 15.100.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Ces installations sont contrôlées périodiquement par un organisme agréé et le rapport de contrôle est annexé au registre décrit au paragraphe 4.2.

4.4 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Les aires de stockage et de manutention sont maintenus propres en permanence.

4.5 - Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

4.6 - Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

4.6.1 - Extincteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des locaux.

4.6.2. - Autres moyens

Une caisse de 100 litres d'agent neutralisant sec, munie d'une pelle de projection, est placée à proximité de l'aire de distribution de carburant.

4.7 - Accès de secours - Voies de circulation

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules devant y circuler.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

4.8 - Clôture - Gardiennage

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture; période pendant laquelle l'exploitant met en place une surveillance appropriée

5 - DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 - Contrôle

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de

prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2 - Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet dans les cas suivants :

- non mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté,
- non exploitation durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure,
- arrêt d'activité d'extraction de matériaux calcaires sur le site.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt. Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sols éventuellement pollués,
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit procéder au démantèlement de l'ensemble des installations et remettre le site de l'installation dans un état tel :

- a) qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976,
- b) que les dispositions en matière de réaménagement des arrêtés (autorisation et complémentaire) relatives à l'exploitation de la carrière connexe soient scrupuleusement respectées.

B - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU TRANSIT ET A LA VALORISATION DES SABLES DE FONDERIE

1 - GÉNÉRALITÉS

La société des BALLASTIÈRES d'ARQUES-LA-BATAILLE est autorisée à utiliser pour la confection de produits pour l'industrie du bâtiment ou des travaux publics, des sables de fonderie à très basse teneur en phénols.

La quantité maximale annuelle de sables de fonderie réceptionnés sur le site est de 10 000 tonnes.

La quantité maximale de sables de fonderie stockée temporairement sur le site est de 1500 tonnes.

2 - RÉCEPTION DES SABLES

Les sables admissibles sur le centre doivent présenter *une teneur en phénols inférieure à 5 mg par Kg de sable*, rapportée à la matière sèche (mesures réalisées sur lixiviat).

L'exploitant doit s'assurer auprès du fournisseur des sables de fonderie que la teneur maximale susvisée est respectée, et ceci pour chaque livraison.

Les justificatifs en matière de livraison (provenance, transporteur, quantité livrée....) et de respect des teneurs en phénols doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (bordereaux de suivi, bulletins d'analyses...).

Tout apport de sables ne répondant pas aux caractéristiques précitées ou de tout autre déchet est interdit.

3 - STOCKAGE TEMPORAIRE DES SABLES

Les sables sitôt livrés sur le site doivent être déposés au sein d'un bâtiment de stockage répondant aux caractéristiques ci-après :

La zone de stockage des sables de fonderie en attente d'utilisation doit être totalement étanche, à l'abri des eaux pluviales et de ruissellement. L'aire de stockage sera équipée de façon à ce que les lixiviats accidentels puissent être collectés et drainés vers un bassin tampon étanche d'une capacité minimale de 5000 l.

Avant rejet, la teneur en phénols des eaux recueillies devra être analysée par un laboratoire indépendant. Les lixiviats collectés ne pourront être éliminés qu'en centre autorisé, si la teneur en phénols excède 0,1 mg/l.

L'accès des zones de stockage est interdit à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

4 - REGLES D'EXPLOITATION

Gestion, utilisation des sables

L'exploitant prend toutes dispositions pour ne pas exposer au droit de la centrale les sables déstockés aux eaux météoriques. En l'absence de rétention spécifique au droit de l'installation, toutes dispositions seront également prises pour interdire les déversements accidentels de sables chargés.

Les utilisations possibles en techniques routières des sables avec ou sans traitement par des liants hydrauliques sont les suivantes :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoir ou poreuses ;
- remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration et à condition qu'il y ait en surface :
 - . une structure routière ou un parking ;
 - . un bâtiment couvert ;
 - . un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètre .

La teneur en sables de fonderie des produits à base de liants hydrauliques fabriqués sera au maximum de 20%.

La teneur en sables de fonderie des produits ne contenant pas de liants hydrauliques sera au maximum de 10%.

La mise en place des sables doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques superficielles et souterraines. L'utilisation de ces sables doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau. Il convient de veiller à la mise en œuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues.

L'exploitant doit préciser les dispositions définies ci-dessus à ses clients par convention. Il est tenu un registre des sorties où sont consignées les informations suivantes :

- . la date de sortie,
- . la quantité des sables livrés
- . le nom et les coordonnées du destinataire,
- . le lieu et le mode d'utilisation.

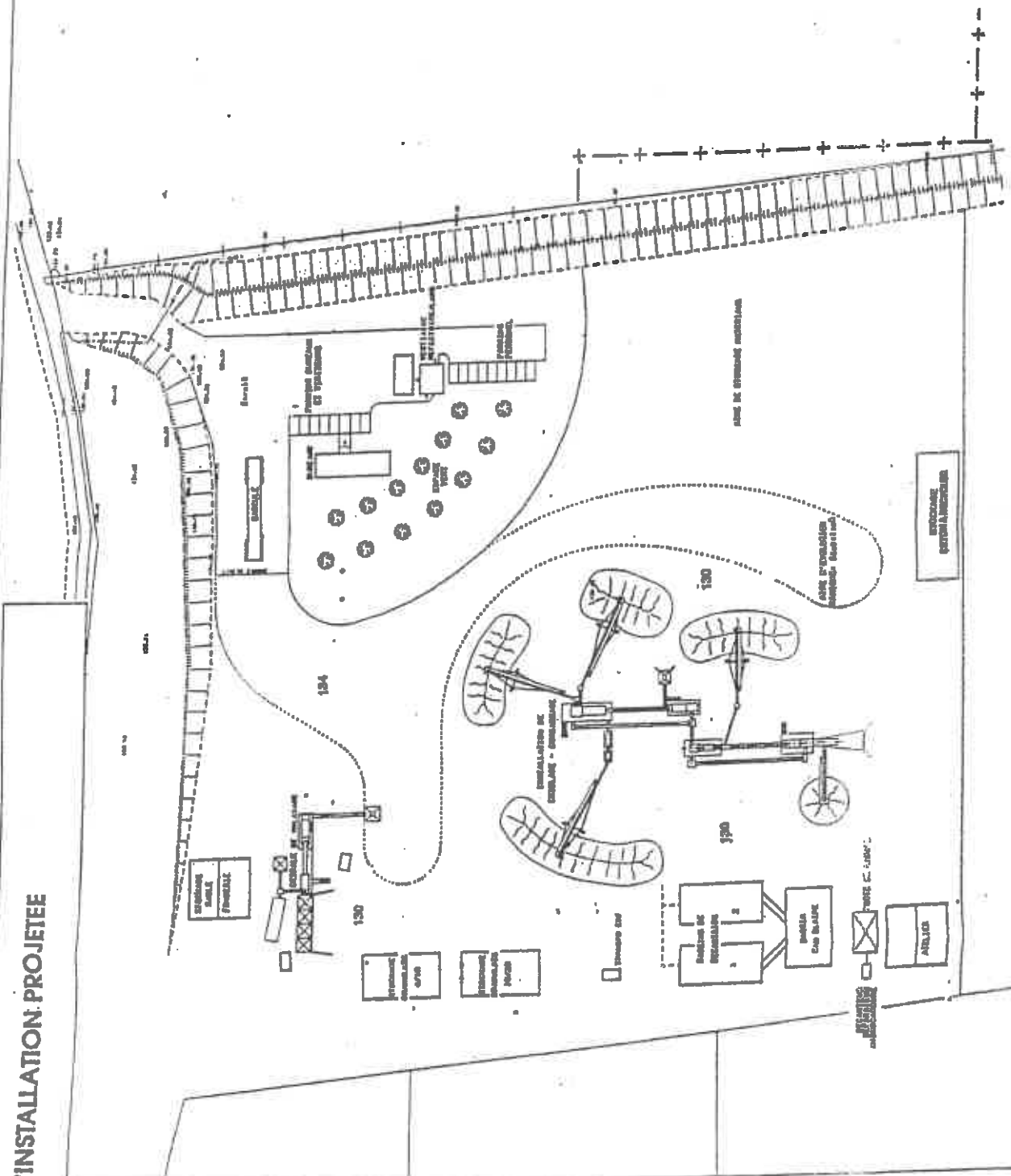
Ce registre, les conventions et les résultats d'analyses (sur sables et dans les eaux de collecte) sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant adresse annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées un bilan d'activité comportant notamment les informations suivantes :

- la quantité, la provenance et la qualité des sables reçus sur le centre,
- la quantité des sables valorisés en techniques routières et les lieux d'utilisation,
- l'état des stocks présents, un bilan sur l'évolution de la qualité des sables et sur les caractéristiques des produits finis,
- les refus (évacuation en décharge),
- les incidents d'exploitation et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

---oooOooo---

PLAN DE L'INSTALLATION PROJETEE



ECHELLE 1/1000

ANNEXE 9 :
PROCES VERBAL DE CESSATION PARTIELLE D'ACTIVITE

PRÉFET DE L'EURE

Évreux, le 27 JUIN 2019

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Unité départementale de l'Eure

Affaire suivie par : Céline de LIGONDES
celine.de-ligondes@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 32 23 45 70 - Fax : 02 32 23 45 99



Objet : Carrière CBN sise à Authevernes et Vesly
PV de cessation partielle d'activité

Réf : UDE.2019.06.305.ERC.CDL

P.J : 1. PV de cessation (original)
Copie : DREAL/UDE

Monsieur,

Vous avez déclaré le 27 juillet 2018, au nom de la société CBN, la cessation partielle d'activité de votre carrière sise sur les communes d'Authevernes et Vesly. Cette déclaration a été complétée le 24 mai 2019.

Dans ce cadre, l'inspection des installations classées a procédé le 29 avril 2019 à une visite de votre site. Suite à cette visite et aux compléments transmis le 24 mai 2019, l'inspection des installations classées a constaté par procès-verbal la réalisation des travaux selon les dispositions du III de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement.

En conséquence, vous trouverez ci-joint l'original du procès-verbal actant la renonciation définitive d'activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA

Monsieur Mathieu JACQUOT
Carrières et Ballastières de Normandie (CBN)
Carrière des Mureaux
27 420 AUTHEVERNES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Normandie*

Affaire suivie à
l'Unité départementale de l'Eure
Rue de Melleville
27930 Angerville-la-Campagne
par : Céline de LIGONDES
Téléphone : 02 32 23 45 70
Télécopie : 02 32 23 45 99
Courriel : celine.de-ligondes@developpement-durable.gouv.fr



Réf. : UDE.2019.06.305.ERC.CDL

Département de l'Eure

Société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN)
Carrière sise sur les communes d'Authevernes et Vesly
Lieu dit « Les Mureaux »

Procès verbal de cessation

Rapport de l'inspection des installations classées

Références :

- Code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 autorisant la société CBN à exploiter une carrière sur les communes d'Authevernes et Vesly,
- le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-14-E2-32 du 6 mars 2014,
- l'arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1120 du 22 novembre 2016,
- la déclaration de cessation partielle d'activité déposée le 27 juillet 2018, complétée le 24 mai 2019 et présentée par la société CBN pour la partie ouest du site sur la commune d'Authevernes

Pièce jointe :

- annexe 1 : plan de réaménagement final
- annexe 2 : plan d'exploitation 2019
- annexe 3 : surfaces parcellaires 2019
- annexe 4 : ONF – plantations forestières

A) DESCRIPTION DE LA DEMANDE

La société CBN est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire de Lutécien et une installation de traitement sur les communes de Authevernes et Vesly, via les arrêtés préfectoraux du 7 avril 2000 et n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 modifié.

Comme prévu à l'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 modifié, la société CBN a sollicité la cessation partielle d'activité de sa carrière, tel que prévu à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement (« Mise à l'arrêt et remise en état »). Dans ce cadre, elle a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de déclaration de cessation d'activité en date du 27 juillet 2018.

La demande de renonciation porte sur la totalité de la superficie autorisée de 121 180 m².

Liste des parcelles concernées par la demande de cessation partielle d'activité de 2019 :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface AP 2011 (m ²)	Surface en cessation (m ²)
Authevernes	Les Mureaux	F	15	39 270	39 270
Authevernes	Les Mureaux	F	16	35 076	35 076
Authevernes	Les Mureaux	F	17	13 225	13 225
Authevernes	Les Mureaux	F	18	6 252	6 252
Authevernes	Les Mureaux	F	19	3 887	3 887
Authevernes	Les Mureaux	F	20	1 462	1 462
Authevernes	Les Mureaux	F	21pp	11 137	8 650
Authevernes	Les Mureaux	F	22pp	30 568	13 358
TOTAL				450 357	121 180 m²

pp : pour partie

Liste des parcelles restantes à exploiter, après la cessation partielle d'activité de 2019 (annexe 3) :

N°Parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Surface apparente (exploiter) (m ²)	Surface Exploitable (m ²)	Surface délaissée (m ²)	Surface éolienne (m ²)	N°Parcelle
F21 PP	2487	2487	1378	1109		F21
F22 PP	17210	17210	14136	3074		F22
F23	27574	27091	25602	1489		F23
F24	83566	83533	77894	5639		F24
F26	7472	7659	6994	665		F26
F27	10866	11227	11226	0	1	F27
F28	5005	4951	4951	0		F28
F49	12253	12239	11757	482		F49
F50	19871	19691	19199	0	492	F50
C41	14670	14597	12953	1127	517	C41
C42	9360	8568	3889	757	3922	C42
C43	10910	10773	7496	924	2353	C43
C47 PP	78773	78773	60646	6980	11147	C47
C48	9500	9453	7837	572	1044	C48
ZA1	19660	19725	15641	4084		ZA1
	329 177	327 977	281 599	26 902	19 476	

B) ANALYSE DE LA DEMANDE

B.1. Analyse sur la forme

Concernant la composition du dossier

L'article 1.6.5 « Cessation d'activité » de l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit que l'exploitant adresse au préfet et en trois exemplaires, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation, tel que prévu à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement ainsi que d'un dossier comprenant :

- « le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagés,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'exploitation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement ».

L'article R.512-39-3 du Code de l'environnement prévoit que « l'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire [...] et au propriétaire du terrain ».

→ Analyse de l'inspection :

Le dossier de déclaration de cessation d'activité, remis par l'exploitant le 27 juillet 2018, complété le 5 avril 2019, le jour de l'inspection, puis le 24 mai 2019, comprend :

- une lettre d'accompagnement de la déclaration de cessation partielle d'activité,
- une présentation de la carrière et de l'exploitant,
- un mémoire sur l'état du site qui comprend un historique de l'exploitation, les modalités de remise en état des terrains et leur intégration dans l'environnement (dont nettoyage des terrains, aménagement paysager et travaux de mise en sécurité du site), le suivi des eaux souterraines, la convention et le suivi avec la chambre d'agriculture de l'Eure ainsi que la destination future du site (principalement agricole). Ce mémoire est illustré de photographies,
- Un plan de réaménagement final,
- Des plans d'exploitation : novembre 2017, novembre 2018 et avril 2019.

B.2. Analyse sur le fond

Concernant les travaux de réaménagement

La remise en état partielle de la zone concernée autorisée (zone ouest sur Authevernes) est la suivante:

- le raccordement des terrains avec le terrain naturel environnant,
- la conservation des talus bocagers aménagés notamment en limite des voies publiques (VC55 et CR17),
- la conservation de la vigne, habitat du lézard des murailles sur une partie des parcelles F19 et F20,
- la création d'une zone interstitielle boisée en relation avec les talus bocagés conservés afin de créer une continuité écologique entre le bois de Guerny et le réseau de haies du fond de vallée,
- la reconstitution de sols de qualité agronomique par la mise en place d'une couche de sable d'au moins 1 m avant le régalage de la terre végétale sur une épaisseur minimale de 0,3 m (régalage final des terres végétales sur 50 cm qui a ensuite permis la reconstitution des terres arables),
- le remblaiement jusqu'à la cote initiale des terrains situés :
 - sur la commune de Vesly (cote comprise entre 144 m NGF et 133 m NGF au niveau le plus bas),
 - sur la commune d'Authevernes, au niveau des parcelles cadastrées F23 et F24 (cote comprise entre 141 m NGF et 130 m NGF au niveau le plus bas),
- Les plantations forestières seront réalisées au niveau des parcelles F18, F19pp et F20pp. Le choix des essences fera l'objet d'une validation par la DDTM et le service ressources de la DREAL.

Le plan de réaménagement final est joint en annexe (**annexe 1**), tout comme le plan d'exploitation (**annexe 2**).

→ **Analyse de l'inspection :**

Concernant le piézomètre :

Le piézomètre 2 est situé dans la zone concernée par la cessation d'activité, mais il continuera d'être entretenu et maintenu pour assurer la surveillance des eaux souterraines de la carrière en activité sur les zones voisines.

Concernant le nettoyage du site :

- structures n'ayant plus d'utilités supprimées,
- réhabilitation de 113 951 m² de terrains agricoles,
- plantation de jeunes plants forestiers sur 6 752 m²,
- clôtures retirées et remis autour du nouveau périmètre.

Concernant l'usage futur :

→ L'usage futur des terrains est indiqué dans le dossier de demande d'autorisation initial, à savoir une restitution de terrains arables à vocation agricole et de plantations forestières.

Le dossier de déclaration de cessation d'activité qu'aucune servitude ni restriction d'usage ne s'impose sur ces terrains.

C) VISITE DU 29 AVRIL 2019

Le 29 avril 2019, l'inspection s'est rendue sur la zone concernée par la demande de renonciation définitive d'activité.




L'inspection a constaté que les principales modalités de réaménagement ont été respectées, conformément à ce qui était prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 modifié par l'arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1120 du 22 novembre 2016.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 modifié, ainsi qu'à la commande passée avec l'Office National des Forêts (**annexe 4**), l'exploitant devra procéder aux plantations forestières au niveau des parcelles F19 et F20 au cours de l'automne/hiver 2019/2020.

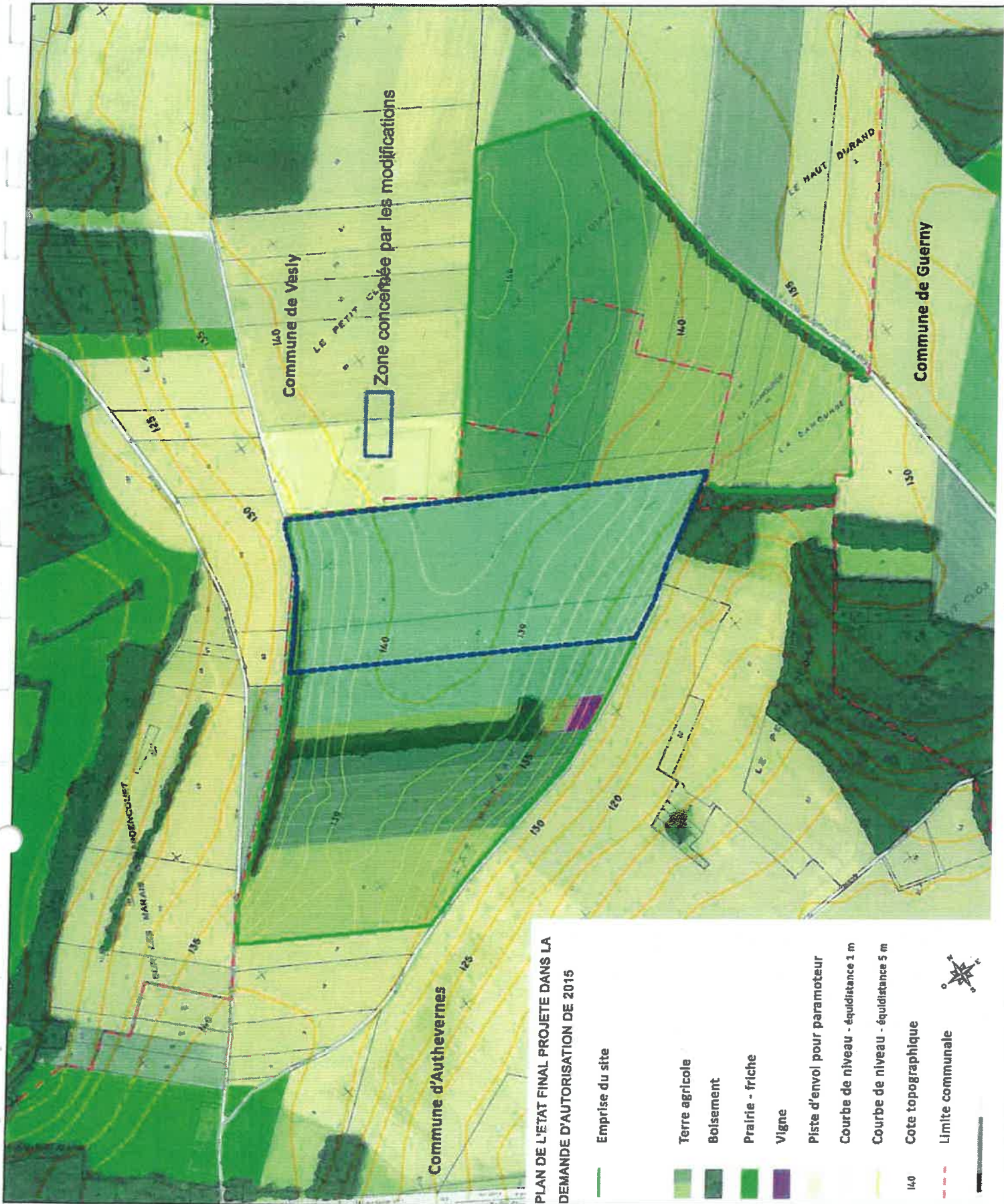
D) CONCLUSIONS

En conséquence, il est considéré que la remise en état du site, objet de la déclaration de cessation définitive d'activité, correspond à ce qui était prévu par l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 modifié.

Le présent rapport fait office de procès-verbal de cessation d'activité selon les dispositions du III de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement pour les parcelles considérées par la présente déclaration de cessation d'activité.

<p>RÉDACTEUR DU RAPPORT : L'ingénieur de l'industrie et des mines</p>  <p>Céline de LIGONDES Le 06/06/2019</p>	<p>VÉRIFICATEUR : L'adjoint au chef de l'Unité Départementale de l'Eure</p>  <p>Arnaud Pichonneau Le 12 juin 2019</p>	<p>APPROBATEUR : Adopté et transmis à monsieur le préfet de l'Eure pour le directeur et par délégation, Le chef de l'Unité Départementale de l'Eure</p>  <p>Julien VILCOT Le 12 juin 2019</p>
--	---	---

ANNEXE 1



Carrières et Ballastières de Normandie
 Carrière des Mureaux (27)
 Déclaration de modification des conditions d'exploitation

Nouveau plan de réaménagement
 Source : CBN

Figure 4

ANNEXE 3

AUTHEVERNES - VESLY

CARRIERES DES MUREAUX

" Surfaces parcellaire "

N°Parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Surface apparente (exploiter) (m ²)	Surface Exploitable (m ²)	Surface delaissée (m ²)	Surface éolienne (m ²)	N°Parcelle
F21 PP	2487	2487	1378	1109		F21
F22 PP	17210	17210	14136	3074		F22
F23	27574	27091	25602	1489		F23
F24	83566	83533	77894	5639		F24
F26	7472	7659	6994	665		F26
F27	10866	11227	11226	0	1	F27
F28	5005	4951	4951	0		F28
F49	12253	12239	11757	482		F49
F50	19871	19691	19199	0	492	F50
C41	14670	14597	12953	1127	517	C41
C42	9360	8568	3889	757	3922	C42
C43	10910	10773	7496	924	2353	C43
C47 PP	78773	78773	60646	6980	11147	C47
C48	9500	9453	7837	572	1044	C48
ZA1	19660	19725	15641	4084		ZA1
	329 177	327 977	281 599	26 902	19 476	



Maxime CORRE
Ingénieur E.S.G.T.



BEAUVAIS 5, rue de Sétubal - 60000 - ☎ 03 44 03 17 34

GISORS 16, rue des Frères Planquais - 27140

☎ 02 32 55 13 64

CHAUMONT-EN-VEXIN 35, rue de l'Hôtel de Ville - BP 25

60240 - ☎ 03 44 49 00 23

contact.mcqe@gmail.com

ANNEXE 4



Office National des Forêts

ONF - AGENCE TRAVAUX SEINE-NORD
UP NORMANDIE
Chemin de la Bouleque - M.F. du Grand Cenon
76230 BOIS GUILLAUME B-HOEL

DEVIS

Votre interlocuteur commercial)
MAXIME CHARLET
Tél : 02 35 12 24 30
Mél : maxime.charlet@onf.fr
Tél Portable : 06 23 97 73 06

Votre interlocuteur technique)
MICHEL CAZIN
Tél : 02 32 49 89 81
Mél : michel.cazin@onf.fr
Tél Portable : 06 10 20 30 97


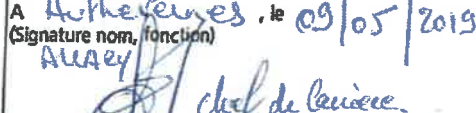
N° DEP-19-854010-00331337 / 168125

Adresse de livraison principale CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMAN LIEU DIT LES MUREAUX 27420 AUTHEVERNES	Adresse client CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMAN LIEU DIT LES MUREAUX 27420 AUTHEVERNES
--	---

Objet de la prestation : MISE EN PLACE DE PLANTS FORESTIERS ET DE PROTECTIONS	Coordonnées Client : SIRET : 34885943000095
--	---

DESCRIPTIF DES ACTIONS ET LOCALISATIONS	Qté ou Base	Un.	P.U. ou Taux	TVA	Montant en € HT
TRAVAUX SYLVICOLES					
□ Travaux préalables à la régénération : préparation du sol (Ref: 04-PRSO-PRSO0) - Matériel presort : [Dent sous-solage]	1	FO		20,00	431,59
□ Régénération par plantation : mise en place des plants (Ref: 04-PLAN-PLA00) OPERATION DE MISE EN PLACE DE PLANTS FORESTIERS SUR SOL TRAVAILLE 330 PLANTS 30/80 COMPOSES DE 10 ESSENCES 30 CHT 30 ERC 30 ERS 30 MER 30 ROB 30 PPY 30 CHA 30 HET 30 ALT 30 TIL 30 SOR AVEC MISE EN PLACE DE PROTECTIONS CONTRE LE GIBIER AGRAFÉES 330 NORTENES AVEC 2 PIQUETS CHATAIGNIER - Densité de plantation : [XX] tiges/ha. - Schéma de plantation : [XX]	1	FO		20,00	2 379,30
□ Fourniture de plants de feuillus divers (Ref: 02-FP-FDIV-00) 30 CHATAIGNIERS 30 ERABLES CHAMPETRE 30 ERABLES SYCOMORE 30 MERISIERS 30 ROBINIERS 30 POIRIERS 30 CHARMES 30 HETRES 30 ALSIER TORNINAL 30 TILLEULS 30 SORBIER DES OISELEURS - Type de plant : [Racines nues] - TAILLE DES PLANTS = 30/80 30 plants de chaque espèce	1	FO		10,00	514,80

TVA			Total HT	3 325,69 €
Taux	Base	Montant	Total TVA ⁽¹⁾	614,32 €
10,00%	514,80	52,80	Total TTC ⁽¹⁾	3 940,01 €
20,00%	2 810,89	561,52		

Pour faire suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous transmettre notre meilleure proposition. Cette offre est valable 3 mois Le 06/05/2019 Responsable de l'offre MAXIME CHARLET 	Devis lu et accepté pour un montant de : 3 325,69 € HT 3 940,01 € TTC ⁽¹⁾ Transmis en retour à l'ONF pour exécution : A <i>Authevernes</i> , le 09/05/2019 (Signature nom, fonction)  chef de bureau
--	---

- En signant ce devis vous reconnaissez avoir pris connaissance et accepté les conditions générales de vente de l'ONF. Elles sont disponibles sur www.prestations.onf.fr ou peuvent être adressées sur simple demande à onf-prestations@onf.fr
 - Cette prestation sera réalisée conformément aux engagements du Règlement National des Travaux et Services Forestiers (RNTSF).
 - Ce devis pourra faire l'objet de factures intermédiaires en fonction de l'avancement des prestations.

(1) Taux de TVA appliqué sous réserve de modification législative

ANNEXE 10 :
AVIS DES MAIRES D'AUTHEVERNES ET DE VESLY SUR LA
REMISE EN ETAT DU SITE



**CARRIÈRE DES MUREAUX
27420 - AUTHEVERNES**

Monsieur le Maire

Mairie de Authevernes
2 Place de l'Église,
27420 Authevernes

Objet : Avis du Maire Plan remise en état
Extension Carrière de Authevernes /Vesly

Réf : Article D181-15-2 Code Environnement

Dossier suivi par : JGutierrez
P.06 18 07 75 39

Authevernes, le 16 juin 2020

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière, doit comporter l'avis préalable du maire sur l'état dans lequel devra être remis en état le site en fin d'exploitation. A ce propos, vous trouverez ci-joint le plan de remise en état du site pour que vous puissiez vous prononcer.

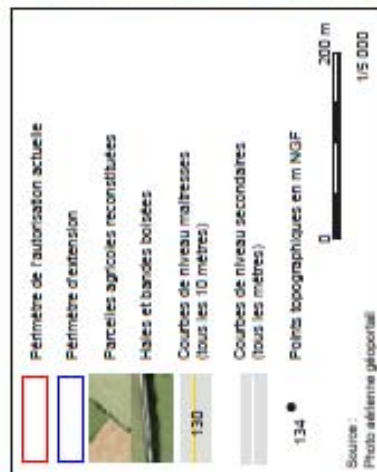
Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre demande, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Responsable Foncier-Environnement

J. Gutierrez

La remise en état des lieux comprend les travaux nécessaires visant à **assurer la sécurité du site après exploitation** et à **favoriser sa réintégration dans l'environnement par la restitution de terrain à l'activité agricole.**

ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ



03 JUIL. 2020

Avis sur le plan de remise en état de la demande d'extension et de renouvellement de la carrière de Calcaire située au lieu-dit « les Mureaux » à Authevernes par la Société Carrières et Ballastières de Normandie(CBN)

Je soussigné, Monsieur Blouin James, Maire de la commune de Authevernes, émet un avis favorable sur les propositions de remise en état de la carrière de calcaire située au lieu-dit « Les Mureaux », telles qu'elles sont prévues par la Société Carrières et Ballastières de Normandie sur la figure jointe à la présente.

Cet avis répond aux obligations de l'article D181-15-2 du Code Environnement pour le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploitation.

Fait à Authevernes, le 29 juin 2020.





**CARRIÈRE DES MUREAUX
27420 - AUTHEVERNES**

Madame le Maire

Mairie de Vesly
1 Place du Carrouge,
27870 Vesly

Objet : Avis du Maire-Plan de remise en état
extension Carrière de Authevernes /Vesly

Réf : Article D181-15-2 Code Environnement

Dossier suivi par : JGutierrez
P.06 18 07 75 39

Authevernes, le 16 juin 2020

Madame le Maire,

Nous vous informons qu'en application de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation d'exploiter une carrière, doit comporter l'avis préalable du maire sur l'état dans lequel devra être remis en état le site en fin d'exploitation. A ce propos, vous trouverez ci-joint le plan de remise en état du site pour que vous puissiez vous prononcer.

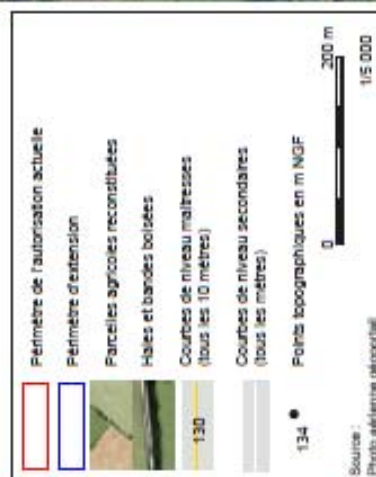
Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre demande, nous vous prions de croire, Madame le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Responsable Foncier-Environnement

J. Gutierrez

La remise en état des lieux comprend les travaux nécessaires visant à assurer la sécurité du site après exploitation et à favoriser sa réintégration dans l'environnement par la restitution de terrain à l'activité agricole.

ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ





Département de l'Eure
Arrondissement des
Andelys
Canton de Gisors
Mairie de Vesly

ATTESTATION

Je soussignée, Annie LEFEVRE, Maire de Vesly, émet un avis favorable sur les propositions de remise en état de la carrière de calcaire, située au lieu-dit « Les Mureaux », telles qu'elles sont prévues par la société Carrières et Ballastières de Normandie dans le plan joint à la présente.

Cet avis répond aux obligations de l'article D. 181-15-2 du Code Environnement pour le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploitation.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Vesly, le 1^{er} juillet 2020

Mme le Maire
A. LEFEVRE



ANNEXE 11 :
LISTE DES PROPRIETAIRES DES TERRAINS CONCERNES PAR
L'EXTENSION DE LA CARRIERE

**AVIS DES PROPRIETAIRES DES TERRAINS SITUES SUR L'EMPRISE DE L'EXTENSION
SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE**

LISTE DES PROPRIETAIRES DES PARCELLES CONCERNEES PAR L'EXTENSION DE LA CARRIERE

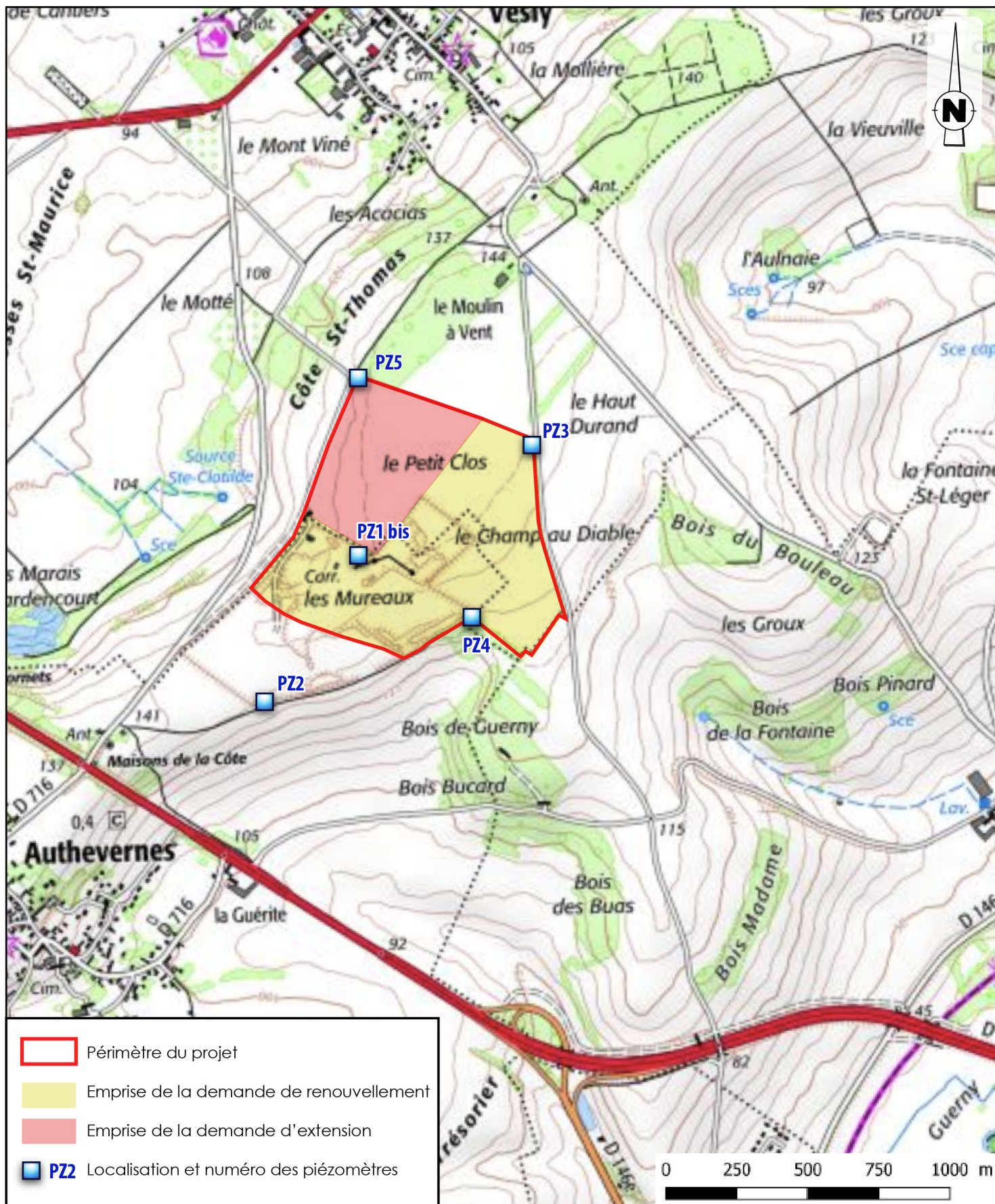
Terrains concernés par l'extension sollicitée

Commune	Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface de la demande (en m ²)	Propriétaire
Authevernes	F	25	Les Mureaux	709	709	DERLY Thomas
Vesly	C	33 pp	Le Moulin à Vent	46 200	8 996	DELAPORTE Jean Pierre
Vesly	C	34 pp	Le Petit Clos	21 390	20 635	HYEST consorts
Vesly	C	35	Le Petit Clos	12 090	12 090	HYEST consorts
Vesly	C	36	Le Petit Clos	18 020	18 020	DELALONDE Brigitte
Vesly	C	38	Le Petit Clos	18 050	18 050	DERLY Thomas
Vesly	C	39	Le Petit Clos	12 040	12 040	DERLY Thomas
Vesly	C	65	Le Petit Clos	21 155	21 155	HYEST consorts
Vesly	C	66	Le Petit Clos	21 155	21 155	HYEST consorts
				TOTAL	132 850	

(*) pp : pour partie

ANNEXE 12 :
LOCALISATION DES PIEZOMETRES DANS LE CADRE DU
PROJET D'EXTENSION

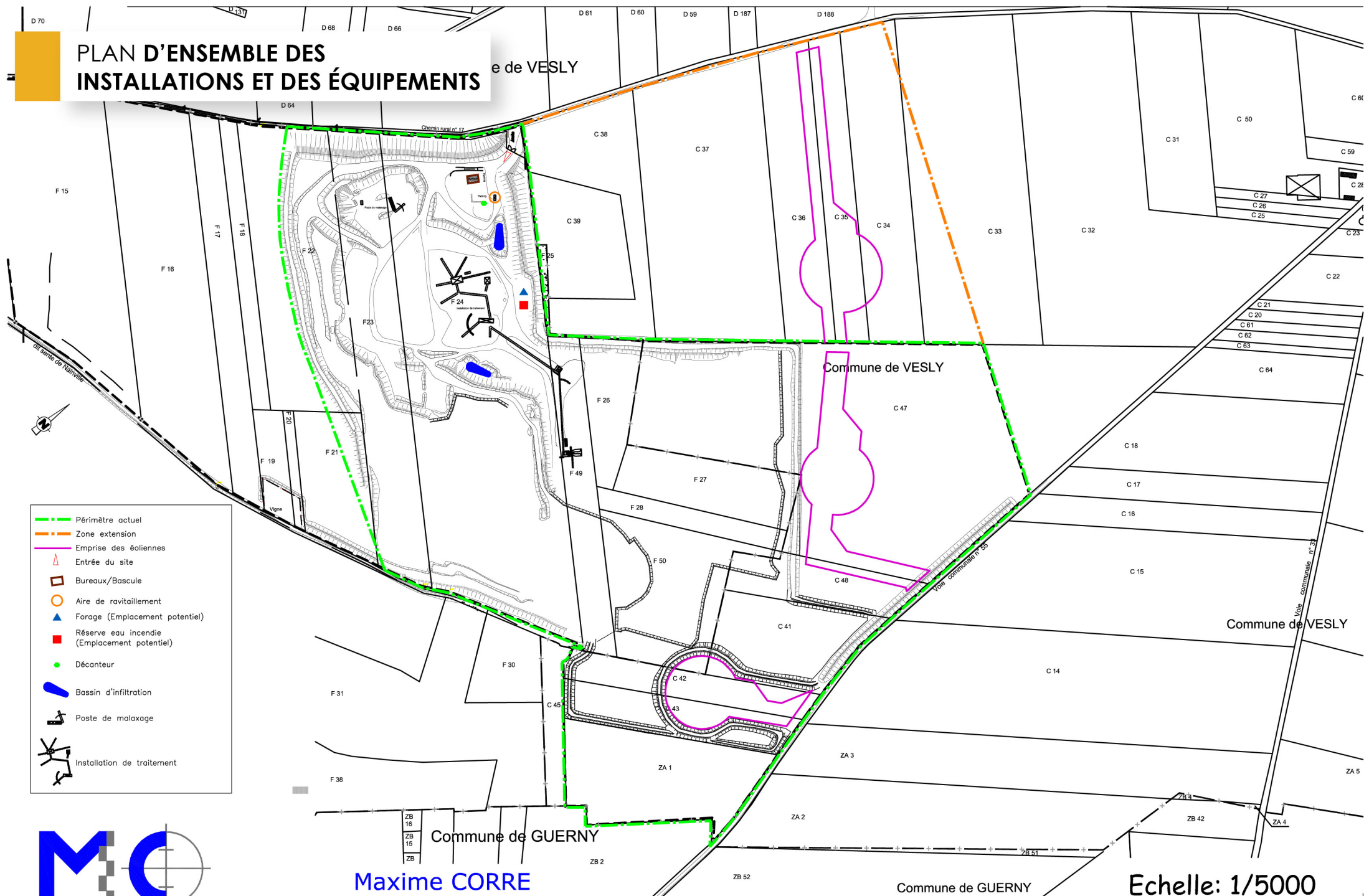
LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES dans le cadre du projet d'extension



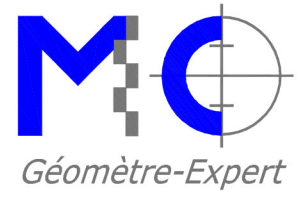
ANNEXE 13 :
PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS ET DES
EQUIPEMENTS

PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS ET DES ÉQUIPEMENTS

e de VESLY



- Périmètre actuel
- Zone extension
- Emprise des éoliennes
- ▲ Entrée du site
- Bureaux/Bascule
- Aire de ravitaillement
- ▲ Forage (Emplacement potentiel)
- Réserve eau incendie (Emplacement potentiel)
- Décanteur
- ▭ Bassin d'infiltration
- ⚙ Poste de malaxage
- ⚙ Installation de traitement



Maxime CORRE

BEAUVAIS-26, avenue Salvador Allendé - Bât E 60000-Tél.:03.44.03.17.34
 GISORS-16, rue des Frères Planquois 27140-Tél.:02.32.55.13.64
 CHAUMONT-EN-VEXIN-35, rue de l'Hôtel de Ville-BP 25-60240-Tél.:03.44.49.00.23
 contact.mcge@gmail.com

Commune de GUERNY

Echelle: 1/5000



ANNEXE 14 :
POINTS DE SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET DES
RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS LE CADRE DE
L'EXTENSION PROJÉTÉE

CARTE DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT

dans le cadre de l'extension projetée



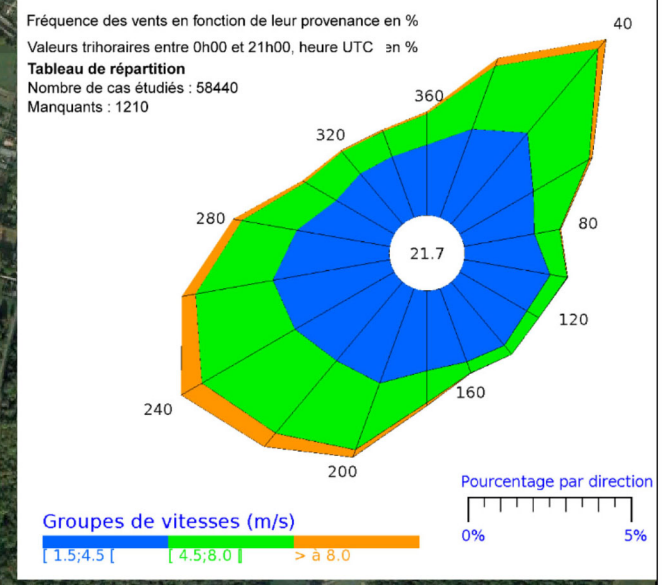
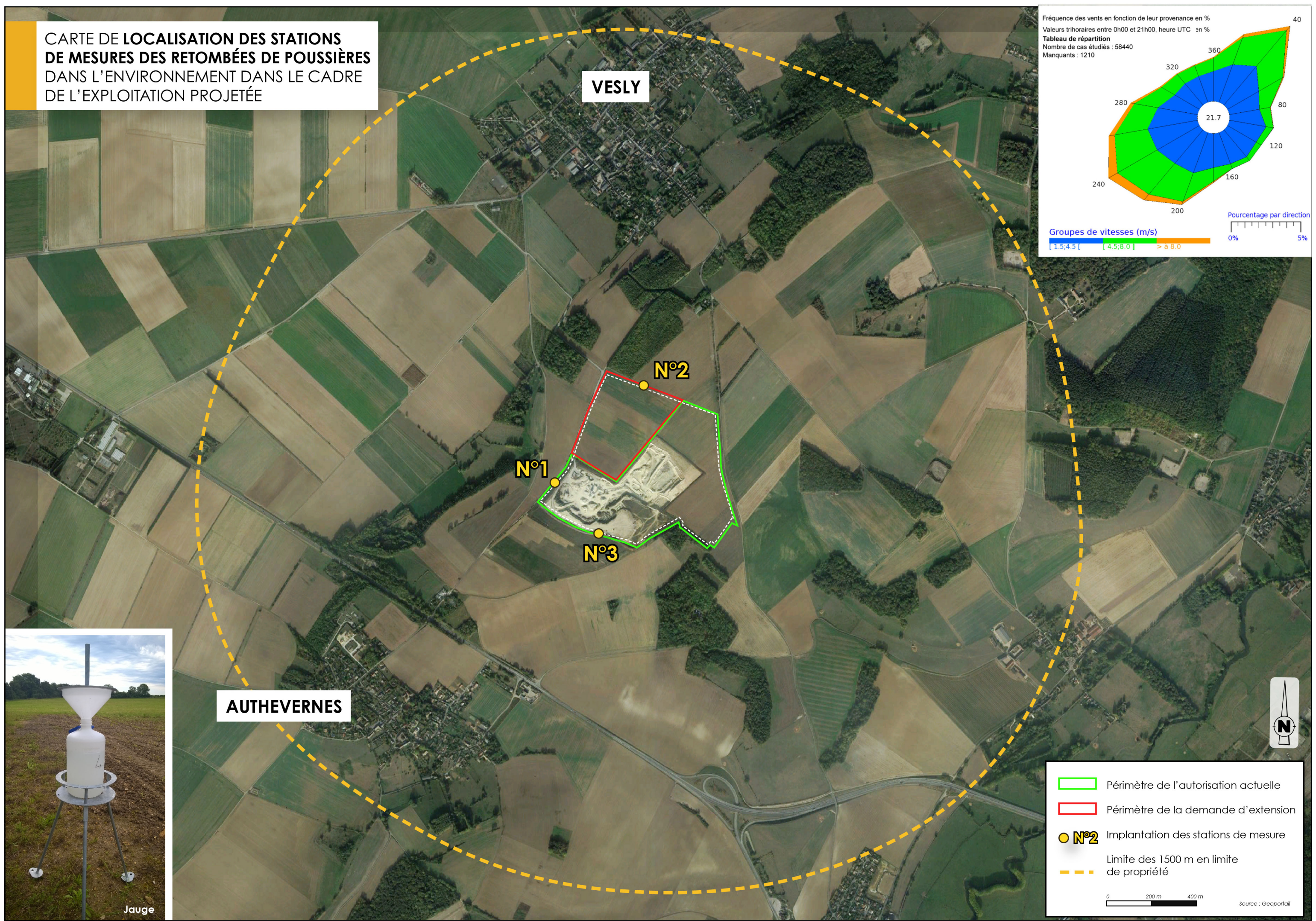
 Périimètre du site



Point	Emplacement	Type
1	Situé en limite de propriété d'une habitation du lieu-dit Le Moulin à vent, à environ 950 mètres au Nord du site	Zone à émergence réglementée
2	Situé en limite de propriété de l'habitation du bois Bucard, à environ 360 mètres à l'Est du site	
3	Situé en limite de propriété d'une habitation de Guerny, à environ 1650 mètres à l'Est du site	
4	Situé en limite de propriété du ferrailleur au Nord de la RN14, à environ 460 mètres au Sud-Ouest du site	
5	Situé en limite de propriété d'une habitation de « la Guérite », à environ 420 mètres au Sud du site	
6	Situé en limite de propriété d'une habitation rue de Rome à Vesly, à environ 1000 mètres au Nord du site	
A	Situé en limite d'autorisation Sud-Ouest du site	Limite de propriété

Source : « Evaluation des niveaux sonores dans l'environnement » Prévention Normandie 2019.

CARTE DE LOCALISATION DES STATIONS DE MESURES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION PROJÉTÉE



AUTHEVERNES

VESLY

N°1

N°2

N°3

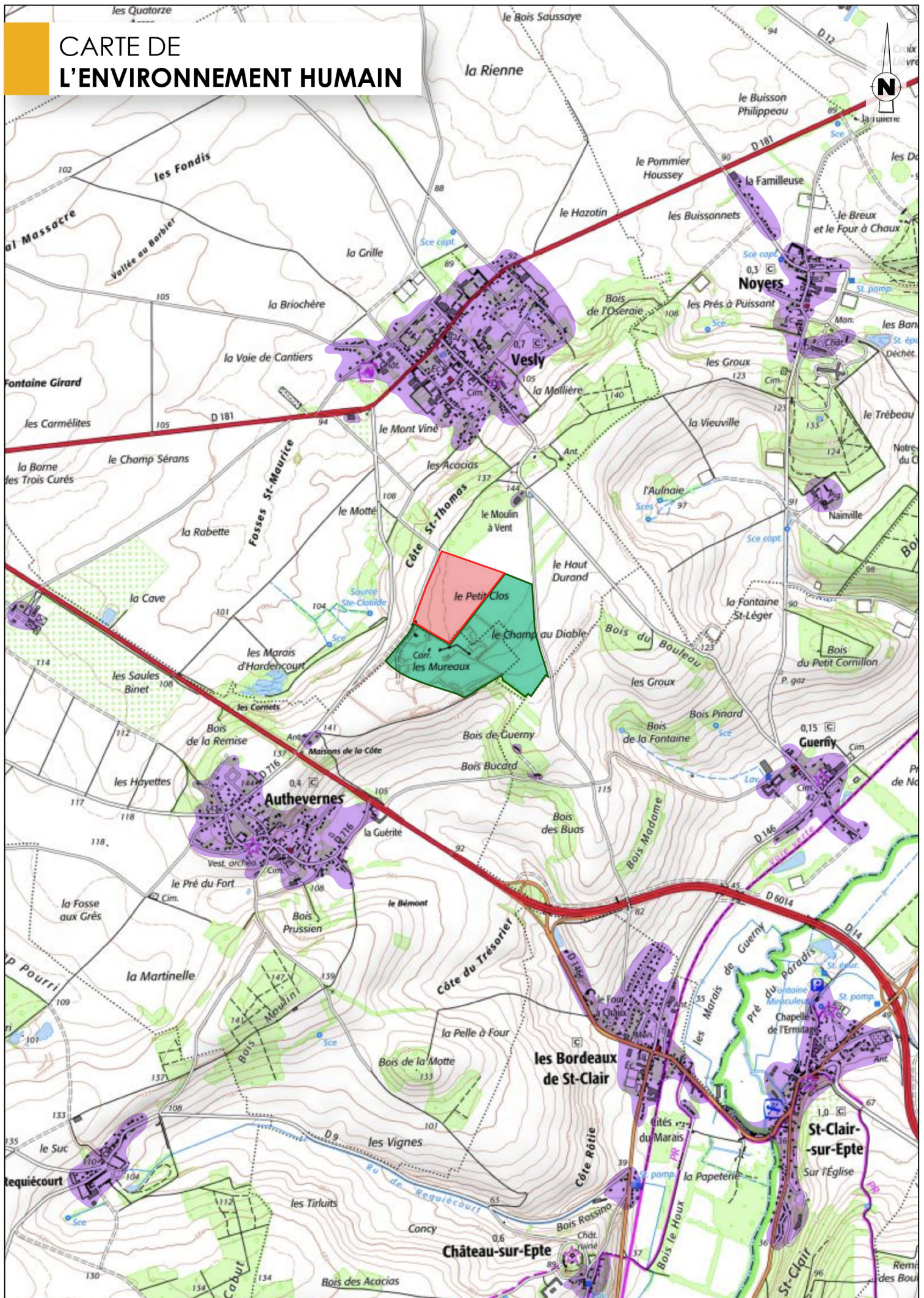
- Périmètre de l'autorisation actuelle
- Périmètre de la demande d'extension
- N°2** Implantation des stations de mesure
- Limite des 1500 m en limite de propriété



Source : Geoportail

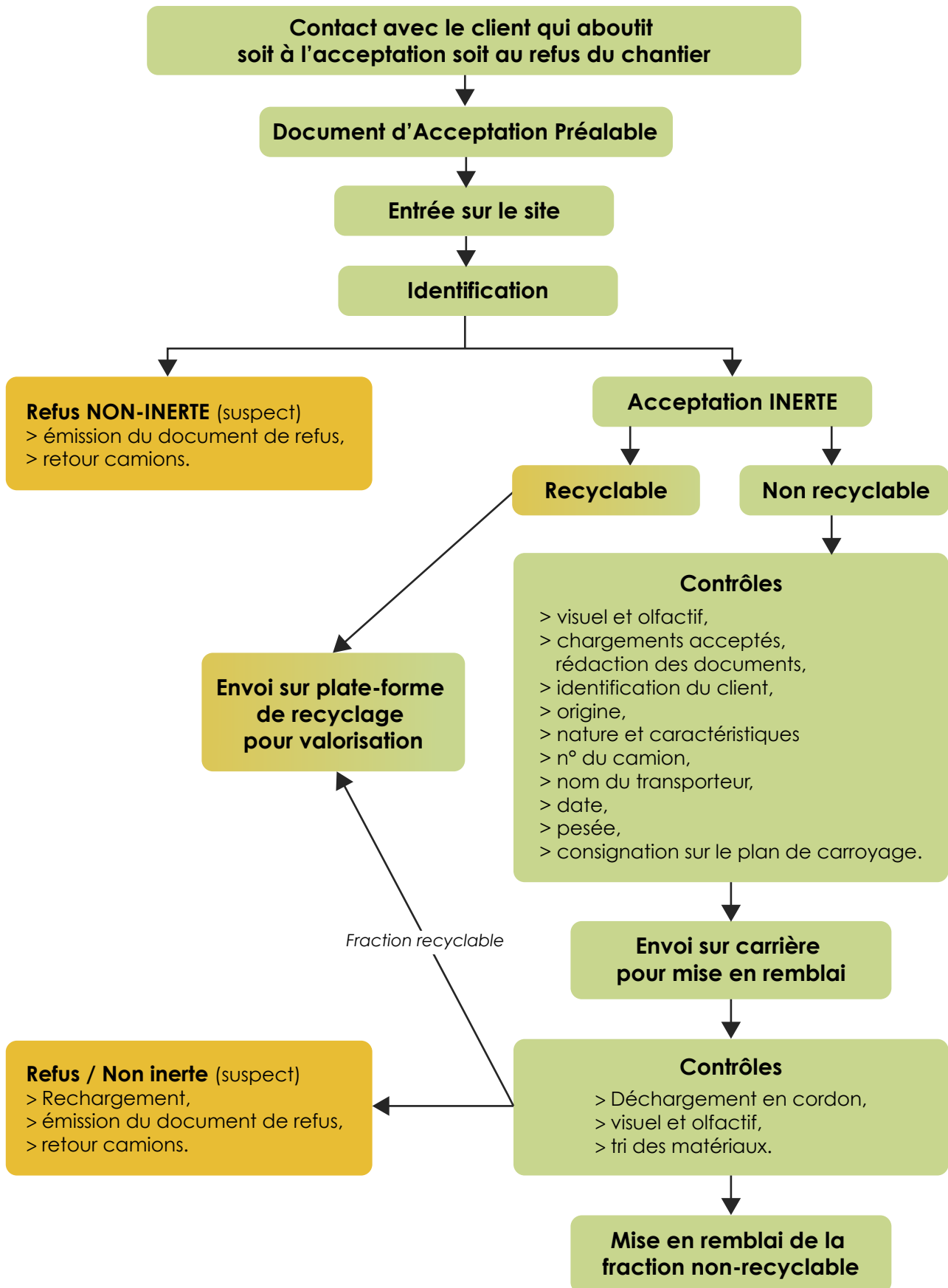
ANNEXE 15 :
CARTE DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

CARTE DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN



ANNEXE 16 :
PROCEDURE D'ACCUEIL DES MATERIAUX INERTES

PROCÉDURE D'ACCUEIL DES MATÉRIAUX INERTES



n° :

Producteur du déchet ou dernier détenteur

Raison sociale :	Personne à contacter :
N° de SIRET :	Email :
Adresse :	tél. : fax :

Transporteur

Raison sociale :
N° de SIRET :
Adresse :

Chantier d'origine du déchet

Quantité du déchet

Adresse complète :	
--------------------	--

Identification du déchet

<input type="checkbox"/> - 17 01 01 Béton <small>Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés</small> - Béton de déconstruction avec ou sans blocs ou ferrailage - Structures de chaussées, couches de forme et de fondation de voirie sans terre et avec maximum 10% en volume d'enrobés	<input type="checkbox"/> - 17 03 02 Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron <small>Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés</small> - Fraisats, rabotage et démolition d'enrobés ne contenant pas de goudron - Démolition de chaussée contenant majoritairement des enrobés - Production de centrale d'enrobés non mis en œuvre	<input type="checkbox"/> - 17 05 04 Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse <small>A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés</small> - Déblais (de terrassement) contenant de la terre et uniquement des matériaux géologiques naturels - Démolition de chaussée et déblais de terrassement contenant de la terre, des blocs et avec maximum 10% en volume d'enrobés
---	--	---

Autre (préciser l'identification et le code déchet) :

Pour tout autre déchet que ceux de l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014 et pour les déchets provenant d'un site réputé contaminé, le producteur du déchet ou son dernier détenteur effectue une procédure d'acceptation préalable avant son arrivée.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II ne peuvent pas être acceptés.

Les déchets **17 03 02 Mélanges bitumineux** (Fraisats, rabotage et démolition d'enrobés ne contenant pas de goudron et Démolition de chaussée contenant majoritairement des enrobés) **font systématiquement l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent pas de goudron et doivent être obligatoirement accompagnés dans rapport d'essai de laboratoire mentionnant l'origine du déchet et clairement l'absence d'amiante.**

Engagement du producteur ou du dernier détenteur

- Respecter la réglementation en vigueur sur le transport des déchets ;
- Amener des matériaux conformes à l'arrêté du 12/12/2014 ;
- Informer la plate-forme de transit/valorisation ou l'ISDI de toute modification de la présente demande.

Signature :	Date :
-------------	--------

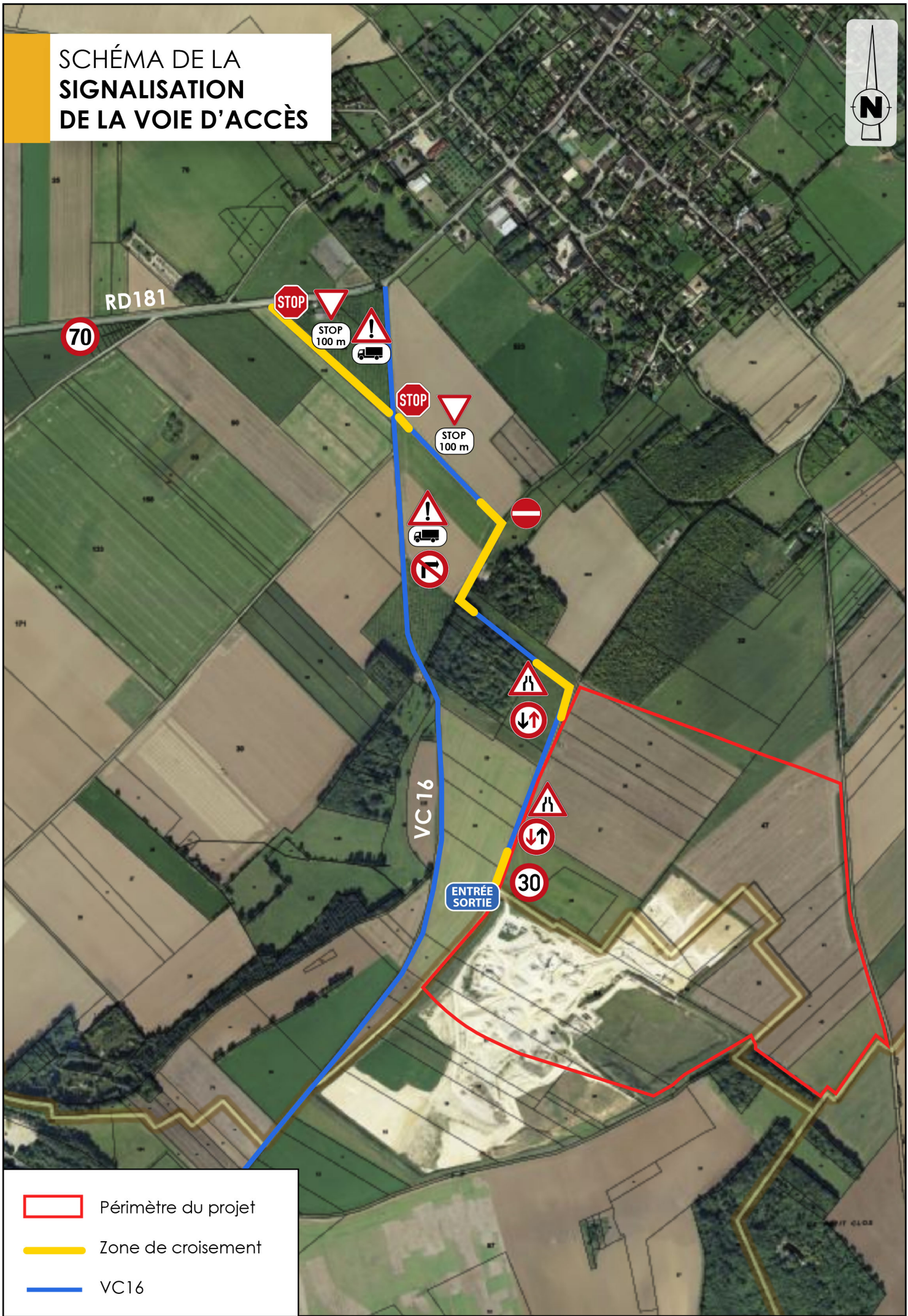
Décision

Cadre réservé au site d'accueil

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Acceptation : <input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non ▪ Refus pour motif suivant : 	Nom : Date : Cachet et signature :
---	--

ANNEXE 17 :
SCHEMA DE LA SIGNALISATION DE LA VOIE D'ACCES

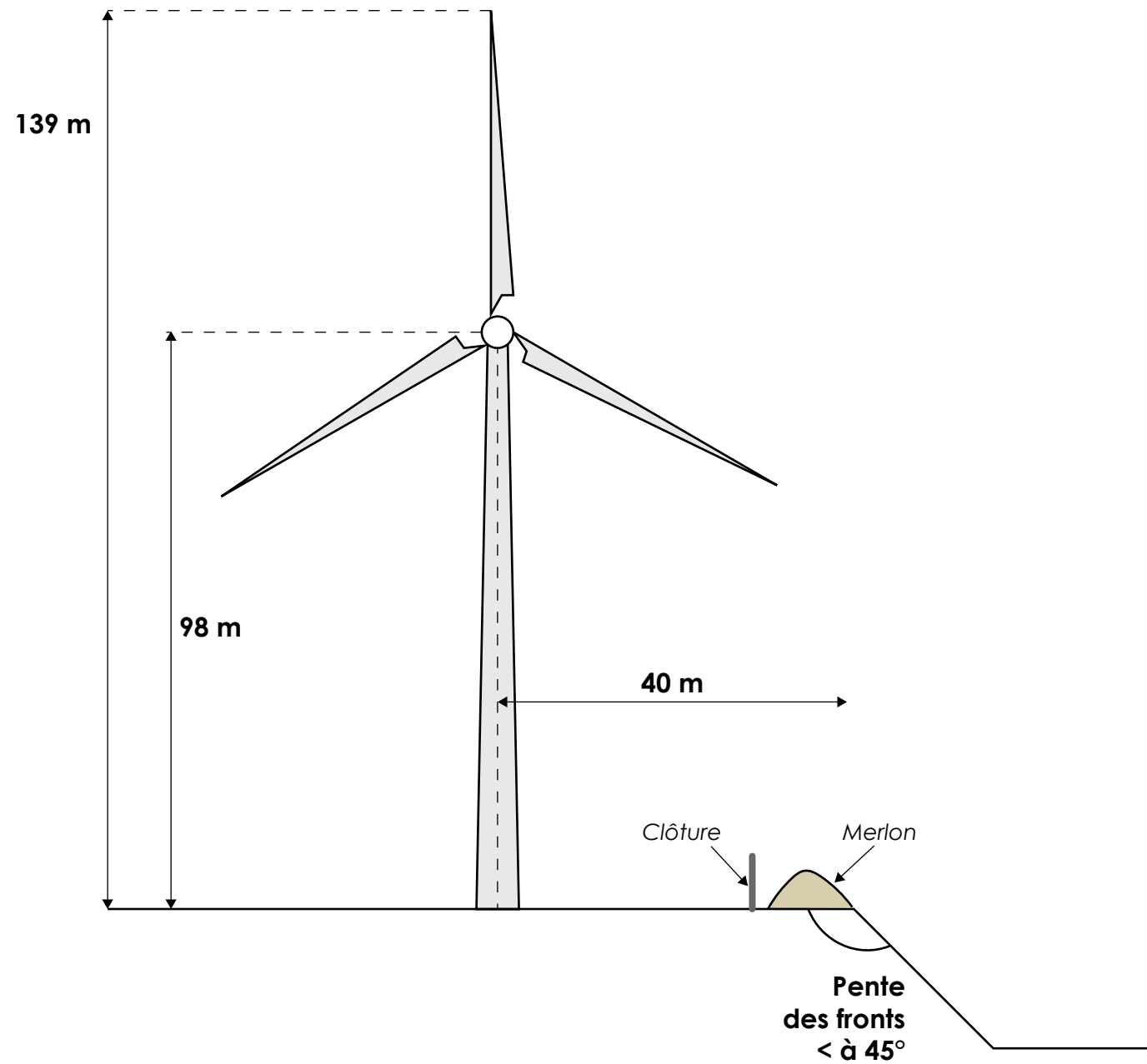
SCHÉMA DE LA SIGNALISATION DE LA VOIE D'ACCÈS



- Périmètre du projet
- Zone de croisement
- VC16

ANNEXE 18 :
SCHEMA TYPE DE L'IMPLANTATION D'UNE EOLIENNE

SCHÉMA TYPE DE
L'IMPLANTATION
D'UNE ÉOLIENNE



ANNEXE 19 :
CONVENTION AVEC LA LPO

Convention de pérennisation des aménagements post-exploitation pour l'Hirondelle de rivage et le Lézard des murailles sur le site de la carrière CBN d'Authevernes

❖ Introduction

Convention réalisée afin d'assurer la continuité de la gestion pérenne des aménagements post-exploitation pour l'Hirondelle de rivage et le Lézard des murailles sur le site de la carrière d'Authevernes.

❖ Objectif

- Une fois le procès-verbal de récolement de l'exploitation établie, il peut arriver que des mesures de aménagements réalisées ne soient pas pérennisées soit par altérations volontaires soit par manque d'interventions en termes de gestion.
- L'objectif est de pérenniser, avec une gestion adéquate, les aménagements réalisés pour les Hirondelles de rivage (aménagement d'une structure artificielle permettant leur nidification) et le Lézard des murailles (aménagement de tas de pierres et d'hibernaculums).

❖ Principe :

- Chercher en commun avec les partenaires et mettre en œuvre des actions simples de gestion des aménagements pour la faune afin d'éviter leur altération par manque de suivi et d'intervention d'entretien.

❖ Engagement :

Par cette convention, La Société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN), les propriétaires s'engagent à assurer une partie des moyens techniques et financiers pour la pérennisation des aménagements réalisé sur la carrière précitée, sous couverts des communes de Vesly et d'Authevernes

- ❖ **Partenaires** : CBN, Propriétaires (ou leur représentant), Mairie de Vesly, Mairie d'Authevernes, Ligue de Protection des Oiseaux. Cette liste de partenaires n'est pas exhaustive et peut être augmentée de toute structure dont la participation serait considérée comme nécessaire.

❖ Calendrier

- Déroulement du plan de gestion de suivi :
Deux ans avant la fin de l'extraction de la carrière. Il est nécessaire de réaliser un état des lieux naturalistes de la zone d'exploitation. Les connaissances acquises permettraient la rédaction d'un document de gestion.
- Ce document devra être validé par les différents partenaires.
- Ce document de gestion servirait de référentiel afin de mettre en œuvre les méthodes et pratiques adéquates à la pérennisation de l'existence des habitats et des espèces favorisées par les aménagements.

❖ Durée de la convention

- La présente convention a une durée de 5 ans après l'obtention du procès-verbal de récolement.
- Des réunions de positionnement entre les partenaires seront réalisées tous les 2 ans, afin de constater la situation du maintien d'habitats favorables des espèces, valider les mesures de gestion prises et éventuellement réorienter les actions.



SIÈGE

16 bis Boulevard Jean Jaurès
92110 CLICHY
Tél : 33 (0) 1 44 01 47 61
contact@encem.com

www.encem.com



RÉGION NORD-CENTRE

ORLÉANS

Pôle 45 – Le Galaxie
Rue des Châtaigniers
45140 Ormes
33 (0)2 38 74 64 36

PARIS

16 bis Bd Jean Jaurès
92110 Clichy
33 (0)1 44 01 47 61

RÉGION GRAND-UEST

BORDEAUX

32 allée d'Orléans
33000 Bordeaux
33 (0)5 56 81 90 82

NANTES

25 rue Jules Verne
44700 Orvault
33 (0)1 44 01 47 61

RÉGION GRAND-EST

NANCY

Technopôle Nancy – Brabois
5 allée de la Forêt de la Reine
54500 Vandoeuvre-lès-Nancy
33 (0)3 83 67 62 32

STRASBOURG

27 avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim
33 (0)3 88 25 00 34

RÉGION SUD-EST

MONTPELLIER

Techniparc – Bât. A
385 rue Alfred Nobel – BP 63
34000 Montpellier
09 33 (0)4 99 52 62 52

LYON

Parc du Moulin à Vent – Bât. 51
33 bd du Docteur Levy
69200 Venissieux
33 (0)4 78 78 80 60